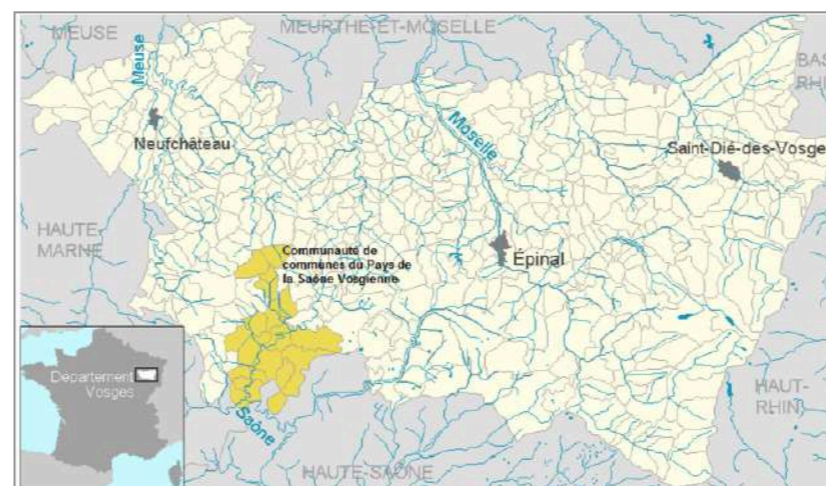


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LA SAÔNE VOSGIENNE

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

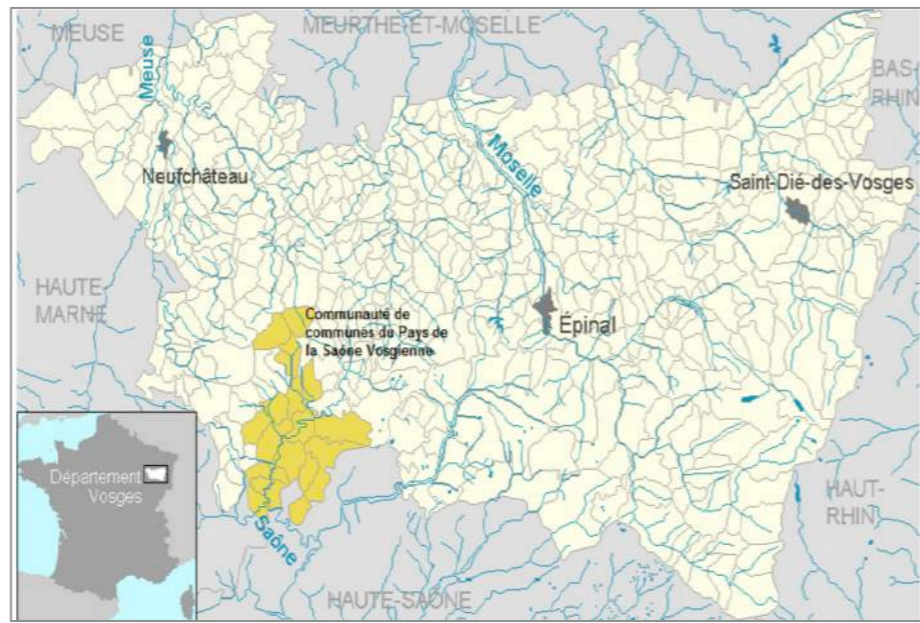
Tome 2 : Justification du projet et évaluation environnementale



SOMMAIRE

1^{ère} partie : Explication des choix pour établir le PADD	3	4^e partie : Evaluation environnementale	50
A - Les besoins du Pays de la Saône Vosgienne	4	A - Cadre général de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi.....	54
B - Justification des choix du P.A.D.D.....	7	B - Perspectives d'évolution de l'environnement sans l'élaboration du PLU et justification du choix au regard des autres solutions envisagées.....	66
2^e partie : Explication des choix pour établir les OAP	36	C - Évaluation des incidences du PLUi sur l'environnement.....	70
3^e partie : Explication des choix pour établir les dispositions réglementaires	39	D - Évaluation des incidences Natura 2000	88
1 - Les zones urbaines.....	39	E - Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de l'élaboration du PLU sur l'environnement et Proposition d'indicateurs de suivi....	92
2 - Les zones à urbaniser	39	5^e partie : Mise en œuvre du PLUi et indicateurs pour évaluer les résultats de son application	94
3 - La zone agricole	39		
4 - La zone naturelle et forestière	40		
5 - Les Espaces Boisés Classés	40		
6 - Les terrains cultivés à protéger et les secteurs paysagers remarquables	40		
7 - Les sentiers et cheminements	41		
8 - Les façades et éléments remarquables	42		
9 - Les zones humides	42		
10 - Les zones inondables	42		
11 - Les emplacements réservés	42		
12 - Explication de la délimitation du zonage commune par commune	44		
13 - Justification des dispositions réglementaires par section du règlement.....	47		

PREMIÈRE PARTIE :



EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

A – LES BESOINS DU PAYS DE LA SAÔNE VOSGIENNE

Les besoins du Pays de la Saône Vosgienne ont été déterminés sur une période d'environ 15 ans (jusque 2030 – période 2015-2030). Ils sont déclinés au niveau de sept grands domaines : le développement économique, l'agriculture, l'aménagement de l'espace, l'habitat, les transports, les réseaux numériques et enfin, les équipements et services.

1 - Le développement économique

La population du Pays de la Saône Vosgienne se compose à 62% d'actifs ayant un emploi et à 9,5% de chômeurs ; la situation est meilleure que la moyenne départementale des Vosges. Par contre, on comptabilise 12,5% de retraités et 6,7% d'étudiants sur le territoire, soit plus de retraités et moins d'étudiants qu'à l'échelle départementale, car la population est davantage vieillissante.

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées dans la population active sont : les ouvriers, les employés, puis les professions intermédiaires. Viennent ensuite les agriculteurs-exploitants et les commerçants-artisans-chefs d'entreprise. Les cadres sont nettement minoritaires.

Les communes de Monthureux et de Châtillon sont les plus attractives, elles proposent le plus d'emplois.

En effet, les cinq établissements qui emploient plus de 20 salariés sont : le collège, l'association locale d'aide à domicile en milieu rural, l'établissement public intercommunal social médicalisé et l'entreprise Merrain international, situés à Monthureux-sur-Saône, ainsi que l'entreprise Sammode à Châtillon-sur-Saône.

Quant aux activités industrielles et de production, elles sont majoritairement recensées sur Monthureux (Tonnellerie de France, Merrain international), Châtillon (Sammode) et Bleurville (Transport Balat).

Enfin, des entreprises du bâtiment sont localisées sur Dombrot-le-Sec, Bleurville et Monthureux.

Il s'agit pour le Pays de la Saône Vosgienne, au travers de son projet de PLUi, de permettre le maintien et l'extension de ces PME et autres entreprises emblématiques du territoire, comme la Sammode ou Merrain international, voire de permettre l'implantation de nouvelles activités :

- Dans les zones urbanisées pour les activités compatibles avec le caractère résidentiel de la commune (petits commerces et activités non nuisantes) ;
- Dans les zones d'activités locales pour les autres activités : zones existantes sur le territoire qu'il faut conforter et dont il faut prévoir l'extension.

2 - L'agriculture

L'agriculture est un secteur d'activité très développé puisqu'un peu plus d'un tiers des structures en activité sur le Pays de la Saône Vosgienne concernent la branche "Agriculture, sylviculture et pêche", juste après la branche "Commerce, transports, services divers" qui représente 38% des établissements actifs.

En effet, la surface agricole utilisée (SAU) couvre 58,5% du territoire du Pays de la Saône Vosgienne, soit environ 13 600 ha. On note toutefois des différences selon les communes : certaines présentent un taux de boisement faible et les terrains agricoles occupent donc la majorité du territoire, alors que sur d'autres communes, l'importance des boisements limite la surface agricole.

La nature des sols et les conditions climatologiques favorables aux prairies expliquent l'importance de la "surface toujours en herbe" sur le territoire intercommunal, soit plus de 60% de la SAU sur toutes les communes.

Les exploitations agricoles du Pays de la Saône Vosgienne sont de type polyculture-élevage, avec le plus souvent un troupeau de vaches laitières, allaitantes ou mixtes.

Le diagnostic agricole a permis de mettre en évidence plusieurs enjeux :

- la succession à la tête des exploitations dans les années à venir ;
- l'insertion des bâtiments implantés en périphérie des villages et leurs abords dans le paysage ;
- la préservation de la ressource en eau avec un renforcement des Mesures Agro-environnementales.

Le PLUi devra répondre à ces enjeux identifiés en garantissant le bon fonctionnement des exploitations existantes (maintien des chemins agricoles, respect des périmètres de réciprocity agricole,...), en mettant en place des prescriptions réglementaires pour accompagner les nouvelles constructions agricoles dans leur environnement et en mettant en place des mesures de préservation de la ressource « Eau ».

3 - L'aménagement de l'espace

Les différentes communes du territoire n'ont pas connu le même développement urbain ni le même type d'extensions. On observe principalement deux types d'évolutions différents : les communes qui sont restées quasiment dans leur enveloppe d'origine, et les communes qui ont subi des extensions conséquentes.

En outre, sur les 19 communes du territoire, on identifie différentes configurations urbaines d'origine : le village-rue, le village en parallèle de l'axe principal, le village et des hameaux, et le village centré sur l'église.

Le territoire est riche en patrimoine bâti remarquable, certains édifices sont même inscrits ou classés aux Monuments historiques.

Outre du patrimoine religieux (églises, couvents, ...), des édifices du patrimoine civils sont également classés, notamment des édifices datant de la Renaissance.

En outre, de nombreux petits éléments remarquables jalonnent l'ensemble du territoire intercommunal, tels que des fontaines, des lavoirs, des calvaires, ...

Enfin, le Pays de la Saône Vosgienne héberge de nombreuses habitations traditionnelles caractéristiques du territoire, par exemple : la ferme lorraine (implantation derrière un usoir), mais aussi les maisons fortes de l'architecture renaissance, les maisons sur cours et les maisons de maître.

L'artificialisation des terres du Pays de la Saône Vosgienne est semblable à celle du département des Vosges : bien que la population ait tendance à diminuer, la surface des terres artificialisées augmente constamment.

Une analyse de terrain et des documents disponibles démontre une consommation de 29,47 ha de surfaces agricoles et naturelles sur le territoire intercommunal depuis 10 ans, pour le développement de l'habitat, d'équipements publics, et d'activités économiques, y compris l'activité agricole, soit une consommation annuelle de 2,95 ha/an environ.

Selon les communes, les terrains urbanisés sont des terres agricoles, des jardins ou des terrains en friches. On recense des consommations de l'espace en densification de la trame bâtie, mais aussi en extension urbaine, le long de voiries existantes ou dans des opérations d'aménagement groupé.

Une analyse de terrain et des échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier les dents creuses à l'intérieur des enveloppes bâties des 19 communes. L'analyse a conduit au recensement de terrains potentiellement constructibles en densification de l'enveloppe urbaine des bourgs, villages et hameaux du territoire du Pays de la Saône Vosgienne. Elle a aussi mis en évidence des logements vacants avérés, mais aussi des secteurs de bâti dégradé à réhabiliter, des ruines et des friches à traiter, qui pourraient accueillir de nouveaux logements.

Ainsi, le projet de PLUi se doit :

- de limiter cette consommation d'espace, notamment les extensions linéaires qui dénaturent les villages, notamment en entrée de ville ;
- prévoir la densification de leurs enveloppes urbaines ;
- intégrer le besoin de traitement de la vacance ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine de ce territoire, par le maintien des caractéristiques du bâti traditionnel et en traitant les ruines existantes.

4 - L'habitat

Le parc de logements du Pays de la Saône Vosgienne se compose majoritairement de maisons (91,1%), ce qui est caractéristique d'un territoire rural. En outre, il s'agit principalement de grands logements (5 pièces ou plus).

Bien que largement minoritaires à l'échelle du territoire du Pays, les appartements représentent 10% des logements à Monthureux-sur-Saône, Dombrot-le-Sec, Gignéville et Claudon. Il s'agit le plus souvent de logements créés dans du bâti ancien.

Les résidences principales représentent 72,8 % des logements sur le territoire intercommunal.

Ainsi, près d'un quart des logements sont inhabités la plupart du temps : soit ils sont vacants (13,6%)¹, soit ils sont considérés comme résidences secondaires (13,7%)². Ces proportions sont importantes par rapport à la moyenne départementale.

Les résidences secondaires sont principalement localisées sur les communes situées dans les parties sud et sud-est du territoire.

¹ 15% du parc si l'on considère les données INSEE de 2014 (dernier recensement).

² 13,8% du parc d'après les données INSEE de 2014.

La vacance des logements est une problématique importante sur l'ensemble du territoire : en effet, c'est un logement sur six qui est inhabité (d'après les données INSEE). En outre, la plupart de ces bâtisses sont peu ou pas entretenues, ce qui représente un enjeu fort en termes de logement, de renouvellement urbain et de qualité de perception des villages.

Le parc de logements est ancien : plus de la moitié des résidences principales datent d'avant 1946, et seulement 13% ont été construites entre 1991 et 2008.

Néanmoins, certaines communes ont été plus dynamiques en ce qui concerne la construction neuve ; il s'agit des communes du secteur Nord-Est, qui bénéficient de l'attractivité économique de Vittel et Contrexéville, et dans lesquelles ont été aménagés des lotissements d'habitation.

Une grande majorité des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. Seules 15% des résidences sont occupées par des locataires, soit deux fois moins que la moyenne observée à l'échelle départementale. Par ailleurs, seules deux communes disposent de logements HLM : Monthureux-sur-Saône et Claudon.

Ainsi, l'évaluation quantitative des besoins en logements repose sur un double objectif :

- **maintenir la population actuelle en développant une réponse adaptée au desserrement des ménages (stabilisation de la population à 3770 habitants durant les quinze prochaines années),**
- **donner priorité à la densification des enveloppes urbaines et au traitement de la vacance du parc de logements.**

• Estimation des besoins en logements liés au desserrement résidentiel

Les projections de l'INSEE fixent la taille moyenne des ménages à 2,1 pers/ménages en 2030. Actuellement, la taille des ménages est évaluée à 2,26 pers/ménages (données 2012) et 2,23 en 2014. Ainsi pour maintenir la population, 126 logements doivent être créés ou remis sur le marché.

• Estimation des besoins en logements pour pallier au renouvellement du parc

Environ 24 logements à produire en 15 ans, selon l'hypothèse de renouvellement du parc de 0,1% par an ; car 57% du parc de logements date d'avant 1949, soit environ 960 logements (données INSEE 2012). Cette donnée est confortée par l'analyse de terrain réalisée en phase de diagnostic qui met en évidence que près de 30 % des logements vacants sont identifiés comme « ruine » et la possibilité d'une démolition-reconstruction semble plus adaptée à la situation qu'une rénovation du bâti.

• Pour maintenir le taux de résidences secondaires à environ 13,7% :

Environ 18 logements serviront au maintien de ce taux de résidence secondaire.

Soit un total de 168 logements (à créer ou à remettre sur le marché) pour répondre à l'objectif de maintien de la population du territoire de la Saône vosgienne.

5 - Les transports

Les déplacements sur le territoire sont principalement assurés par les transports routiers ; il n'y a ni gare ni aéroport.

La desserte routière est assurée par le réseau de routes départementales : des grands axes traversants, des axes structurants pour le Pays de la Saône Vosgienne, et des axes secondaires.

On notera que la commune-centre du Pays de la Saône Vosgienne est située à environ 30 km d'un échangeur autoroutier (A.31), mais que les communes situées au nord du territoire sont plus proches.

L'offre de transport en commun est très restreinte sur le territoire : seul le réseau de lignes interurbaines Livo, organisé par le Conseil Départemental des Vosges, assure une desserte sommaire sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne. Les déplacements en transports collectifs sont donc contraignants.

C'est ce qui explique que l'équipement automobile dans le Pays de la Saône Vosgienne est important par rapport au nombre d'habitants.

Afin de faciliter le recours aux modes de déplacements doux (marche à pied et vélo) pour les déplacements de proximité, de nouveaux cheminements protégés, séparés de la circulation générale, sont à développer. Une possibilité de transport à la demande pourrait être étudiée.

6 - Les réseaux numériques

En matière de communications numériques, les travaux d'aménagement réalisés sur le territoire devront intégrer le passage ultérieur des réseaux (fourreaux en attente). Une réflexion est actuellement menée par le département des Vosges sur cette thématique.

7 - Les équipements et services

Les principaux équipements et services du Pays de la Saône Vosgienne sont :

- des équipements scolaires
 - RPI Dombrot-le-Sec / Provenchères-lès-Darney / Viviers-le-Gras (+ Gignéville),
 - RPI Châtillon / Les Thons (+ Grignoncourt, Lironcourt, Tignécourt, Saint-Julien),
 - RPI Bleurville / Nonville,
 - écoles de Monthureux-sur-Saône (+ Ameuvelle, Claudon, Fignéville, Godoncourt, Martinville, Regnéville, Tignécourt, Saint-Julien),
 - collège de Monthureux-sur-Saône.
- des équipements de santé, concentrés sur Monthureux.
- des équipements administratifs : mairies ; équipements et services administratifs concentrés dans un bâtiment à Monthureux (Maison de services au public, agence postale, antenne de la Communauté de communes, ...).
- des équipements de sports et de loisirs (salles des fêtes, salles des associations, aires de jeux, musées, etc.), répartis dans les communes.

La collectivité devra maintenir ce niveau d'équipements et de servir sur le territoire si elle souhaite maintenir la population présente.

B - JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Sur la base du Plan de paysage, réalisé préalablement au lancement du PLUi, et du diagnostic réalisé sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des enjeux et des objectifs principaux en termes d'aménagement du territoire ont été définis, et un projet a été élaboré.

L'enjeu du PLUi est de doter ce territoire de moyens permettant aux collectivités (CCVCS, communes) de réaliser leurs objectifs.

Le Pays de la Saône Vosgienne a défini **quatre orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le PADD :

Orientation n°1 :

DÉFINIR UNE STRATÉGIE DE TERRITOIRE EN PHASE AVEC LES BESOINS DES HABITANTS

Orientation n°2 :

AMÉLIORER LE CADRE BÂTI ET L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Orientation n°3 :

DÉFINIR UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL VALORISANT LE POTENTIEL ET LES ATOUTS DU TERRITOIRE

Orientation n°4 :

GÉRER, PRÉSERVER ET RENFORCER DES PAYSAGES RESSOURCES

Les orientations n°1 et n°3 sont des orientations clés en matière de réflexion sur les possibilités de développement du territoire puisqu'elles auront un impact direct sur les possibilités de construire, sur les choix de répartition de ces possibilités, sur les orientations en matière de développement économique, ... Au travers de ces deux orientations, il s'agit de mettre en place une stratégie de développement du territoire, en matière : de logements, d'équipements, d'activités économiques et de déplacements.

Ainsi, conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD du PLUi du Pays de la Saône Vosgienne définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme sont définies essentiellement au travers des orientations générales n°1 et n°3 du projet ;
- les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des politiques de préservation ou de remise en état des continuités écologiques sont traitées plus particulièrement au travers des orientations n°3 et n°4.

- Les orientations concernant l'habitat sont traitées dans l'orientation n°1 au travers des objectifs de renforcement de l'offre en logements (Cf. Orientation générale n°1 – objectifs 1.1.3 et 1.4).

- Les orientations concernant les transports et les déplacements sont en lien avec l'objectif de renforcement des services (objectif n°1.1.4) et d'amélioration de la circulation et du stationnement (objectif 2.5.3).

- Le développement des communications numériques est traité dans l'orientation générale n°3 - Soutenir et développer l'économie locale et résidentielle, dans l'objectif 3.1.1.


- Le développement économique et l'équipement commercial sont, eux, abordés aux objectifs 3.1.1 et 3.1.2.

- Les loisirs et la culture sont traités dans l'objectif 3.3 qui est de « faire du tourisme et de la culture des moteurs pour le développement du territoire ».

- Une réponse est apportée à la nécessité de modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain au travers de l'orientation générale n°1 - objectif 1.2. Spatialiser le développement du territoire et de l'orientation générale n°2 – objectif 2.1. Favoriser le renouvellement urbain.

Une densité des constructions est imposée dans les orientations d'aménagement et de programmation et permet également de répondre à l'objectif de mixité des formes urbaines tout en réduisant le rythme moyen de consommation foncière de la dernière décennie à vocation habitat.

Pour mettre en œuvre les orientations adoptées, différentes réflexions ou actions ont été engagées ou seront engagées dans les années à venir. Certaines d'entre elles se traduisent de manière directe dans les objectifs ou les pièces opposables aux tiers du P.L.U. (règlement, orientation d'aménagement et de programmation). D'autres font l'objet de démarches ou d'opérations spécifiques.

De plus, certaines orientations et certains objectifs du PADD sont définis à partir des Orientations stratégiques ou du Programme d'actions du "Plan de paysage" du territoire de la Saône Vosgienne et sont signalés par le symbole .

Les quatre grandes orientations du projet communautaire sont déclinées dans les tableaux ci-après ainsi que leur justification.

Ces quatre orientations convergent vers un même objectif : tendre vers un projet d'aménagement adapté à l'identité du Pays de la Saône Vosgienne, équilibré et respectueux de son environnement.

ORIENTATION GÉNÉRALE N°1 : DÉFINIR UNE STRATÉGIE DE TERRITOIRE EN PHASE AVEC LES BESOINS DES HABITANTS

1.1. Calibrer et quantifier le projet de développement du territoire			
	OBJECTIFS	MOYENS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES
1.1.1.	<p>Maintenir le niveau de population actuelle et maintenir les équipements, les services publics existants et la vie des bourgs et des villages</p> <p><i>=> Stabiliser la population à environ 3770 habitants à l'échéance 2030</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'orientations politiques fortes, notamment en matière d'habitat et de services à la personne. Ces orientations pourront se décliner par des outils techniques et juridiques (cf. objectif 1.1.3). 	<p>Depuis 1968, le niveau de population sur le pays de la Saône Vosgienne est en constante baisse. Entre 1999 et 2012³, cette baisse s'élève à 4,9%.</p> <p>Du fait du phénomène de désertification et d'exode rural, des services de proximité offerts aux habitants des petites communes disparaissent progressivement. Les territoires ruraux doivent faire face à un repli constant de l'État, de moins en moins de ressources financières et/ou de moyens pour tenir des services d'utilité générale, de moins en moins de prise sur les besoins croissants des populations en matière de services à la personne, ou bien encore des services à fournir aux entreprises.</p> <p>Sur le territoire de l'ex-CCPSV, plusieurs services ont récemment été réduits (disparition de la gendarmerie au profit d'une permanence, disparition de la Poste au profit d'une agence postale...). Pourtant, ce territoire se doit de répondre aux besoins de la population résidente : consommation quotidienne, services administratifs, santé, éducation, loisirs...</p> <p>Le territoire de la Saône Vosgienne se devait ainsi de fixer un objectif ambitieux en matière de maintien de la qualité de vie sur son territoire. En réalité, un double objectif : de maintien de son niveau de population, mais aussi de maintien des services offerts à la population.</p>

³ Les chiffres INSEE de 2012 sont utilisés dans cette partie du rapport puisqu'il s'agissait des chiffres les plus actuels lors de l'élaboration du PADD. Néanmoins, les tendances socio-économiques du territoire mises en évidence pour établir le PADD sont vérifiées par les données INSEE disponibles au moment de la rédaction de sa justification (données INSEE de 2014).

<p>1.1.2.</p>	<p>Estimer les besoins en logements à produire pour atteindre l'objectif démographique fixé (maintien de population)</p>	<p>Dès le lancement de la réflexion sur le PLUi, l'ambition affichée par les élus de l'ex-CCPSV était de donner priorité dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification à la lutte contre la vacance et à la densification du tissu bâti, dans le respect des formes architecturales et urbaines de son territoire.</p> <p>Un travail de calibrage quantitatif de l'offre en logements nécessaire pour atteindre son objectif politique de maintien de la population a donc été réalisé.</p> <p>Ce calibrage au plus juste de ce besoin qui limite les ouvertures de terrains à l'urbanisation trouve sa justification en deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'ouverture à l'urbanisation qui se traduit sur le territoire de la Saône vosgienne par l'extension des réseaux favorisera la recherche de solution de densification au sein de chaque village ; • Cette limitation a donc un effet direct sur la limitation de la consommation d'espaces agricoles. <p>Ce travail de calibrage devait cependant prendre en compte le milieu rural dans lequel il s'inscrit, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une taille moyenne de parcelles urbanisées de grande taille : 900 à 1000 m² au sein des villages ; • un taux de rétention fort au cœur des villages (taux de rétention choisi : 40 % sur les terrains en zone urbaine – en revanche, pas de rétention appliquée sur les zones de projet en 2AU qui nécessiteront une opération d'aménagement d'ensemble sur Monthureux, Châtillon et Dombrot et une ouverture à l'urbanisation) ; • un taux de résidence secondaire très important, notamment dans la partie sud du territoire. <i>En 2012, il représentait 13,7% du parc de logements.</i> Le maintien de ce taux est important sur le territoire, car il participe à la vie économique et touristique du Pays de la Saône Vosgienne. Compte tenu de l'importance de la vacance sur le territoire, ce taux peut être maintenu sans risque de pression sur le parc existant. <p>Ainsi les hypothèses suivantes ont été prises en compte pour réaliser ce calibrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pallier au phénomène de desserrement des ménages <i>Environ 126 logements à créer pour répondre au phénomène. En utilisant la projection INSEE 2030 avec 2,1 pers/ménage (cf.p5 – Les besoins).</i> • Pour pallier au renouvellement du parc <i>Environ 24 logements à produire en 15 ans, selon l'hypothèse de renouvellement du parc de 0,1% par an ; car 57% du parc de logements date d'avant 1949, soit environ 960 logements (données INSEE 2012).</i> • Pour maintenir le taux de résidences secondaires à environ 13,7% : <i>Environ 18 logements serviront au maintien de ce taux de résidence secondaire.</i> <p>Soit un total d'environ 170 logements pour répondre à l'objectif de maintien de la population du territoire de la Saône Vosgienne.</p> <p><i>Au regard des zonages du PLUi établis, les données suivantes peuvent être présentées :</i></p>
----------------------	---	---

Communes du Pays de la Saône Vosgienne (ex-CCPSV)	Surfaces potentiellement constructibles (en ares)					Analyse de terrain	
	A l'intérieur des zones urbaines (UA ou UB) - Terrains déjà desservis par les réseaux			Dans les zones 2AU		Vacance	Ruine
	zones U dents creuses	zones U extensions linéaires, ...	Nombre de places à bâtir (en fonction de la configuration de place à bâtir)	zones 2AU densification	zones 2AU extension		
Ameuvelle		14,2	1			3	3
Bleurville	205,63		14			11	5
Châtillon-sur-Saône	135,8		9		99,94	27	18
Claudon	175,86	33,8	11			15	1
Dombrot-le-sec	161,17		11		140	15	8
Fignéville	92,14		5			3	5
Gignéville	88,28		7			7	0
Godoncourt	83,84	9,8	7			11	9
Grignoncourt	49,81	9	4			5	2
Les Thons	55,87		5			12	5
Lignéville	181,68		11			9	5
Lironcourt	89,06		7			3	5
Martinville	69	13	4			22	3
Monthureux-sur-Saône	190		10	390	90	26	1
Nonville	153,86		10			9	4
Regnéville	110,75	13	8			13	3
Saint-Julien	74,19		4			11	6
Tignécourt	82,28		5			0	5
Viviers-le-Gras	39,64		4			6	1
Surface total en ares	2038,86	92,8		390	329,94		
Nombre de "places à bâtir" ou de logements remobilisables			137			208	89

	Estimation en "places à bâtir"	Avec un taux de rétention de 40%	Surface en ares	Estimation en "places à bâtir"	Avec une densité moyenne de 10 log/ha	total
Dents creuses et extensions en zones urbaines	137	82,2				82,2
Zones à urbaniser sur Dombrot -Monthureux - Châtillon			719,9		72,0	72,0
Total						154,2

Suite à l'arrêt du projet au sein du conseil communautaire, la CDPENAF s'est prononcée sur le projet de PLUi. Elle s'est ainsi positionnée défavorablement sur plusieurs terrains constructibles. Ce positionnement défavorable concerne un terrain sur Claudon, un terrain sur Gignéville, un sur Godoncourt, et deux terrains sur Nonville. En conséquence, le total des terrains en dents creuses et extensions en zones urbaines, s'élève, après rétention à 79, au lieu de 82.

• **Le Pays de la Saône vosgienne dispose également d'un outil important pour maintenir son niveau de population : la réduction de la vacance de son parc (rappel : taux important en 2012 = 13,6%).**

Le travail de terrain réalisé dans la phase de diagnostic du territoire a permis de localiser cette vacance. Il a aussi permis de faire la distinction entre les logements vacants pouvant être remis sur le marché rapidement ou sous réserve de travaux de rénovation à un coût économiquement acceptable et ceux qualifiés de « ruines » où la question de la démolition du bâtiment plutôt que sa rénovation peut se poser.

Ainsi, cette analyse de mai 2015 a permis de recenser sur 297 biens « vacants » près de 89 constructions qualifiées de « ruines » (soit près de 30%).

Les élus du territoire n'ont pas souhaité se fixer un objectif ferme et chiffré de résorption de la vacance, mais les objectifs de limitation de consommation d'espace et d'ouverture à l'urbanisation visibles dans ce projet de PLUi traduisent cette volonté d'action sur la vacance.

Néanmoins, l'ouverture des zones 2AU sera conditionnée par la remise sur le marché de 4 logements vacants ou 2 ruines et 2 logements vacants par an (soit 48 logements pour les 12 prochaines années – échéance 2030).

De plus, la fusion des intercommunalités opérée début 2017 oblige les élus du territoire à poursuivre la réflexion sur les outils à mettre en place pour lutter contre cette vacance dans un cadre élargi par rapport au territoire de la Saône Vosgienne.

Des hypothèses avaient été proposées dans le cadre de l'élaboration du PADD :

1° cas : Si le nombre de logements vacants se maintient d'ici 12 ans (314 logements d'après les données INSEE 2012), le taux de vacance baissera mathématiquement à 12,6% du parc en 2030

2° cas (hypothèse de conditionnement d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU) : Si environ 50 logements vacants sont remis sur le marché en 12 ans (soit près de 25% des logements vacants (hors ruines) repérés sur le terrain ou 16 % si l'on prend les données INSEE de 2012) : le taux vacance atteindra 10,6% du parc en 2030.

On voit ainsi que ce sont les actions sur cette vacance qui seront de nature à permettre au Pays de la Saône vosgienne d'atteindre le niveau de logements sur son territoire permettant de maintenir sa population.

Au regard des zonages du PLUi établis, 151 logements (154 avant enquête publique) peuvent être construits en zones urbaines ou à urbaniser du territoire. La vingtaine de logements manquants sur le territoire pour assurer le maintien de la population pourra être recherchée dans le potentiel mobilisable important des logements vacants. Dans cette hypothèse, la vacance sur le territoire à échéance du PLUi (2030) s'établira à 12 % du parc.

La répartition de l'offre permettant de répondre au besoin se compose ainsi de :

- Pour les constructions nouvelles, environ 75 % sur des surfaces à construire sont localisées en densification ;
- 13% des besoins de logements seront tirés de la remise sur le marché de logements vacants.

<p>1.1.3.</p>	<p>Définir des orientations fortes en matière d’habitat</p> <p>a) Proposer une offre de logements adaptés aux différentes populations attendues (collectifs, locatifs, logements aidés, terrains à bâtir, logements pour seniors, ...) qui garantisse la mixité sociale sur le territoire et permette un parcours résidentiel sur le territoire</p> <p>b) Lutter contre la vacance, l’insalubrité des logements, notamment dans le bâti ancien</p> <p>c) Optimisation des possibilités de construire à l’intérieur de l’enveloppe urbaine ^{PP}</p> <p>d) Détermination au plus juste des besoins fonciers nécessaires au développement du territoire ^{PP}</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Engager la réflexion sur un programme de construction de logements à intégrer dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation du PLUi • Mettre en place une stratégie foncière pour aider les propriétaires à réhabiliter les bâtisses dégradées • Inciter et aider à la rénovation du bâti ancien : mise en place d'une structure d'accompagnement, de collaboration et de relais vis-à-vis des collectivités et organismes compétents (Anah, ...) et d'un réseau de professionnels au niveau local • Limiter les extensions urbaines • Partenariats à trouver (ex. : public/privé, EPF Lorraine, ...). 	<p>Ce troisième objectif s’inscrit dans le besoin de diversification de l’offre de logements sur le territoire.</p> <p>En effet, le parc de logements du Pays de la Saône Vosgienne se compose majoritairement de maisons (91,1%), ce qui est caractéristique d’un territoire rural. En outre, il s’agit principalement de grands logements (5 pièces ou plus).</p> <p>Bien que largement minoritaires à l’échelle intercommunale, les appartements représentent 10% des logements à Monthureux-sur-Saône, Dombrot-le-Sec, Gignéville et Claudon.</p> <p>La vacance des logements est une problématique importante sur l’ensemble du territoire : en effet, c’est un logement sur six qui est inhabité. En outre, la plupart de ces bâtisses sont peu ou pas entretenues, ce qui représente un enjeu fort en termes de logement, de renouvellement urbain et de qualité de perception des villages.</p> <p>Le parc de logements est ancien : plus de la moitié des résidences principales datent d’avant 1946, et seulement 13% ont été construites entre 1991 et 2008.</p> <p>Néanmoins, certaines communes ont été plus dynamiques en ce qui concerne la construction neuve ; il s’agit des communes du secteur Nord-Est, qui bénéficient de l’attractivité économique de Vittel et Contrexéville, et dans lesquelles ont été aménagés des lotissements d’habitation.</p> <p>Une grande majorité des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. Seuls 15% des résidences sont occupées par des locataires, soit deux fois moins que la moyenne observée à l’échelle départementale. Par ailleurs, seules deux communes disposent de logements HLM : Monthureux-sur-Saône et Claudon.</p> <p>Avec un taux de vacance de 13,6% du parc de logements, une action forte doit être menée sur le territoire. Plusieurs outils pourront être utilisés par la collectivité (cf. moyens ci-contre).</p>
----------------------	--	--	---

1.1.4.	<p>Définir des orientations fortes en matière de services à la personne</p> <p>a) Poursuivre les actions menées sur le territoire en matière de services et d'équipements à la population (ex. : station d'essence de Monthureux, Maison de la santé à Monthureux, Pôle des services à Monthureux)</p> <p>b) Réflexion sur un service de transport à la demande pour faciliter l'accès aux équipements et aux commerces</p> <p>c) Intégration du schéma de mutualisation intercommunal des services</p>	<p>L'avenir des territoires ruraux passe par le maintien et le développement des services. Pour pouvoir habiter et vivre sur un territoire, il faut que celui-ci soit habitable. Les services, dans leur acception large, y contribuent de manière décisive, tant sur le volet social qu'économique, environnemental ou culturel.</p> <p>Les populations mettent bien souvent l'existence de services sur le territoire comme l'un des tout premiers moteurs de leur installation ou de leur départ. Il est alors urgent que les territoires renouvellent en profondeur leur approche des services en la mettant <i>au service</i> de l'attractivité du territoire dans toutes ses composantes : sociale, culturelle, économique et environnementale.</p> <p>Plusieurs projets ont été menés à bien par l'ex-CCPSV, par exemple la création de la maison médicale à Monthureux ou encore le maintien de la station essence et du commerce de proximité.</p> <p>Le territoire de la Saône Vosgienne ayant récemment fusionné avec les intercommunalités voisines, la question des services devra être abordée et nécessitera un positionnement de l'ensemble du nouveau territoire sur les projets prioritaires en matière de services à la personne.</p>
---------------	---	--

1.2.	Spatialiser le développement du territoire	
OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	
<p>Adopter un scénario différencié prenant en compte les volontés de développement de chaque commune, tout en respectant la stratégie de développement globale du PADD visant à un maintien de la population sur le territoire de la CCPSV d'ici 2030</p>	<p>Une fois le projet de développement de l'offre d'habitat du Pays de la Saône Vosgienne calibré, il a s'agit de spatialiser cette offre sur le territoire.</p> <p>Trois scénarios ont été proposés aux élus de l'ex-CCPSV dans le cadre de l'élaboration du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un scénario de répartition de l'offre en logement aux poids de population ; • Un scénario de répartition au poids de population et en fonction du niveau de services à la population offert sur la commune ; • Un scénario différencié prenant en compte les volontés de développement de chaque commune. <p>C'est ce troisième scénario qui a été retenu à l'unanimité par les élus.</p> <p>La répartition s'effectue comme indiqué dans le tableau de synthèse présenté pour l'objectif 1.1.2.</p>	

ORIENTATION GÉNÉRALE N°2 : AMÉLIORER LE CADRE BÂTI ET L'ENVIRONNEMENT URBAIN

2.1. Favoriser le renouvellement urbain			
	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
2.1.1.	Privilégier la densification des bourgs et des villages au sein de l'enveloppe urbaine existante ^{PP}	Ces objectifs entrent dans le cadre de l'objectif de densification des villages énoncé dans l'orientation générale n°1. Ce travail de recherche de densification a pu être élaboré sur la base du travail d'identification des dents creuses, logements vacants et ruines réalisé en phase de diagnostic (1 ^{ère} phase de travail sur le PLUi).	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les potentialités constructibles au sein des enveloppes urbaines (dents creuses, rénovations, réhabilitations, réoccupations, démolitions) afin de les optimiser (cf. cartes réalisées en annexe du rapport de présentation)
2.1.2.	Lutter contre la vacance des logements, notamment dans le bâti ancien	Les éléments de cette analyse sont annexés au rapport de présentation.	
2.1.3.	Favoriser la réhabilitation des logements vacants plutôt que la construction neuve en périphérie des centres bourgs et centres villages	Le Pays de la Saône Vosgienne comporte une très forte majorité de maisons avec 91,1%, ce qui est caractéristique d'un territoire rural. Les appartements correspondent, le plus souvent, à un redécoupage dans du bâti ancien. Malgré une faible représentativité de ce type de logement, Monthureux-sur-Saône, Dombrot-le-Sec et Gignéville présentent tout de même individuellement une part de plus de 10% d'appartements. Certaines communes n'en ont aucun comme Ameuvelle ou les Thons.	
2.1.4.	Lutter contre l'insalubrité et restructurer les îlots et les immeubles dégradés	Les résidences principales représentent 72,8 % des logements sur le territoire intercommunal. 1 logement sur 4 est donc inhabité la plupart du temps, puisqu'il est soit vacant (13,6%) soit considéré comme résidence secondaire (13,7%). Ces proportions sont importantes par rapport à la moyenne départementale. Dans les Vosges, 80,6% des logements sont des résidences principales. 9,2% des logements sont vacants, soit 4,4% de moins que sur le territoire de l'intercommunalité. Dans le département, on trouve aussi 3,6% de moins de résidences secondaires que dans le Pays de la Saône Vosgienne. Les résidences secondaires sont principalement localisées sur la frange sud et sud-est du territoire : Châtillon-sur-Saône, Claudon, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinville et les Thons présentent une proportion de plus de 20% de résidences secondaires. Il s'agit de la part du territoire à la limite Haute-Saône et Haute-Marne. Les résidences secondaires sont liées à deux phénomènes : - d'une part, la réelle résidence secondaire (maison de vacances)	

⁴ Agence nationale de l'habitat

⁵ Conseil Architecture Urbanisme et Environnement

		<p>dont les propriétaires sont localisés hors département voir à l'étranger.</p> <p>- d'autre part, la résidence issue d'une succession. Ce second cas peut modifier les proportions dans le temps, certaines résidences secondaires devenant à terme des logements vacants ou à vendre.</p> <p>Le logement vacant est une problématique importante sur l'ensemble du territoire, puisque quasiment 1 logement sur 6 est inhabité. Ces bâtisses ne sont, pour la plupart, peu ou pas entretenues avec un risque de tomber en ruine, ce qui représente un enjeu fort à la fois en termes de logement, de renouvellement urbain et de qualité de perception des villages.</p> <p>Les communes les plus touchées sont Ameuvelle et Regnévelle avec plus de 20% de logements vacants. Dombrot-le-Sec, Nonville, Lironcourt et Tignécourt sont les moins touchées avec moins de 7% de logements vacants.</p> <p>4 ménages sur 5 sont propriétaires de leur résidence principale. En effet, seuls 15% des résidences principales sont occupées par des locataires et 3% accueillent des familles logées gratuitement.</p> <p>Seules deux communes disposent de logements HLM. Il s'agit de Monthureux-sur-Saône et de Claudon.</p>	
<p>2.1.5.</p>	<p>Favoriser la requalification des logements anciens (possibilité d'extension, rénovation de façade et de toiture, ...) et leur adaptation aux besoins de la vie contemporaine (isolation thermique, mode de chauffage, taille des logements, stationnement, ...), tout en veillant au respect du patrimoine bâti</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La lutte contre la vacance, mais aussi la nécessité d'adaptation du parc à la population et notamment à son vieillissement engage le territoire de la Saône vosgienne à la réflexion sur les possibilités techniques d'adaptation de ces logements au travers de son règlement de PLUi. • Néanmoins la volonté forte et affichée, notamment au travers de l'établissement du Plan Paysage, implique une réflexion sur la qualité à rechercher dans l'intervention sur la bâti ancien. 	<ul style="list-style-type: none"> • Encadrer les opérations de rénovation du bâti ancien de manière à préserver les principales caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain ancien existant (restauration dans les "règles de l'art", règlement d'urbanisme axé sur la qualité patrimoniale et la forme urbaine traditionnelle, cahier de prescriptions architecturales et paysagères, ...), tout en permettant certaines adaptations • Permettre la division des grandes bâtisses de manière à créer plusieurs logements dans un seul bâtiment
<p>2.1.6.</p>	<p>Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée à tous les publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le vieillissement de la population et la diminution de la taille des entrainent la nécessité d'adaptée et de diversifier le parc de logements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones urbaines à densifier : permettre la création de différents types de logements sans dénaturer les bourgs et les villages (rénovation, construction neuve, locatif, propriété, appartements, maison individuelle, habitat groupé, ...), pour accueillir jeunes, seniors, familles et couples... (cf. zonage, orientations d'aménagement et de programmation, règlement du PLUi) • Dans les zones à aménager : prévoir des projets d'aménagement qui intègrent une mixité d'habitat (habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuel, locatif, accession à la propriété, ...) pour renforcer la mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle (jeunes ménages, familles, seniors)

<p>2.1.7.</p>	<p>Restreindre les extensions urbaines et les dimensionner pour répondre strictement aux besoins identifiés dans le projet de la CCSPV</p> <p>(+ cf. Orientation n°1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions nouvelles, environ 75 % sur des surfaces à construire sont localisées en densification. • Les zones en extension (par rapport à l’enveloppe urbaine) sont de deux types : <ul style="list-style-type: none"> ○ Des terrains classés en zone urbaine, déjà desservis par les réseaux. La surface s’étend sur 0,65 ha environ (0,9 ha dans le dossier d’arrêt du projet de PLUi). ○ Des terrains classés en zone à urbaniser (2AU) dont l’aménagement et la desserte restent à réaliser. La surface totale s’étend sur 3,3 ha environ. Trois zones en extension sont recensées dans le PLUi sur les communes, Monthureux, Châtillon et Dombrot. Ces zones sont couvertes par des Orientations d’Aménagement et de Programmation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir quelques zones à urbaniser, délimitées dans l'espace (zonage) et maîtrisées dans le temps (phasage), dont l'urbanisation sera sous le contrôle de la collectivité (orientations d'aménagement et de programmation, règlement du PLUi)
----------------------	--	---	---

<p>2.2. Préserver la silhouette et valoriser l'identité des bourgs et des villages ayant un intérêt paysager</p>			
	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
<p>2.2.1.</p>	<p>Assurer le développement maîtrisé et organisé des bourgs et des villages</p>	<p>Ces objectifs en matière de préservation et de valorisation des bourgs et de villages sont en grande partie issus du travail réalisé dans le Plan Paysage de la Saône Vosgienne.</p> <p>La grande majorité des constructions sur le territoire forme des villages préservés et compacts. Chaque village découle d’une organisation fonctionnelle où chaque aménagement provient des besoins agricoles des Hommes. Les villages ne possèdent que peu de hameaux, exception faite de Claudon.</p> <p>Chaque bourg dispose de sa propre forme en fonction des caractéristiques paysagères de son site, mais une unité d’organisation des villages agricoles est facilement perceptible en plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une compacité du tissu bâti traduit l’importance de la préservation des terres agricoles en tant que ressource économique et vitale pour l’Homme ; • le découpage parcellaire étroit et profond permet une proximité entre les constructions et les terres agricoles ; • des vues constantes depuis le village assurent la protection du bétail dans les prairies de la vallée ; • l’intersection de nombreux chemins ruraux au sein du village lie les fermes 	<ul style="list-style-type: none"> • Programmer le développement urbain des bourgs et des villages en fonction de l'objectif de logements à produire, lui-même cohérent avec l'objectif de population fixé ^{PP} • Privilégier la densification des bourgs et des villages • Lutter contre l'étalement urbain au-delà des bourgs et villages ou de leur périphérie immédiate • Éviter le mitage : pas de développement urbain des écarts bâtis (maisons isolées, ...) • Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace
<p>2.2.2.</p>	<p>Maintenir l'identité de chaque bourg et village et la qualité de sa silhouette ^{PP}</p>	<p>(Continuation des justifications de la section 2.2.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser l'évolution des silhouettes, tant en surface bâtie (étalement urbain) qu'en hauteur (encadrer réglementairement les hauteurs, formes et volumes des futures constructions, terrains cultivés à protéger, etc.) • Préserver les points de vue depuis et vers les bourgs et les villages

2.2.	<p align="center">Préserver la silhouette et valoriser l'identité des bourgs et des villages ayant un intérêt paysager</p>		
	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
2.2.3.	<p>Préserver, mettre en valeur voire améliorer les ceintures vertes autour des bourgs et des villages ^{PP}</p>	<p>aux terres agricoles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence du clocher dans le paysage sert d'élément-repère surtout depuis les chemins ruraux. <p>Ce sont ces éléments caractéristiques que le PLUi s'est attaché à préserver.</p> <p>De plus, les vergers et les jardins potagers en limite de bourgs sont nombreux. Quelle que soit la typologie des villages, ils assurent une bonne intégration du bâti dans le paysage. Ces espaces sont par ailleurs reconnus, par les habitants du territoire, comme véritables vecteurs de qualité du cadre de vie. Ils servent «d'espace tampon» visuel et social entre les habitants des villages et l'espace productif agricole. Cette transition représente une épaisseur assez importante pouvant représenter jusqu'à 50 mètres entre l'habitation et l'espace agricole. Pour cela, on constate souvent une orientation parcellaire étroite et profonde. Cette forme facilitait historiquement l'accès aux parcelles et permettait au plus grand nombre de profiter des vues sur le paysage agricole. La composition du parcellaire permet d'offrir une frange complexe et riche par des occupations humaines diversifiées, à l'origine de la qualité d'inscription des villages dans leur site.</p> <p>L'intégration des villages tient essentiellement dans la qualité du traitement paysager des limites de ces zones habitées. Autour des bourgs sur les vergers, les jardins potagers et en limite des clairières sur les lisières forestières se concentrent des enjeux paysagers essentiels que le PLUi a pris en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir la structure paysagère à proximité des bourgs et des villages en repérant les éléments végétaux remarquables (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, vergers, ripisylve, ...) afin de les préserver (zone naturelle N qui limite la constructibilité, inscription en "éléments de paysage à protéger", EBC, terrains cultivés à protéger ...) Sensibiliser la population et mettre en place un programme d'amélioration et de restauration des jardins et vergers (notamment jardins et vergers en terrasse), en relançant, par exemple, une Opération Programmée d'Amélioration des Vergers (ex. : OPAV 2009), ou un projet de pressoir intercommunal
2.2.4.	<p>Améliorer la qualité des entrées de bourgs et de villages, en particulier pour les communes situées à l'entrée du territoire de la CCPSV ^{PP}</p>	<p>Les quelques constructions récentes sur le territoire sont facilement repérables, car elles se situent en entrée de bourg et en discontinuité de l'existant. Ces entrées perdent en qualité par une architecture standardisée contrastant fortement avec l'implantation historique. L'architecture perd en qualité par la forme (volume-toiture), le traitement des clôtures, la standardisation des matériaux de construction... Les façades de ces bâtiments manquent de rigueur : trame de façade, alignement et proportion des ouvertures...De plus, les détails architecturaux tels que les portes, fenêtres, ferronneries, égouts de toiture, sont des juxtapositions d'éléments standardisés, installés les uns à côté des autres, sans composition d'ensemble.</p> <p>De plus, la mauvaise implantation des bâtiments agricoles en entrée de ville a également été relevée dans le cadre du diagnostic du PLUi. Cela se traduit par des bâtiments sans accompagnement végétal, des zones de dépôts (anciens matériels agricoles, dépôts bâchés...) dans les marges de recul des constructions, fortement visible depuis le domaine public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter les dépôts extérieurs visibles depuis le domaine public (matériel, véhicules, épaves, ferrailles, etc.), ainsi que panneaux publicitaires + Sensibiliser les acteurs économiques à cette problématique Réglementer les clôtures, favoriser (ou imposer) des plantations sur les parcelles en entrée de ville/village Matérialiser l'entrée dans le territoire de la Communauté de Communes (signalétique adaptée) Accompagner les communes dans leurs projets de traitement qualitatif et paysager des entrées de bourgs ou de villages (partenariat CAUE, ...)

Protéger et mettre en valeur le patrimoine des bourgs et des villages			
2.3.	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
2.3.1.	Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable	<p>L'ensemble des bâtiments des villages et hameaux du territoire du Pays de la Saône Vosgienne reflète en grande majorité l'activité agricole historique du Pays. Une unité architecturale harmonieuse est alors véhiculée par la fonction du bâti. La volumétrie architecturale, l'implantation du bâti par rapport à la voie et la composition de façade permettent d'affirmer une caractéristique architecturale forte à l'échelle de la communauté de communes, voir au-delà. L'architecture vernaculaire se caractérise par des façades divisées à trois travées : l'habitation sur une travée latérale, la grange, identifiable par une porte cintrée, en partie centrale et l'écurie sur la seconde travée latérale. On peut aussi retrouver en partie haute des espaces de greniers repérables par des percements de plus petites tailles. La hauteur et le nombre de niveaux de ces bâtiments varient en fonction de l'importance du domaine agricole du propriétaire.</p> <p>Cette maison dite « bloc », notamment à cause de leur importante profondeur, a une toiture à deux pans où dans la majorité des cas le faitage est parallèle à la rue. Les versants sont de faible pente et couverts de tuiles. La profondeur de ces bâtiments pose des problèmes d'éclairage des parties centrales lors des réhabilitations.</p> <p>Toutes les façades sont différentes par la taille des travées, les couleurs et matériaux de façades et toitures, le nombre d'ouvertures en façade, la typologie des fenêtres et leurs couleurs, des ornements d'encadrement de baie, la présence et couleur de volets, la présence de ferronnerie... Cette diversité maîtrisée crée une ambiance unique à chaque rue et rappelle l'importance de chaque individu dans l'histoire urbaine des bourgs et villages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Repérer les bâtisses et façades remarquables sur les documents graphiques du PLUi afin de les protéger réglementairement Réglementer les rénovations et les transformations de ces constructions, dans le respect des caractéristiques du bâti ancien (implantations des constructions, volume, aspect des toitures, matériaux, ouvertures, ...) Collaborer avec les savoir-faire locaux pour mettre en valeur le patrimoine architectural des bourgs et des villages (réseau d'artisans locaux, ...) ^{PP}
2.3.2.	Protéger et valoriser les éléments du patrimoine local ^{PP}	<p>L'identité du territoire ressort au travers des différents types de patrimoine bâti, que ce soit le patrimoine rural ou bien des équipements qui traduisent la culture et les modes de vie : patrimoine religieux, patrimoine lié à l'eau, ou patrimoine industriel. Tous permettent d'appréhender l'évolution des pratiques du territoire.</p> <p>Le territoire présente un grand nombre de Monuments Historiques : 14 d'entre eux sont classés et 7 sont inscrits. En dehors des 9 monuments inscrits ou classés à Châtilion-sur-Saône, les Monuments Historiques concernent en grande partie des édifices religieux comme l'église Saint-Brice à Dombrot-le-Sec, l'église Saint Rémy à Godoncourt, l'église Saint Maur à Bleurville ou encore le Couvent des Cordeliers à Les Thons... Ils bénéficient au titre de leur classement d'une protection architecturale.</p> <p>L'association Saône Lorraine mène des projets et actions de mise en valeur et de dynamisme sur le patrimoine du territoire : restauration de monuments, classement, concert, musée, publication...</p>	<ul style="list-style-type: none"> Repérer les éléments du petit patrimoine local (calvaire, lavoir, fontaine, ...) sur les documents graphiques du PLUi afin de les protéger réglementairement et de les mettre en valeur dans le PLUi Repérer les éléments végétaux remarquables contribuant au cachet et à l'identité des bourgs et des villages (arbres isolés, alignements d'arbres, ...) afin de les préserver (inscription en "éléments ou secteurs de paysage à protéger", EBC, ...) En lien avec la mise en réseau et le développement touristique du territoire (circuits, etc.) : programmer des interventions pour la remise en eau des lavoirs et fontaines et la requalification de leurs abords, pour la mise en valeur des calvaires et autres éléments identifiés dans le PLUi (<i>par le biais de chantiers participatifs, d'ateliers d'insertion, etc.</i>) ^{PP}
2.3.3.	Garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions dans les bourgs et les villages (réhabilitations et rénovations, constructions neuves dans les dents creuses et dans les zones d'extension urbaine)	<p>L'identité du territoire ressort au travers des différents types de patrimoine bâti, que ce soit le patrimoine rural ou bien des équipements qui traduisent la culture et les modes de vie : patrimoine religieux, patrimoine lié à l'eau, ou patrimoine industriel. Tous permettent d'appréhender l'évolution des pratiques du territoire.</p> <p>Le territoire présente un grand nombre de Monuments Historiques : 14 d'entre eux sont classés et 7 sont inscrits. En dehors des 9 monuments inscrits ou classés à Châtilion-sur-Saône, les Monuments Historiques concernent en grande partie des édifices religieux comme l'église Saint-Brice à Dombrot-le-Sec, l'église Saint Rémy à Godoncourt, l'église Saint Maur à Bleurville ou encore le Couvent des Cordeliers à Les Thons... Ils bénéficient au titre de leur classement d'une protection architecturale.</p> <p>L'association Saône Lorraine mène des projets et actions de mise en valeur et de dynamisme sur le patrimoine du territoire : restauration de monuments, classement, concert, musée, publication...</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réglementer l'aspect des constructions principales et des annexes, le traitement des espaces publics, les aires de stationnement en nombre suffisant, l'intégration paysagère des bâtiments, etc. (règles différentes selon les secteurs : centres anciens, zones urbaines récentes, zones d'extension projetées) Élaborer un règlement "patrimonial" ou un cahier de prescriptions architecturales et paysagères (équilibre entre prescriptions et recommandations, de manière à permettre les évolutions architecturales) ^{PP} Repérer les bâtisses et façades remarquables sur les documents graphiques du PLUi afin de les protéger réglementairement Réfléchir à l'élaboration d'un nuancier intercommunal pour le traitement des façades (hors PLUi), toitures, fenêtres, ... ^{PP} Collaborer avec les savoir-faire locaux pour mettre en valeur le patrimoine architectural des bourgs et des villages (réseau d'artisans locaux, ...) ^{PP}

**Protéger et mettre en valeur le patrimoine
des bourgs et des villages**

2.3.

OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
	<p>Les dynamiques socio-économiques décroissantes du territoire se perçoivent au sein du paysage des centres bourgs historiques. Les façades des bâtiments anciens se dégradent ou cherchent repreneurs. Cette situation n'est pas équivalente à l'échelle intercommunale, elle varie en fonction du positionnement des communes dans l'armature urbaine globale. Les communes de Dombrot-le-Sec et Lignéville subissent les pressions urbaines du bassin de vie de Contrexéville et Vittel. Bleurville et Nonville, situées entre Monthureux-sur-Saône et Darney, subissent également, à moindre mesure que les dernières, quelques pressions urbaines.</p> <p>Malgré tout, ces situations ne sont pas gage d'occupation de toutes les fermes anciennes des centres bourgs, mais de visibilité de constructions récentes aux abords des centres anciens. Même dans ces communes, quelques bâtiments vacants ou aux volets fermés sont perceptibles. La difficulté de réhabilitation d'un bâtiment dans le respect de l'architecture traditionnelle associée à une envie de la population de construction d'un pavillon sur un terrain, posent de nombreuses difficultés de la gestion du parc de logements existants. Elle fait apparaître quelques fois des cohabitations paysagères délicates entre une architecture traditionnelle préservée et des constructions récentes sans grande prise en compte de leur environnement pour chercher une réinterprétation contemporaine de certains principes du patrimoine ancien.</p> <p>Il s'agit d'une problématique majeure sur le territoire, car les bâtiments aux volets fermés, vitres brisées, panneaux «à vendre», herbes hautes... renvoient indirectement une image négative du village qui semble alors peu attrayant malgré ses atouts paysagers et architecturaux, sources de projet.</p>	

Prendre en compte les sensibilités écologiques et les risques dans la définition des projets urbains			
2.4.	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
2.4.1.	 limiter l'exposition de la population aux risques et contraintes	<p>La spatialisation des objectifs de constructions a également pris en compte les nombreuses caractéristiques environnementales du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La présence de risques naturels : <ul style="list-style-type: none"> ○ le risque d'inondation de la Saône qui impacte 9 communes, ainsi que le risque local identifié sur la commune de Bleurville ou encore Tignécourt ; ○ Le risque de mouvements de terrain sur 8 communes, risque principalement dû à l'érosion des berges de la Saône ; ○ Des risques d'effondrement dans la forêt à aux Thons ; ○ Des risques d'éboulements sur Bleurville engendrés par l'ancienne carrière ; ○ Des coulées de boues sur Lironcourt et Fignévelle sur les coteaux abruptes ; ○ Des cavités souterraines sur 7 communes. ○ Le passage de canalisations utilisées pour le transport de matières dangereuses. ○ La présence de trois ICPE sur le territoire. <p>Ces informations ont été prises en compte dans le choix de la localisation des zones constructibles des communes.</p> <p>Le territoire est aussi riche sur le plan naturel et patrimonial (présence de NATURA 2000, de zones humides, ...) dont le projet doit tenir compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des possibilités d'urbanisation (en densification ou en extension) qui tiennent compte des contraintes et des risques, en les évitant ou en les intégrant réglementairement (selon la servitude ou le degré de contrainte : zones inondables, aléas argiles, lignes électriques, monuments historiques, etc.) • Intégrer réglementairement le PPR inondations de la Saône amont (zonage, règlement) • Inscrire en annexe du PLUi les recommandations pour les constructions et aménagements dans la zone d'aléa faible pour le retrait et gonflement des argiles (concerne une partie du territoire) • Repérer les secteurs soumis à des risques liés à la présence de cavités dans certains villages (Les Thons, ...)
2.4.2.	Préserver les secteurs naturels remarquables		<ul style="list-style-type: none"> • Éviter (ou interdire) les extensions urbaines dans les secteurs naturels remarquables (<i>sachant que certains touchent des villages</i>)
2.4.3.	 limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, pollution atmosphérique, ...)		<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les extensions urbaines à proximité des sites d'exploitation agricole, des activités bruyantes, ...

Améliorer et valoriser l'espace public			
2.5.	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
2.5.1.	Améliorer la qualité des espaces publics dans les bourgs et les villages	<p>L'espace public Lorrain est historiquement un véritable espace d'usage de la vie quotidienne, participant à la convivialité des villages.</p> <p>L'usoir se définit comme l'espace libre compris entre la chaussée et les habitations qui la bordent. Il crée une véritable interface entre le domaine public et privé et accueillait autrefois le bois, le fumier, les outils de ferme. Il était indispensable à la vie collective et individuelle des habitants. C'est un élément structurant et identitaire des paysages urbains Lorrains.</p> <p>L'usoir permet de bien identifier la façade bâtie donnant sur l'espace public (qu'il valorise et met en scène), de la façade intime, donnant à l'arrière sur les jardins, le verger et les espaces agricoles.</p> <p>Dans les villages où les rues sont en pente, de petits murets de soutènement dessinent des terrasses entre les usoirs.</p> <p>S'il a aujourd'hui perdu sa vocation première, l'usoir perdure néanmoins dans ses caractéristiques spatiales.</p> <p>Les habitants ont adapté ces espaces à leurs besoins. L'usoir accueille aujourd'hui les stationnements et sert parfois de lieu de stockage des déchets. Une clôture vient malheureusement quelques fois marquer une limite avec la rue et crée une rupture dans la continuité des espaces. Cette clôture masque parfois une partie du bâtiment présent en arrière-plan et vient rompre l'unité architecturale des façades.</p> <p>L'utilisation de matériaux peu cohérents avec l'identité locale, comme l'enrobé noir sur de grandes surfaces ou les pavés autobloquants, ne permet pas de valoriser ces espaces stratégiques et véhiculent une image citadine peu cohérente avec le milieu rural traditionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les communes dans la concrétisation de leurs projets d'aménagement ^{PP} • Si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour créer ou réaménager des espaces publics • Étudier les possibilités d'enfouissement des réseaux secs dans certaines rues ou sur certaines places publiques
2.5.2.	Valoriser les usoirs et leur rendre leur fonction initiale	<p>L'usoir représente un enjeu très important dans les bourgs. La qualité et le soin apporté à son aménagement, le choix des matériaux utilisés, participent à l'image du territoire.</p> <p>À la croisée des rues, aux abords des églises, des mairies, des écoles, l'espace public de la rue s'élargit pour accueillir de nombreuses fontaines, lavoirs, puits qui nous rappellent l'identité locale liée à l'eau.</p> <p>Bandes enherbées le long des murs, «pattes d'oies», placettes ou encore usoirs constituent un réseau riche d'espaces publics villageois.</p> <p>Ces espaces publics souvent généreux permettent de répondre à différents usages (mise en valeur du patrimoine, loisirs, stationnements, rassemblement, etc.) et participent à la qualité esthétique et urbaine des cœurs de bourgs et à leur convivialité.</p> <p>Souvent bien conservés (car aménagés très simplement voir pas aménagés du tout) ils traduisent encore l'image rurale et pittoresque du territoire.</p> <p>Néanmoins, un vocabulaire urbain, voir routier (grandes surfaces minérales en enrobé, bordures, trottoirs...) a parfois été utilisé dans certaines requalifications et s'inscrit difficilement dans le contexte rural du territoire, qui, historiquement propose des espaces ouverts et partagés.</p> <p>L'eau est un élément majeur de l'espace public en Saône vosgienne. Via les fontaines et les lavoirs, elle permettait de laver le linge, d'abreuver les animaux et de répondre aux besoins de la vie quotidienne. Aujourd'hui, quand elle coule encore, elle permet d'animer</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les usoirs en y interdisant des constructions • Inciter les propriétaires privés à valoriser les abords de leurs habitations (information à la population, conseils, subventions, ...) ^{PP} • Inciter à la réalisation de projets d'aménagement d'espaces publics partagés, en zone urbaine ou future zone à aménager • Accompagner les communes et les particuliers dans la concrétisation de leurs projets d'aménagement (qualité du traitement des usoirs, définir limites public/privé, ...) ^{PP}
2.5.3.	Améliorer la circulation et le stationnement dans les bourgs et les villages, en particulier au niveau des points noirs recensés (aménagements sécuritaires et paysagers, ...)	<p>L'usoir représente un enjeu très important dans les bourgs. La qualité et le soin apporté à son aménagement, le choix des matériaux utilisés, participent à l'image du territoire.</p> <p>À la croisée des rues, aux abords des églises, des mairies, des écoles, l'espace public de la rue s'élargit pour accueillir de nombreuses fontaines, lavoirs, puits qui nous rappellent l'identité locale liée à l'eau.</p> <p>Bandes enherbées le long des murs, «pattes d'oies», placettes ou encore usoirs constituent un réseau riche d'espaces publics villageois.</p> <p>Ces espaces publics souvent généreux permettent de répondre à différents usages (mise en valeur du patrimoine, loisirs, stationnements, rassemblement, etc.) et participent à la qualité esthétique et urbaine des cœurs de bourgs et à leur convivialité.</p> <p>Souvent bien conservés (car aménagés très simplement voir pas aménagés du tout) ils traduisent encore l'image rurale et pittoresque du territoire.</p> <p>Néanmoins, un vocabulaire urbain, voir routier (grandes surfaces minérales en enrobé, bordures, trottoirs...) a parfois été utilisé dans certaines requalifications et s'inscrit difficilement dans le contexte rural du territoire, qui, historiquement propose des espaces ouverts et partagés.</p> <p>L'eau est un élément majeur de l'espace public en Saône vosgienne. Via les fontaines et les lavoirs, elle permettait de laver le linge, d'abreuver les animaux et de répondre aux besoins de la vie quotidienne. Aujourd'hui, quand elle coule encore, elle permet d'animer</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire, pour les zones urbaines à améliorer ou à densifier, des principes d'aménagement et une programmation à respecter • Si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour créer de nouvelles voies, du stationnement ou élargir une voirie existante (inscription en emplacement réservé) • Accompagner les communes dans la concrétisation de leurs projets d'aménagement • Programmer, à minima, des travaux de marquage au sol : rétrécissement de chaussée, passages piétons, places de stationnement, ... • Porter une réflexion sur l'offre en stationnement public, sa répartition, et concernant les obligations de stationnement privé, en particulier dans le tissu urbain ancien et les nouvelles zones à urbaniser

Améliorer et valoriser l'espace public			
2.5.	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
		<p>l'espace public et de rendre le tableau vivant. Malheureusement, l'arrivée du réseau d'eau potable a parfois asséché les fontaines, qui pour certaines, ont été transformées en jardinières fleuries. Ces fontaines représentent un enjeu important et méritent d'être valorisées au coeur des villages afin de retrouver le lien à l'eau si important en Saône Vosgienne ! Les nombreux espaces publics des villages sont de formidables atouts qu'il convient de valoriser, car ils participent à l'image du territoire et au cadre de vie des habitants. Ces 3 objectifs s'inscrivent dans la poursuite d'amélioration des espaces publics menée par les communes.</p>	
2.5.4.	<p>Mettre en valeur et développer les déplacements doux dans les bourgs et villages (zones urbaines et nouvelles zones à aménager) ^{PP}</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en valeur voire la création de nouveaux cheminements a pour but de favoriser les déplacements doux sur les villages. Ils auront aussi un rôle dans la découverte du territoire, en lien avec la volonté de développement du tourisme sur le pays. 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les chemins et voies piétonnes existants afin de les préserver réglementairement et les valoriser • Définir de nouveaux itinéraires et cheminements à créer, en lien avec le réseau intra-urbain existant ; si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour créer ces chemins

**ORIENTATION GÉNÉRALE N°3 :
DÉFINIR UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL
VALORISANT LE POTENTIEL ET LES ATOUTS DU TERRITOIRE**

3.1.		Soutenir et développer l'économie locale et résidentielle⁶	
	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
3.1.1.	Conforter et développer les pôles d'activités existants sur le territoire	<p>Le territoire du Pays de la Saône vosgienne recensé près au total 449 établissements actifs au 31 décembre 2012.</p> <p>L'agriculture est un secteur d'activité très développé puisqu'un peu plus de 35% des établissements actifs le sont dans le domaine « Agriculture, sylviculture et pêche » juste derrière la branche « Commerce, transports, services divers ».</p> <p>L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur un territoire et le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur ce territoire. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'un territoire exerce sur les autres. Sur le territoire de la Saône Vosgienne, ce taux est passé de 61,6 à 64,4 entre 2006 et 2012. Ce taux est relativement faible par rapport au reste du département puisqu'il est de 97,1 la même année dans les Vosges.</p> <p>Cet indicateur est toutefois très variable d'une commune à l'autre. Deux communes se distinguent d'ailleurs avec un taux extrêmement important : Monthureux-sur-Saône, bourg centre, qui a un taux de concentration de 144,7 et Châtillon-sur-Saône qui a un taux de concentration de 121,4. Ces deux communes accueillent les quatre seuls établissements de l'ex-CCPSV qui emploient plus de 20 salariés (données 2012) : Sur Châtillon, la Société d'Application des Méthodes MODernes d'Éclairage électrique (SAMMODE) et sur Monthureux, Association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) à Monthureux-sur-Saône l'établissement public intercommunal social médicalisé, l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) et la société Merain International.</p> <p>On trouve ainsi sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne quelques pôles d'activités à conforter, mais surtout une majorité de petites entreprises insérées dans le tissu bâti majoritairement résidentielle qu'il convient de prendre en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeu majeur du PLUi : conforter l'existence des zones d'activités recensées sur le territoire, voire prévoir leur extension : <ul style="list-style-type: none"> ✓ zone d'activités de la Gare et zone des Peutgeots à Monthureux-sur-Saône ; ✓ zone d'activités de Dombrot-le-Sec ; ✓ secteur d'activités sur Bleurville ; ✓ site de l'entreprise Sammode à Châtillon-sur-Saône. • Conforter l'existence de la pépinière d'entreprise sur le site de l'ancienne usine Gantois du Mont de Savillon à Monthureux-sur-Saône • Favoriser la mise en réseau et l'animation économique du territoire (faire face au vieillissement des artisans, assurer la transmission des entreprises et des savoir-faire, ...) • Réflexion sur le développement du haut débit sur le territoire / Réflexion sur l'amélioration de la desserte numérique et de la téléphonie mobile sur le territoire
3.1.2.	Permettre l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (commerces, services et petits artisans aux nuisances limitées) aux centres des villages, et ainsi soutenir et dynamiser le tissu économique local et le commerce de proximité	<p>On trouve ainsi sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne quelques pôles d'activités à conforter, mais surtout une majorité de petites entreprises insérées dans le tissu bâti majoritairement résidentielle qu'il convient de prendre en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre dans le règlement du PLUi leur implantation et leur extension dans les zones urbaines résidentielles des bourgs et des villages, dans le bâti vacant ou les dents creuses ; ces activités contribuent à apporter de la vie dans les villages, dynamisent la vie quotidienne et le fonctionnement des bourgs et des villages • Améliorer la desserte et les déplacements (circulation voitures, piétons, transport à la demande, stationnement, ...) • Redynamiser les espaces publics, les rendre attractifs (en fonction des opportunités foncières, des moyens financiers, ...) de manière à améliorer l'image des bourgs et des villages • Créer des locaux relais (mise à disposition par les collectivités de locaux pour commerces ou services de proximité)

⁶ Notion d'économie présenteielle

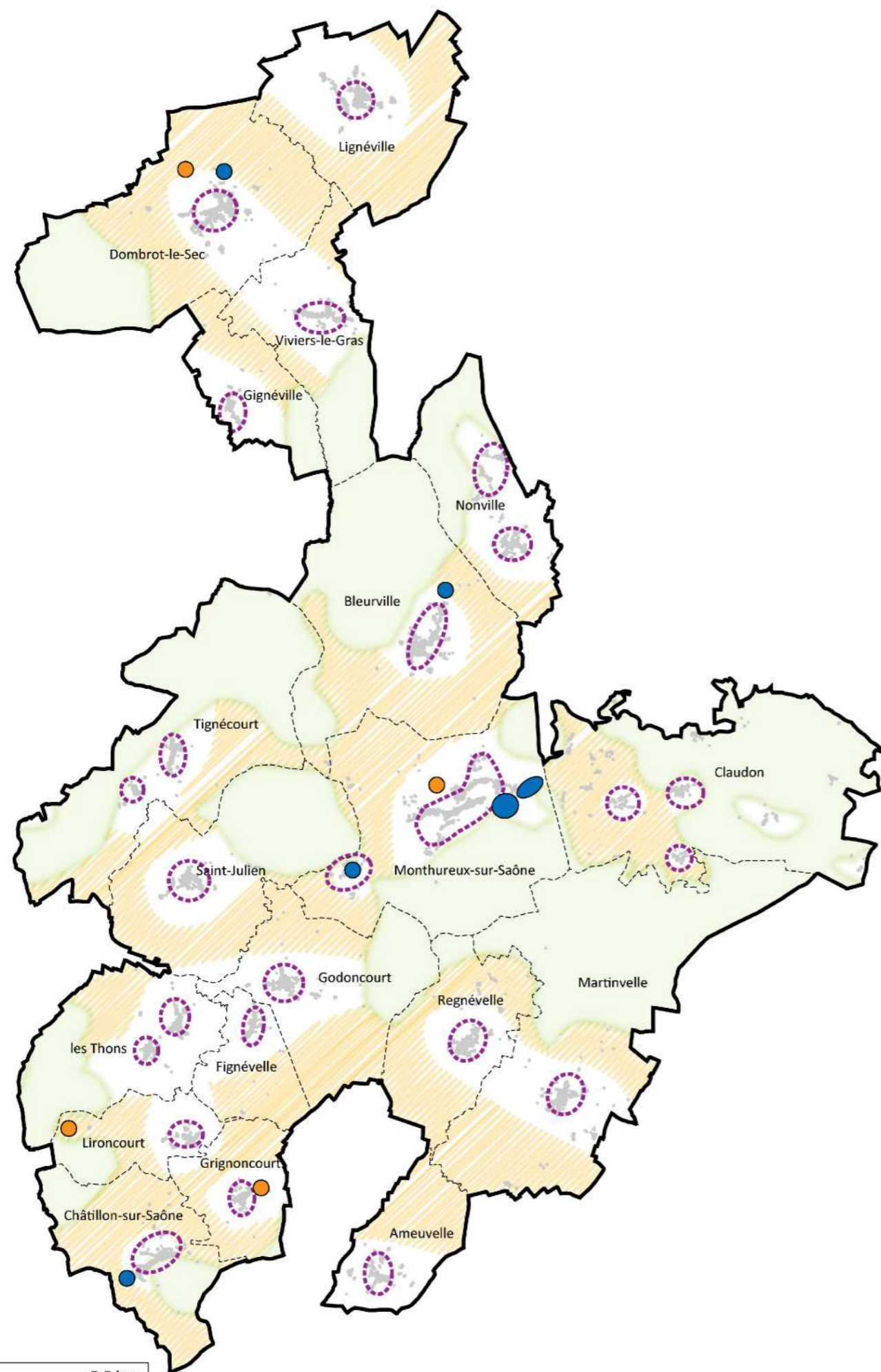
Développer les activités agricoles et forestières

3.2.	Développer les activités agricoles et forestières		
OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES		MOYENS
<p>3.2.1.</p> <p>Maintenir et renforcer l'économie agricole, prioritaire sur le territoire de la CCPSV ^{PP}</p>	<p>Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne s'inscrit dans l'ouest de la petite région agricole de la Vôge qui s'étend elle-même dans la partie Sud-Ouest du département des Vosges.</p> <p>La surface agricole utilisée (SAU) couvre 58,5% du territoire de la CCPSV, soit environ 13 600 ha. Selon les données du RGA cette surface a peu évolué au cours des dernières décennies.</p> <p>Le pourcentage de SAU varie selon les communes ; ainsi les communes du Nord (Lignéville, Dombrot-le-Sec) et du Sud (Ameuvelle, Regneville, Fignevelle, Grignoncourt) présentent un taux de boisement faible et les terrains agricoles occupent donc la majorité du territoire.</p> <p>À l'inverse dans d'autres communes (Claudon, Martinville, Monthureux-sur-Saône), l'importance des boisements limite la surface agricole.</p> <p>La nature des sols et les conditions climatologiques favorables aux prairies expliquent l'importance de la Surface Toujours en Herbe (STH) au sein du territoire (66,3% de la SAU totale, avec sur toutes les communes un taux supérieur à 60%).</p> <p>Au sein des exploitations les prairies permanentes dominant en général, mais dans quelques exploitations ce sont au contraire les cultures et les prairies temporaires qui représentent la surface la plus grande.</p> <p>Les pâtures occupent de vastes surfaces, et pour de nombreuses parcelles après la fauche du foin, la prairie est pâturée.</p> <p>Le RGA fait état en 2010 de 143 exploitations agricoles ayant leur siège dans les 19 communes, contre 182 en 2000 et 306 en 1988.</p> <p>La réduction du nombre d'exploitations a donc été particulièrement importante entre 1988 et 2000 (-40%) et elle s'est poursuivie jusqu'en 2010.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les outils de travail que constituent les terres, les équipements et les bâtis d'exploitation, y compris autour et dans les bourgs et villages, afin de garantir le fonctionnement des exploitations et de préserver les ressources nécessaires à son maintien • Améliorer la circulation agricole sur certains secteurs (réseau viaire pas toujours adapté aux engins agricoles, remise en état de chemin, ...). Si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour mener à bien les projets (ex. : inscription en emplacements réservés pour élargissement voirie ou angle de giration, etc.) • Permettre la diversification de ces activités (commerce à la ferme, ...) • Développer des cultures spécialisées existantes : favoriser le développement des vignes, de l'arboriculture, de l'horticulture, de l'agroforesterie, avec notamment la reconquête du vignoble au lieu-dit le Charmont (à Lironcourt) ^{PP} • Création d'une ferme-relais ^{PP} • Mettre en place un Programme d'Actions Agricoles ^{PP} (hors PLUi) • Créer des liens entre les producteurs et les consommateurs proches - Valoriser les circuits courts ^{PP} (hors PLUi) • Mettre en place un partenariat entre les producteurs et la restauration (restaurants, brasseries, cantines pour les scolaires, EHPAD, ...) ^{PP} (hors PLUi) • Mieux communiquer autour des labels locaux et créer des réseaux de distribution des produits locaux ^{PP} (hors PLUi)
<p>3.2.2.</p> <p>Développer et valoriser la filière bois, ressource importante du territoire ^{PP}</p>	<p>Le nombre d'exploitations par commune est très variable : de 3 à plus de 15 dans certains cas (Dombrot-le-sec, Martinville, Monthureux-sur-Saône) et celles-ci exploitent le plus souvent des terrains sur plusieurs communes.</p> <p>Les exploitants extérieurs sont aussi assez nombreux à venir exploiter des terrains sur le Pays de la Saône Vosgienne.</p> <p>Sur le territoire, l'agriculture représente donc une activité économique importante, et ce diagnostic agricole a permis de mettre en évidence plusieurs enjeux.</p> <p>- la succession à la tête des exploitations dans les années à venir (58% des chefs d'exploitation auront plus de 50 ans, et une grande partie n'a pas de repreneur). Le nombre d'exploitations risque donc encore de se réduire, avec un accroissement des surfaces exploitées et dans certains cas l'abandon de bâtiments et des contraintes urbanistiques qui y étaient liées.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à l'utilisation de la filière bois locale lors de la rénovation et la création d'équipements sur le territoire, etc. ^{PP} (hors PLUi) • Travailler en lien avec les architectes locaux et les entreprises locales, voire organiser des concours d'architecture en lien avec l'école d'Épinal (ENSTIB) ^{PP} (hors PLUi) • Promouvoir la filière bois locale à travers les partenariats existants, comme "Terre de Hêtre" ^{PP} (hors PLUi) • Engager/relancer le dialogue avec l'ONF sur la gestion des boisements et la recherche d'un équilibre entre demandes et besoins : contrats d'approvisionnement, pratique de l'affouage (hors PLUi)

3.2. Développer les activités agricoles et forestières		
OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
	<ul style="list-style-type: none"> - l'insertion des bâtiments implantés en périphérie des villages et leurs abords dans le paysage. - la préservation de la ressource en eau avec un renforcement des MAE (Sources de Vittel-Contrexéville-Hépar, et secteur d'Ameuvelle, Lironcourt, Regneville et Saint-Julien). • De la même manière, avec un taux de boisement de près de 45% du territoire, l'exploitation forestière est une activité économique importante du Pays de la Saône vosgienne. 	



3.3. Faire du tourisme et de la culture des moteurs pour le développement du territoire		
OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
3.3.1. Accroître l'attractivité du territoire par le tourisme	<p>Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne se situe à l'écart des principaux pôles touristiques vosgiens que constituent le massif des Vosges et ses vallées, ainsi que les stations thermales. Néanmoins, deux d'entre elles, Vittel et Contrexéville, se situent à une trentaine de kilomètres du bourg-centre de Monthureux-sur-Saône.</p> <p>Le Pays de la Saône Vosgienne dispose lui-même de quelques éléments qui constituent une offre touristique locale, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des structures d'accueil, d'information et d'animation ; • des structures d'hébergement et de restauration ; • une offre en activités sportives et de loisirs ; • des sites à visiter ; • un patrimoine culturel à découvrir. <p>Le développement du tourisme constitue un axe important que les élus souhaitent voir se développer sur le territoire ces prochaines années. Plusieurs projets sont déjà ciblés pour atteindre ces objectifs (ci-contre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en réseau, renforcer, développer et communiquer sur l'offre en hébergement et restauration sur le territoire, et en lien avec celle des territoires voisins (EPCI) ^{PP} • Développement d'activités touristiques en lien avec les espaces naturels et les paysages de la CCSPV ^{PP} <ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer les offres de tourisme sportif, en lien avec la Saône (pêche, kayak, ...), la forêt (chasse, randonnées pédestres, VTT, ...), l'équitation/fermes équestres, ... ✓ Développer un réseau de sentiers cyclo-touristiques en lien avec les paysages ✓ Développer un réseau de sentiers pédestres : améliorer la signalétique, restaurer les chemins dégradés ... ✓ Mettre en réseau l'offre avec celle des territoires voisins (EPCI)
3.3.2. Mettre en valeur l'offre culturelle et de loisirs ainsi que le patrimoine du territoire		<ul style="list-style-type: none"> • En lien avec la mise en réseau et le développement touristique du territoire (circuits, etc.) : programmer des interventions pour la remise en eau des lavoirs et fontaines (en circuit fermé) et la requalification de leurs abords, pour la mise en valeur des calvaires et autres éléments identifiés dans le PLUi, etc. ^{PP} • Mettre en réseau et coordonner les offres existantes sur le territoire (visites, musées, manifestations, animations, ...), en lien également avec celles des territoires voisins (EPCI) ^{PP} • Développer l'intérêt pour le patrimoine local : en intervenant sur la qualité du patrimoine bâti (cf. Orientation n°2), en aidant et encadrant les rénovations, en-embellissant les abords des monuments historiques et du petit patrimoine local, en assurant la qualité de l'espace public, etc.

3.3.	Faire du tourisme et de la culture des moteurs pour le développement du territoire		
OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES		MOYENS
			<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les bâtisses et façades remarquables sur les documents graphiques du PLUi afin de les protéger réglementairement ainsi que les éléments végétaux remarquables contribuant au cachet et à l'identité des bourgs et des villages • Réglementer les rénovations et les transformations de ces constructions, dans le respect des caractéristiques du bâti ancien (implantations des constructions, gabarit, volume, aspect des toitures, matériaux, ouvertures, ...) • Collaborer avec les savoir-faire locaux pour mettre en valeur le patrimoine architectural des bourgs et des villages (réseau d'artisans locaux, ...)





PLUi de la CCPSV
Orientation générale n°3 du PADD
DÉFINIR UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL
VALORISANT LE POTENTIEL ET LES ATOUTS
DU TERRITOIRE

3.1. Soutenir et développer l'économie locale et résidentielle

-  3.1.1. Conforter et développer les pôles d'activités existants sur le territoire
-  3.1.2. Permettre l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat aux centres des villages

3.2. Développer les activités agricoles et forestières

- 3.2.1. Maintenir et renforcer l'économie agricole, prioritaire sur le territoire de la CCPSV
-  Préserver les terres agricoles
-  Développer les cultures spécialisées existantes : vignes, arboriculture, horticulture, ...

0 1,1 5,5 km

**ORIENTATION GÉNÉRALE N°4 :
GÉRER, PRÉSERVER ET RENFORCER DES PAYSAGES RESSOURCES**

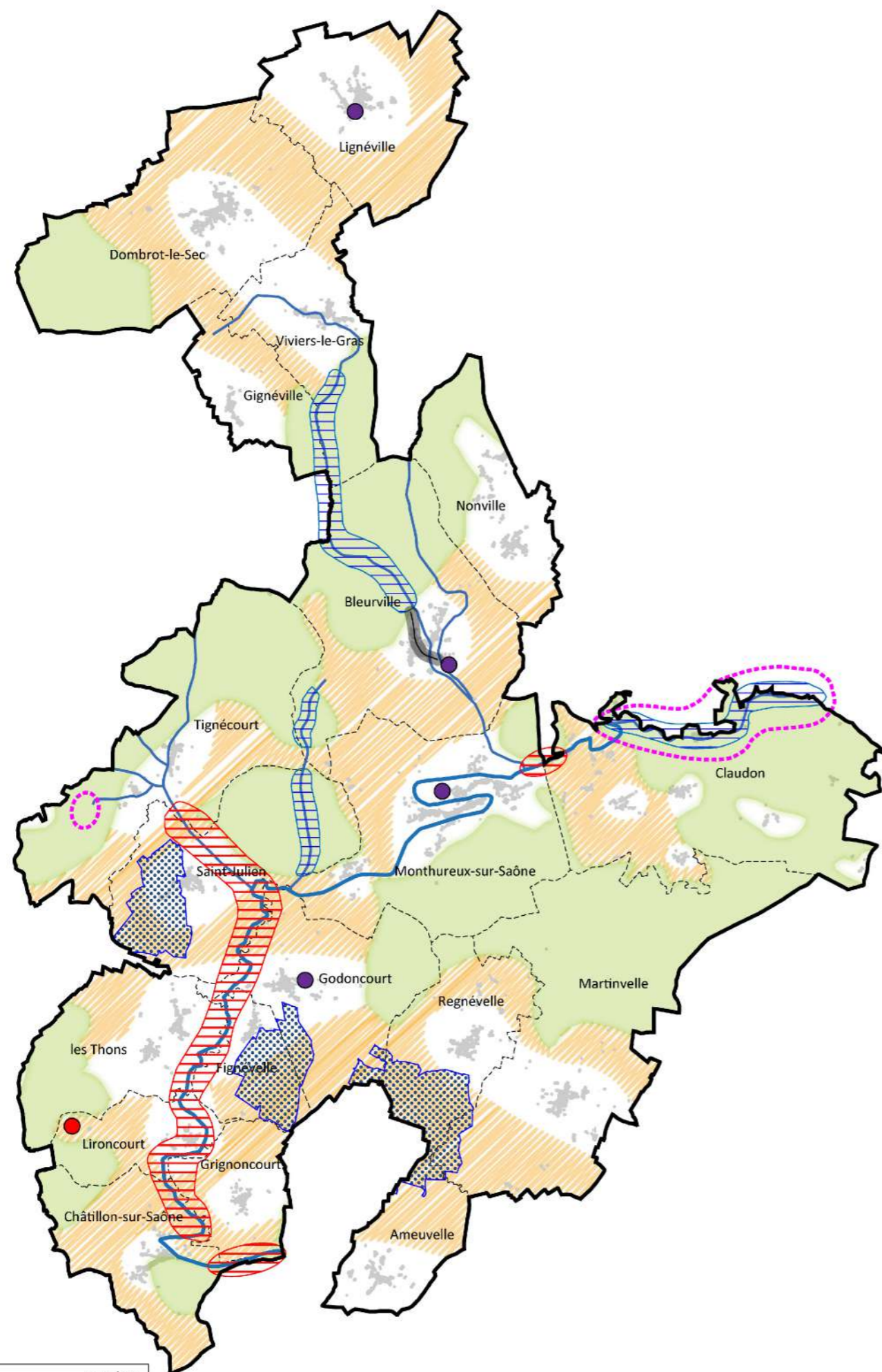
Gestion et préservation des espaces agricoles			
	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
4.1.1.	Protection des terres agricoles (cultures, pâtures et prairies) ^{PP}	<ul style="list-style-type: none"> Ces trois objectifs sont issus du programme d'orientations du Plan Paysage. Ils répondent ainsi à la traduction du Plan Paysage dans le PLUi et sont en parfait accord avec les enjeux et besoins identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi 	<ul style="list-style-type: none"> Identifier ces espaces par un zonage approprié (zones agricoles A ou zones naturelles et forestières N), qui limite et conditionne la constructibilité (constructions nécessaires à l'exploitation agricole, y compris la diversification de l'activité agricole)
4.1.2.	Intégration et mise en valeur paysagères des structures liées aux exploitations agricoles, en particulier en entrée de bourg ou de village ^{PP}		<ul style="list-style-type: none"> Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions agricoles et leurs abords, par la mise en place de règles adaptées (aspect des constructions, plantations, ...) Éviter les dépôts extérieurs visibles depuis le domaine public (matériel, véhicules, ...)
4.1.3.	Développement de l'activité agricole : reconquête du vignoble au lieu-dit le Charmont (Lironcourt) et création d'une ferme-relais ^{PP}		<ul style="list-style-type: none"> Localiser ces projets et créer des secteurs spécifiques avec un règlement adapté <i>(+ cf. Orientation n°3)</i>
4.1.4.	Prise en compte de la ressource en eau (secteurs sensibles à préserver, à Ameuvelle, Lironcourt, Regnévelle et Saint-Julien)	<ul style="list-style-type: none"> La ressource en eau est un enjeu important du territoire de la Saône Vosgienne. Cet objectif traduit la prise en compte de cet enjeu dans le PLUi. 	<ul style="list-style-type: none"> Limiter (<i>voire interdire</i>) les constructions, occupations et utilisations du sol dans les secteurs vulnérables

Gestion et préservation des espaces forestiers

4.2.	Gestion et préservation des espaces forestiers		
	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
4.2.1.	Protection des boisements	<p>Les boisements représentent 45% de l'occupation des sols sur le Pays de la Saône Vosgienne. Ils représentent pour ce territoire un triple enjeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un enjeu économique en termes de ressource financière pour ce territoire ; ○ Un enjeu paysager important ; ○ Et un enjeu environnemental par la présence de la faune et de la flore qu'ils abritent. <p>Leur protection est donc essentielle pour ce territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces espaces par un zonage approprié (zones agricoles A ou naturelles et forestières N), qui limite et conditionne la constructibilité (constructions nécessaires à l'exploitation forestière ...) • Inscrire certains boisements en Espaces Boisés Classés (EBC) ou en "éléments de paysage à protéger" (protections supplémentaires pouvant être utilisées pour les espaces boisés ayant un intérêt paysager) • Participer à la mise en place de la Charte forestière de territoire du PETR du Pays d'Épinal, Cœur des Vosges ^{PP}
4.2.2.	Lutte contre l'enrésinement des vallées de l'Ourche et du Gras ^{PP} , et du fond de vallon du Fossé Sauvage	<p>Certains objectifs découlent directement du Plan Paysage comme la valorisation de la filière bois ou encore la lutte contre l'enrésinement qui acidifie les sols. Ces objectifs ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le PLUi, mais compte tenu de leur importance pour le territoire, ils ont tout de même été repris dans le PADD du PLUi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter des boisements gênants (résineux) à proximité des cours d'eau • Réglementer les plantations aux abords des cours d'eaux ; favoriser la mixité des essences • Si besoin, prévoir l'acquisition de terrains sur des secteurs de berges faisant l'objet d'enjeux forts (inscription en emplacement réservé)
4.2.3.	Valorisation de la filière bois locale ^{PP}		<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à l'utilisation de la filière bois locale lors de la rénovation et la création d'équipements sur le territoire, ... ^{PP} • Travailler en lien avec les architectes locaux et les entreprises locales ; organiser des concours d'architecture en lien avec l'ENSTIB d'Épinal ^{PP} • Promouvoir la filière bois locale à travers les partenariats existants, comme "Terre de Hêtre", une marque collective vosgienne ^{PP} <p>(+ cf. Orientation n°3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engager/relancer le dialogue avec l'ONF sur la gestion des boisements et la recherche d'un équilibre entre demandes et besoins : contrats d'approvisionnement, pratique de l'affouage




Gestion et valorisation des espaces liés à l'eau

4.3.	Gestion et valorisation des espaces liés à l'eau		
	OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE CETTE ORIENTATION ET DES OBJECTIFS LIES	MOYENS
4.3.1.	Amélioration de la gestion et de l'entretien des cours d'eau et des berges ^{PP}	<ul style="list-style-type: none"> Ces trois objectifs découlent, d'une part du Plan Paysage, mais aussi de la réglementation en vigueur, notamment au travers de l'application du SDAGE. Des moyens, comme le recul imposé des constructions par rapport aux cours d'eau, trouvent leur traduction dans le PLUi. 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir l'acquisition de terrains sur des secteurs de berges faisant l'objet d'enjeux forts (inscription en emplacement réservé) Imposer, règlementairement, une bande de terrain non constructible au bord de tous les cours d'eau (10 mètres minimum de part et d'autre)
4.3.2.	Réaménagement et renforcement des berges, en particulier dans les traversées de bourgs et de villages		<ul style="list-style-type: none"> Créer une charte de bonnes pratiques de l'entretien des berges des cours d'eau et des ripisylves ^{PP} Si besoin, prévoir l'acquisition de terrains sur des secteurs de berges faisant l'objet de projets d'aménagement ou réaménagement (inscription en emplacement réservé)
4.3.3.	Préservation des prairies naturelles en bordure de Saône et de ses affluents, de manière à maintenir et à favoriser les écoulements naturels de l'eau (intérêt paysager et écologique) ^{PP}		<ul style="list-style-type: none"> Limiter ou même interdire leur constructibilité en les classant en zones naturelles et forestières N Repérer les éléments végétaux au bord des cours d'eau (ripisylve, bosquets, ...) afin de les préserver (inscription en "éléments de paysage à protéger", EBC, ...)
4.3.4.	Valorisation des étangs présentant un intérêt patrimonial et paysager, voire touristique, dans le respect des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> Ces orientations trouvent leur justification en réponse aux besoins du territoire en matière : <ul style="list-style-type: none"> De développement du tourisme sur le territoire, soit par la mise en valeur de certains sites existants ou par l'entretien ou la création de chemin de découverte de ce territoire ; De protection de son patrimoine qui participera au développement du tourisme, par la préservation des paysages bâtis. 	<ul style="list-style-type: none"> Créer une charte de gestion paysagère et de gestion durable des étangs ^{PP} Repérer les étangs à valoriser afin de permettre certains aménagements (zonage et règlement spécifique), compatibles avec la préservation des continuités écologiques ^{PP} Repérer les éléments du patrimoine bâti liés aux étangs (ancien moulin, ...) afin de les protéger et de les mettre en valeur dans le PLUi
4.3.5.	Mise en valeur du patrimoine local lié à l'eau, en créant notamment un réseau de chemins de promenade en liaison avec l'eau		<ul style="list-style-type: none"> Repérer les éléments du patrimoine (lavoir, fontaine, ...) afin de les protéger et de poursuivre leur mise en valeur dans le PLUi Identifier des cheminements à créer ou à maintenir au bord des cours d'eau ; si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour créer ces sentiers Envisager le rétablissement de passages à gué (pour le bétail, ...)
4.3.6.	Amélioration de la gestion des eaux usées, dans le but d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel	Cet objectif permet de prendre en compte amélioration des réseaux d'assainissement et de la qualité des rejets recherchés dans les orientations et objectifs du SDAGE.	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un système de traitement collectif des eaux usées dans les communes de : Bleurville, Godoncourt, Lignéville (projets) Si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour l'aménagement des ouvrages de traitement des eaux usées projetés





PLUi de la CCPSV
Orientation générale n°4 du PADD
GÉRER, PRÉSERVER ET RENFORCER
LES PAYSAGES RESSOURCES (carte 1/2)






4.1. Gestion et préservation des espaces agricoles

-  4.1.1. Protection des terres agricoles
-  4.1.3. Développement de l'activité agricole : vignoble (le Charmont), ferme-relais (non localisée)
-  4.1.4. Prise en compte de la ressource en eau (secteurs sensibles à Ameuvelle, Lironcourt, Regnévelle, St-Julien)

4.2. Gestion et préservation des espaces forestiers

-  4.2.1. Protection des boisements
-  4.2.2. Lutte contre l'enrésinement (vallées de l'Ourche et du Gras, Fossé Sauvage)

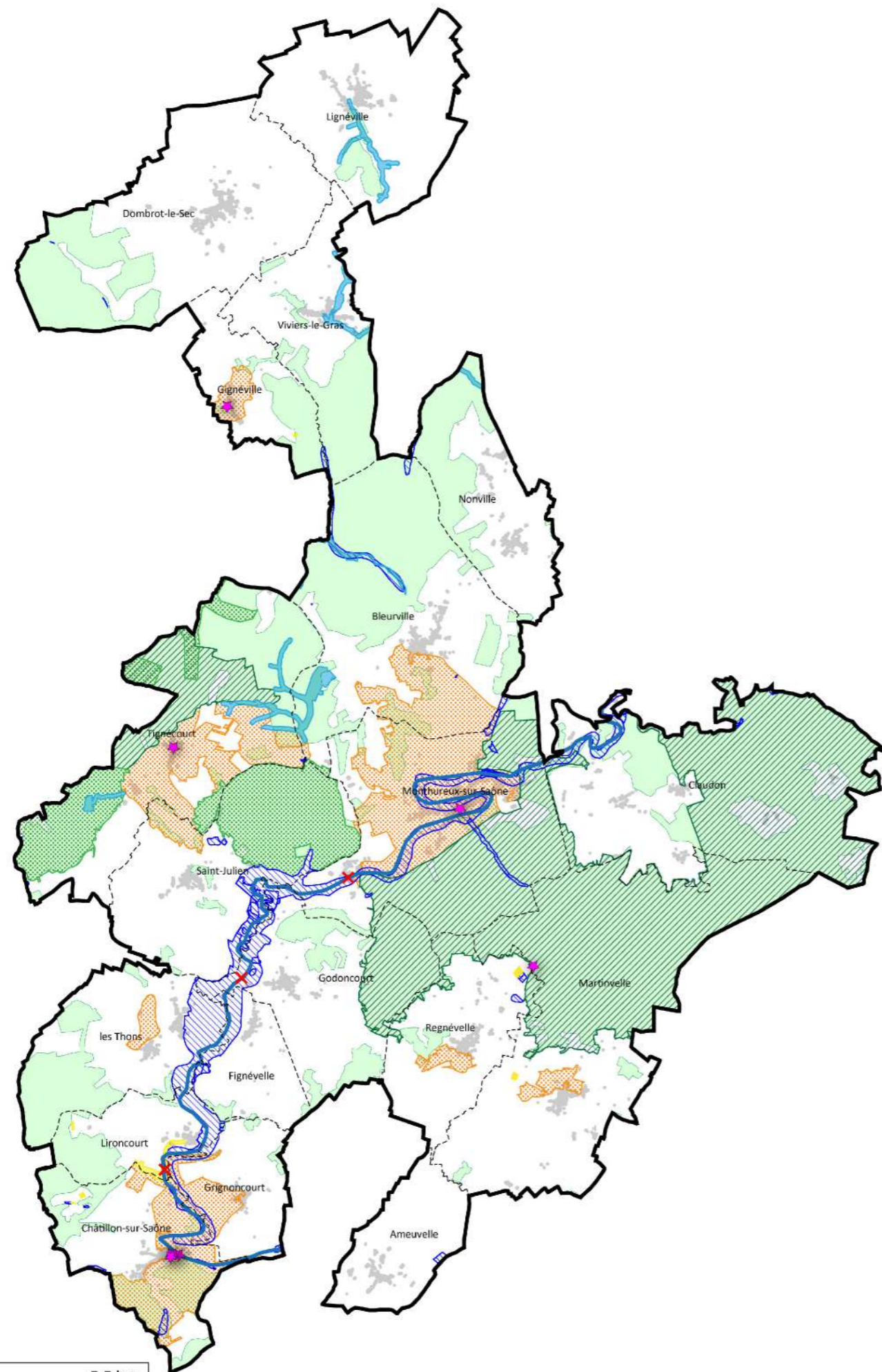
4.3. Gestion et valorisation des espaces liés à l'eau

-  4.3.1. Amélioration de la gestion et de l'entretien des cours d'eau et des berges
-  4.3.2. Réaménagement et renforcement des berges, en particulier dans les traversées de bourgs et de villages
-  4.3.3. Préservation des prairies naturelles en bordure de Saône et de ses affluents, de manière à maintenir et à favoriser les écoulements naturels de l'eau
-  4.3.4. Valorisation des étangs présentant un intérêt patrimonial et paysager, voire touristique, dans le respect des continuités écologiques
-  4.3.6. Amélioration de la gestion des eaux usées (projets d'assainissement collectif)



4.4.		Préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue du territoire)	
OBJECTIFS		MOYENS	
4.4.1.	<p>Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (milieux écologiques riches)</p> <p>à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones humides alluviales : vallée de la Saône et de ses affluents, zones de sources (têtes de bassin versant) - Ruisseaux en tête de bassin versant : Le Gras, Sichery, Biocourt, Flabémont, Belle Fontaine, Lichécourt - Vergers et prairies arborées (chiroptères, entomofaune, avifaune) : à Gignéville, Tignécourt, Monthureux, Regnévelle, Martinville, Les Thons et Châtillon-sur-Saône - Gîtes à chiroptères - Milieux forestiers (avifaune forestière, amphibiens et chiroptères) : forêt domaniale de Darney, forêt communale de Monthureux, forêt départementale de Tignécourt - Pelouses calcaires : Bannie (Lironcourt) et Gignéville 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces objectifs permettent de prendre en compte la qualité environnementale du territoire de la Saône Vosgienne ainsi que sa préservation. • Ainsi les milieux naturels intéressants ainsi que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire sont préservés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter ou même interdire leur constructibilité en les classant en zones naturelles et forestières N • Inscrire certains boisements en Espaces Boisés Classés (EBC) (protections supplémentaires : défrichement interdit, coupes et abattage d'arbres soumis à autorisation, interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements) • Repérer et protéger les arbres isolés, haies, ripisylves et autres alignements d'arbres permettant d'assurer la fonctionnalité des sites (continuités écologiques), par une inscription en "éléments ou secteurs de paysage à protéger" ou en "Espaces Boisés Classés" (protections supplémentaires)
4.4.2.	<p>Préservation et mise en valeur d'éléments naturels ayant un intérêt écologique local et un intérêt paysager ^{PP}</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les éléments végétaux structurants, notamment d'un point de vue paysager (arbres, haies, ripisylve, bosquets, jardins, ...) afin de les préserver (inscription en "éléments ou secteurs de paysage à protéger", ...)
4.4.3.	<p>Restauration de continuités écologiques sur la trame bleue</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la réalisation des travaux projetés dans les Programmes d'actions des contrats en cours d'élaboration : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le futur Contrat Saône - Corridor alluvial & territoires associés ✓ le futur Contrat des rivières de la tête du bassin de la Saône (2015-2020) qui concerne certains affluents de la Saône (ruisseau de Haut Fer, aux Thons et Fignéville ; ruisseaux du Gras et du Pré Jolot, à Viviers-le-Gras et Regnévelle ; l'Ourche à Claudon) • Si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour les travaux ou aménagements projetés
4.4.4.	<p>Restauration de continuités écologiques sur la trame verte</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les éléments arborés (alignements d'arbres, haies, ripisylve, arbres isolés, ...) qui participent à la fonctionnalité des continuités écologiques (terrain de chasse, déplacement des espèces, ...), et les protéger en les inscrivant comme "éléments de paysage à protéger" ou "Espaces Boisés Classés" (protections supplémentaires)








4.5.		Mise en valeur des paysages du Pays de la Saône Vosgienne	
OBJECTIFS		MOYENS	
4.5.1.	Maintien de la structure paysagère du territoire (bosquets, alignements d'arbres, ripisylve, arbres isolés remarquables, ...)	La protection des milieux naturels intéressants entre également dans le cadre de la protection des éléments paysagers remarquables. Différents outils seront utilisés dans le cadre de la traduction réglementaire des orientations du PADD. Ils sont présentés ci-contre.	<ul style="list-style-type: none"> Repérer les éléments végétaux structurants et remarquables d'un point de vue paysager (arbres, haies, ripisylve, bosquets, jardins, ...) afin de les préserver (inscription en "éléments de paysage à protéger", EBC, ...)
4.5.2.	Mise en valeur, mise en cohérence et développement du réseau de sentiers et chemins permettant de découvrir les espaces présentant un intérêt paysager, environnemental et/ou écologique majeur ^{PP}		<ul style="list-style-type: none"> Identifier les sentiers et chemins de randonnées existants afin de les préserver réglementairement et les mettre en valeur (parcours qui incitent à la promenade, ...) Définir de nouveaux itinéraires et cheminements à créer, en lien avec le réseau existant, les bourgs et les villages ; si besoin, prévoir l'acquisition de terrains pour créer ces sentiers ou pour réaliser des aménagements Restaurer les chemins existants dégradés (chemins forestiers, ...) Mettre en place une signalétique adaptée, participant à la mise en réseau des sentiers et chemins ^{PP}
4.5.3.	Développement d'activités touristiques en lien avec les espaces naturels et les paysages de l'ex-CCSPV ^{PP}		<ul style="list-style-type: none"> Repérer les secteurs à valoriser afin de permettre certains aménagements (zonage et règlement spécifique) + Moyens développés dans l'Orientation n°3
4.5.4.	Mise en valeur des routes en balcons offrant des panoramas dégagés sur les paysages du Pays de la Saône Vosgienne ^{PP}		<ul style="list-style-type: none"> Repérer les points de vue remarquables à valoriser afin de permettre certains aménagements (zonage et règlement spécifique) Mettre en place une signalétique adaptée ^{PP} Interdire ou limiter, dans les secteurs paysagèrement sensibles, les constructions susceptibles de gêner ou de fermer les points de vue
4.5.5.	Participation de la population dans la mise en valeur et le partage des valeurs des paysages du Pays de la Saône Vosgienne		<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec les associations locales et développer une communication sur la qualité paysagère des sites




PLUi de la CCPSV
Orientation générale n°4 du PADD
GÉRER, PRÉSERVER ET RENFORCER
LES PAYSAGES RESSOURCES (carte 2/2)

4.4. Préservation de la biodiversité

4.4.1. Préservation des espaces naturels remarquables du territoire

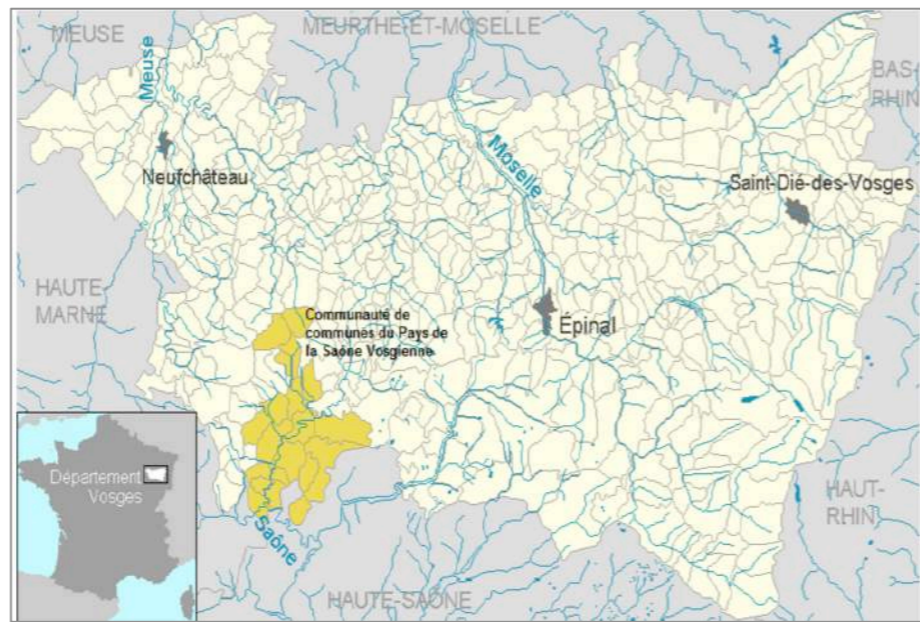
-  Pelouse calcaire
-  Avifaune : verger et coteau sec (insectes et chiroptères)
-  Massif à chiroptères
-  Gîte à chiroptères
-  Zone humide remarquable (flore, insectes, amphibiens, avifaune)
-  Faune aquatique (insectes, amphibiens, avifaune)
-  Massif forestier à avifaune

4.4.3. Restauration de continuités écologiques sur la trame bleue

-  Seuil dont la suppression est programmée

0 1,1 5,5 km

DEUXIÈME PARTIE :



EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLUi du Pays de la Saône Vosgienne prévoit **plusieurs orientations d'aménagement et de programmation** au titre de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme (pièce n°5 du dossier) :

- Des orientations sectorielles sur les zones 2AU et 1AUX (dessinées et/ou écrites),
- Une orientation thématique patrimoniale sur le paysage, issue de la traduction du Plan Paysage.

1 - Les orientations sectorielles

A- Les orientations d'aménagement à vocation d'habitat :

Des terrains sont classés en zone à urbaniser (2AU) dont l'aménagement et la desserte restent à réaliser. Leur surface totale s'étend sur 7,2 ha environ. Ils correspondent à trois sites en extension et un site en densification, recensés dans le PLUi sur les communes de :

- Monthureux-sur-Saône (2 zones dont une en densification) ;
- Châtillon-sur-Saône : Il est important de souligner que la zone est localisée en zone humide. Des mesures de compensation devront être recherchées avant l'urbanisation de ce site ;
- et Dombrot-le-Sec.

Les sites de Monthureux, Dombrot et Châtillon font l'objet de schéma de principes d'aménagement à respecter. Les thématiques suivantes ont été abordées :

- Mixité fonctionnelle et sociale,
- Desserte par les voies et réseaux,
- Qualité environnementale et prévention des risques,
- Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- Transport et commun (lorsqu'il existe un passage de transport en commun à proximité).

Les orientations définies sur les nouveaux secteurs d'aménagement localisés en zone à urbaniser 2AU visent à assurer un développement de qualité de toute nouvelle opération d'aménagement réalisée sur ces sites postérieurement à l'approbation du PLUi. Elles déclinent différents principes et objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de consommation maîtrisée de l'espace, de qualité et de mixité urbaine, d'implantation optimisée des constructions sur leur unité foncière et d'utilisation des espaces libres au regard des enjeux environnementaux.

Elles prévoient également les principes suivant lesquels doivent être étudiées les conditions d'accessibilité et de desserte interne des zones, propres à garantir un développement harmonieux de ces nouvelles zones d'habitat en cohérence avec l'urbanisation proche et en facilitant une mobilité de proximité au sein des communes.

Sur ces sites, des densités de constructions seront à respecter afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Les orientations relatives à la conception du réseau viaire (principes de hiérarchisation et de connexion à l'existant) répondent, elles aussi, à un souci de cohérence de l'insertion de l'opération dans le tissu urbain existant.

La demande de prise en compte des principes bioclimatiques vise à une valorisation des potentialités offertes par l'environnement et la met au service d'un développement durable de la commune.

Justification de la localisation de ces zones :

Les zones localisées sur Châtillon, Dombrot-le-sec et Monthureux (OAP n°2) constituent en réalité des fins d'opérations communales. Sur Châtillon, il s'agit de la deuxième tranche du lotissement communal. Sur Dombrot-le-Sec, le bassin de rétention de l'opération a déjà été réalisé dans la première tranche et sur Monthureux, comme illustrées sur l'OAP, les études de maîtrise d'œuvre sont déjà en cours sur une partie de la zone.

Concernant l'OAP n°1 de Monthureux, l'aménagement de la nouvelle voirie offrira un accès supplémentaire au lotissement plus à l'ouest, dont la voie de desserte (plus au Sud) est rendu inutilisable lors des périodes d'inondation.

Sur le site n°2 de Monthureux, une programmation est envisagée en 2 temps : à court terme (0 à 5 ans) sur la partie faisant l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre et à moyen terme sur l'autre secteur (en trame orangée).

Ces orientations d'aménagement permettent de répondre à la nécessité de diversifier l'offre de logements (objectif 2.16. du PADD Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée à tous les publics)

B - Les orientations d'aménagement à vocation d'activités :

Les zones 1AUX sont localisées sur les communes de :

- Dombrot-le-Sec ;
- Monthureux-sur-Saône.

Sur Monthureux, la zone 1AUX correspond à l'emprise de réserve foncière appartenant à la société Merrain international. Ces terrains n'ont donc vocation qu'à accueillir une extension de l'activité existante. Seules des dispositions réglementaires concernant le traitement des franges urbaines sont imposées (cf. ci-dessous) ainsi que celles du règlement écrit sur l'aspect des constructions et le traitement végétal du site notamment.

Sur Dombrot, la zone 1AUX s'inscrit dans le prolongement de la zone d'activités existante en zone UX dans le projet de PLUi. Elle permettra d'offrir des possibilités foncières d'accueil d'activités économiques sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne, en complément des zones existantes sur Monthureux-sur-Saône.

Les deux OAP sur les zones 1AUX répondent à l'orientation du PADD – obj. 3.11.

C- Principes d'aménagement communs à l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités

Les franges urbaines feront l'objet d'un traitement visant à éviter l'effet de rupture entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles adjacents, en particulier lorsque les futures constructions sont localisées en entrée de ville.

Les limites (emprises privées ou publiques en fonction de l'opération) donnant sur le milieu naturel ou agricole seront constituées de 1/3 de persistant et 2/3 de caduque. L'utilisation d'essences locales est imposée.

Il s'agit ici de répondre à l'objectif 2.2 du PADD qui est de « Préserver la silhouette et valoriser l'identité des bourgs et des villages ayant un intérêt paysager. »

2 - L'orientation thématique - Paysage

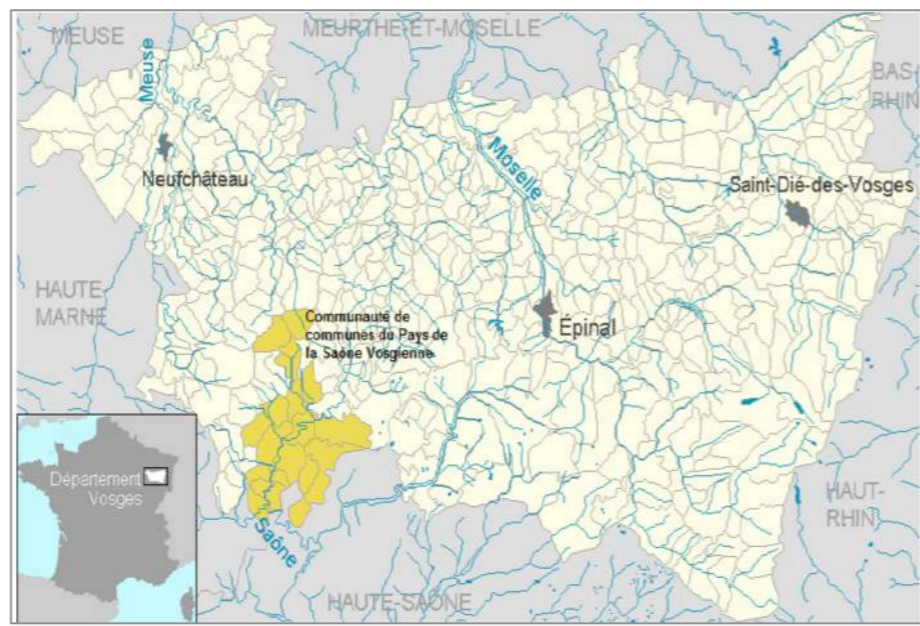
Cette orientation thématique a pour but de permettre l'intégration au PLUi des **orientations stratégiques découlant du Plan Paysage**, réalisé par la Saône Vosgienne préalablement à la réflexion sur le PLUi, en 2015.

Ces orientations stratégiques sont mises en place en quatre axes :

- Pour préserver et développer des espaces agricoles et forestiers participant positivement au cadre de vie ;
- Pour révéler l'identité du Pays de la Saône vosgienne liée à l'eau ;
- Pour la découverte touristique des paysages et le développement du territoire ;
- Pour un urbanisme de qualité, reflet de l'identité architecturale du Pays de la Saône vosgienne.

L'intégration du Plan Paysage au PLUi et sa traduction réglementaire était un des objectifs de l'élaboration du PLUi.

TROISIÈME PARTIE :



EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du P.A.D.D., le territoire du Pays de la Saône vosgienne a été délimité en zones urbaines (UA et secteurs UAa et UAi, UB, et secteur UBa, UL, UX), à urbaniser (2AU et 1AUX), en zone agricole (zone A et secteurs Ac et Aczh) et en zones naturelles et forestières (N, Ne, NI, Nc, Np, Nf et Nf1).

1 - Les zones urbaines

Les zones urbaines sont des zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

La zone UA

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens du territoire. Une partie des constructions y sont implantées en ordre continu. Elle comprend un secteur UAi où un risque d'inondation a été identifié, mais qui n'est pas référencé dans un plan de prévention des risques. Elle comprend également un secteur UAa qui correspond au secteur du château de Dombrot où tous les dossiers de modifications de façades devront recevoir une autorisation de la part de l'architecte consultant de la commune.

La zone UB

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine du territoire, depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui (lotissements, coup par coup). Elle comprend un secteur UBa où les hauteurs maximales des constructions autorisées peuvent être différentes.

La zone UL

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux équipements publics et/ou collectifs.

La zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques.

2 - Les zones à urbaniser

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future non équipée, couverte par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et fermée à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone 2AU est réservée à la fonction résidentielle (moyen à long terme) et la zone 1AUX à l'accueil d'activités économiques (à court et moyen termes).

Il est important de préciser que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sera conditionnée par la remise sur le marché de 4 logements vacants ou 2 ruines et 2 logements vacants par an.

3 - La zone agricole

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en secteur Ac.

Les secteurs Ac (agricole – constructible) sont localisés sur les bâtiments d'exploitation existants pour permettre la création de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants. Les secteurs Aczh sont en tout ou partie localisés sur des zones humides réglementaires.

Certains secteurs Ac qui constituent des STECAL, peuvent paraître de taille importante. Il est important de préciser que chaque secteur Ac ou Aczh a fait l'objet d'une attention particulière. Ces secteurs, d'une part, prennent en compte l'importance de l'activité agricole sur le Pays de la Saône Vosgienne, mise en évidence par le diagnostic agricole du PLUi, et d'autre part, on fait l'objet d'un travail de définition précise avec les services de la chambre d'agriculture des Vosges en raison de leur connaissance du territoire et des exploitants en place.

Ainsi, il intègre dans leur emprise, les bâtiments existants, mais aussi les projets à court, moyen ou long termes des exploitants (extension de bâtiment existant, nouveau bâtiment ou projet autre comme les unités de méthanisation, ou de production de spiruline pour la GAEC GOSPA à Viviers-le-Gras par exemple). En particulier pour les secteurs Aczh, il est important de préciser que les exploitants ont été rencontrés sur le site d'installation afin de calibrer au mieux la taille de ces secteurs dans la limite raisonnable de l'impacte aux zones humides.

La taille de ces secteurs peut aussi être influencée par un relief plus compliqué qui engagent des contraintes sur l'exploitation agricole (ex : à Godoncourt pour l'EARL BERTRAND).

Il est aussi important de rappeler que dans la définition de ces secteurs Ac ou Aczh, les secteurs remarquables du paysage ont été préservés. Enfin, il apparaît que sur certains sites agricoles, le cadastre n'est pas forcément à jour (ex : bâtiment manquant à Lironcourt sur l'exploitation du GAEC des Capucines ou encore à Martinville sur les exploitations de M. MARTIN ou du GAEC du puits GAILLARD), des bâtiments sont manquants et peuvent donner l'impression de secteurs plus étendus que nécessaire, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, suite à l'enquête publique, la collectivité a eu à cœur de prendre en compte les demandes des exploitants agricoles qui se sont manifestés pour préciser leur projet et leur demande. Ainsi, les demandes émanant des agriculteurs ou de la chambre d'agriculture concernant l'extension des secteurs Ac ou Aczh ont été acceptées, à condition que l'extension ne soit pas réalisée en zone humide ou sur des secteurs remarquables du paysage. Les extensions en zone humide ont reçu un avis défavorable, notamment en

raison de l'avis de la MRAe, qui met en avant déjà dans le PLUi arrêté, une consommation trop importante de terrain en zone humide.

4 - La zone naturelle et forestière

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs de zone :

- un secteur NI réservé à des aménagements de loisirs et de sport et aux équipements publics ; Ce secteur permet notamment la valorisation des étangs du territoire (objectif du PADD).
- un secteur Nc où les carrières sont autorisées ;
- un secteur Ne réservé aux équipements publics et/ou collectifs ;
- un secteur Nf correspondant aux secteurs de forêt ;
- un secteur Nf1 où on peut implanter une activité en lien avec l'exploitation forestière ;
- un secteur Np correspondant à des sites remarquables et patrimoniaux à valoriser et/ou à développer.

5 - Les Espaces Boisés Classés

Rappel (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."

Le Pays de la Saône Vosgienne dispose de bois et forêts relevant du régime forestier et d'autres éléments forestiers de surface moins importante, mais entrant dans le cadre des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Ces éléments font l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé.

Ces Espaces Boisés Classés sont ainsi mis en place pour protéger les réservoirs de biodiversité de la Trame verte, ainsi que les corridors forestiers (cf. p. 156 et suivante du RP tome1). On peut citer les grands massifs suivants :

La forêt des Grands Bois à Bleurville, le Bois de Brunchard ou encore le Biocourt ou le Bigneuvre, la forêt Domaniale de Darney qui s'étend sur plusieurs communes du Pasy de la Saône Vosgienne et ses 19 communes, la forêt de Monthureux, la forêt domaniale de Darney, le bois de Viviers-le-Gras ou encore la Picardie à Dombrot-le-sec (liste non exhaustive).

Ces bois abritent également plusieurs ZNIEFF. Le classement en EBC permet ainsi les protéger les milieux concernés (les habitats, la flore et la faune).

6 - Les terrains cultivés à protéger et les secteurs paysagers remarquables

Le Pays de la Saône Vosgienne prévoit de **protéger** en zone urbaine **certaines secteurs de jardins** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Une trame de "jardins ou terrains cultivés à préserver" a ainsi été définie sur :

- les jardins aménagés qui accompagnent des bâtisses anciennes et forment des ensembles plutôt remarquables ;
- les fonds de parcelles caractéristiques du parcellaire du territoire.

Cet outil permet de répondre aux objectifs en matière de **préservation et de valorisation des bourgs et de villages, en grande partie issus du travail réalisé dans le Plan Paysage de la Saône Vosgienne.**

La grande majorité des constructions sur le territoire forme des villages préservés et compacts. Chaque village découle d'une organisation fonctionnelle où chaque aménagement provient des besoins agricoles des Hommes. Les villages ne possèdent que peu de hameaux, exception faite de Claudon.

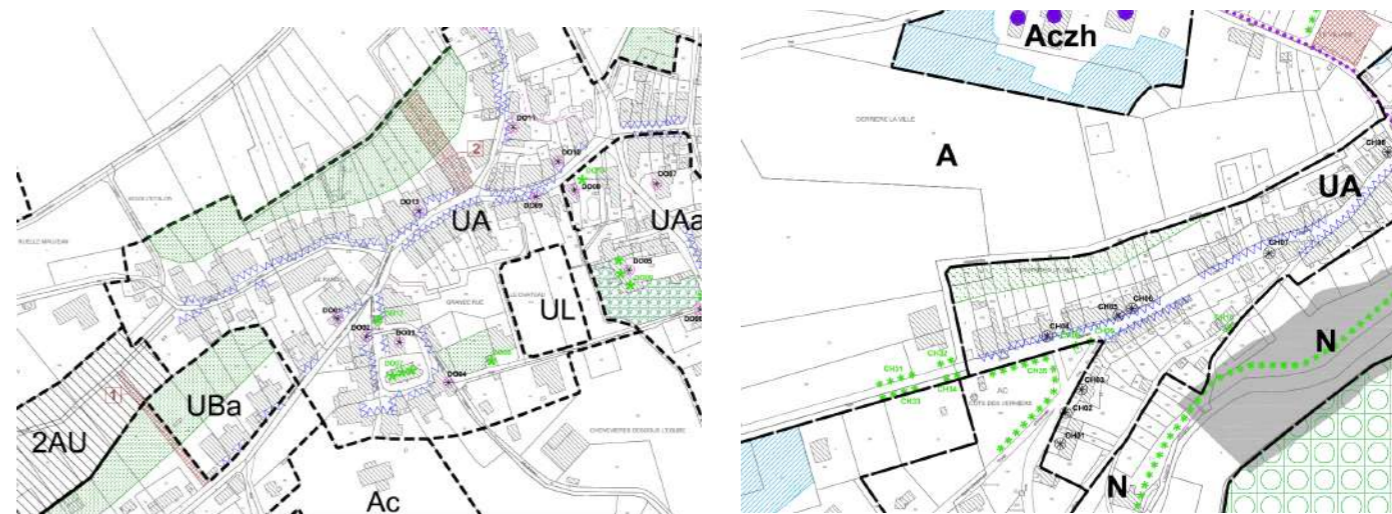
Chaque bourg dispose de sa propre forme en fonction des caractéristiques paysagères de son site, mais une unité d'organisation des villages agricoles est facilement perceptible en plusieurs points :

- une compacité du tissu bâti traduit l'importance de la préservation des terres agricoles en tant que ressource économique et vitale pour l'Homme ;
- le découpage parcellaire étroit et profond permet une proximité entre les constructions et les terres agricoles ;
- des vues constantes depuis le village assurent la protection du bétail dans les prairies de la vallée ;
- l'intersection de nombreux chemins ruraux au sein du village lie les fermes aux terres agricoles ;
- la présence du clocher dans le paysage sert d'élément-repère surtout depuis les chemins ruraux.

Ce sont ces éléments caractéristiques que le PLUi s'est attaché à préserver.

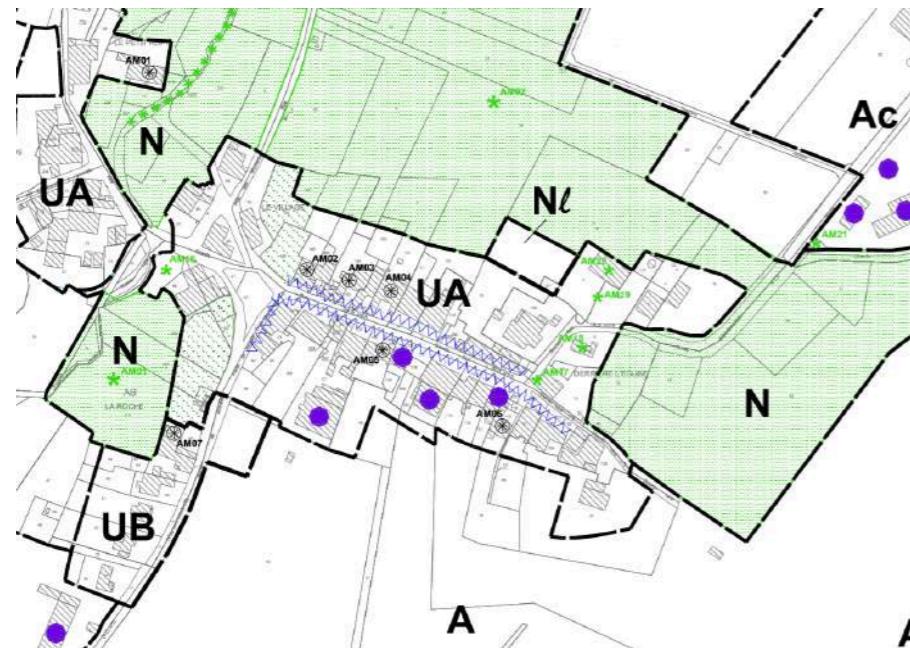
Les caractéristiques du parcellaire du territoire justifient la mise en place de façon différente sur chaque commune du territoire.

Quelques exemples :



Sur Châtillon et Dombrot, les terrains cultivés à protéger ont été utilisés sur du parcellaire laniéré, de grande profondeur. Ceci permet de garantir l'urbanisation typique de ces rues de centres anciens ou encore les alignements de rues dans les zones d'urbanisation plus récentes.

A la différence de Dombrot et de Châtillon, la commune d'Ameuvelle ne dispose pas de ce parcellaire. Dans le cas d'Ameuvelle, le recours aux terrains cultivés à préserver est utilisé pour maintenir des espaces de respiration sur le centre ancien, qui par ailleurs peut accueillir dans son bâti des nouveaux habitants au travers du logements vacant.



De plus, les vergers et les jardins potagers en limite de bourgs sont nombreux. Quelle que soit la typologie des villages, ils assurent une bonne intégration du bâti dans le paysage. Ces espaces sont par ailleurs reconnus, par les habitants du territoire, comme véritables vecteurs de qualité du cadre de vie. Ils servent «d'espace tampon» visuel et social entre les habitants des villages et l'espace productif agricole. Cette transition représente une épaisseur assez importante pouvant représenter jusqu'à 50 mètres entre l'habitation et l'espace agricole. Pour cela, on constate souvent une orientation parcellaire étroite et profonde. Cette forme facilitait historiquement l'accès aux parcelles et permettait au plus grand nombre de profiter des vues sur le paysage agricole. La composition du parcellaire permet d'offrir une frange complexe et riche par des occupations humaines diversifiées, à l'origine de la qualité d'inscription des villages dans leur site.

L'intégration des villages tient essentiellement dans la qualité du traitement paysager des limites de ces zones habitées. Autour des bourgs sur les vergers, les jardins potagers et en limite des clairières sur les lisières forestières se concentrent des enjeux paysagers essentiels que le PLUi a pris en compte.

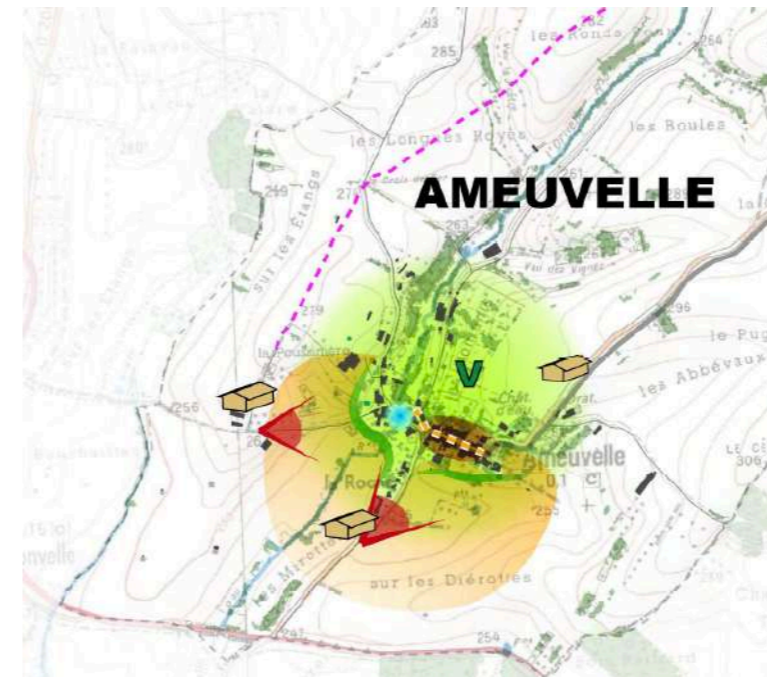
Le règlement du PLU prévoit donc que, dans l'emprise de ces "jardins ou terrains cultivés à préserver", toute occupation ou utilisation du sol est interdite, à l'exception des abris de jardin, annexes des constructions existantes (piscine, garage).

Ainsi, cette disposition graphique permet la préservation d'espaces naturels ayant un intérêt patrimonial au sein de la zone bâtie, en y empêchant l'implantation de nouvelles habitations (seconde ligne ou densification de la zone bâtie).

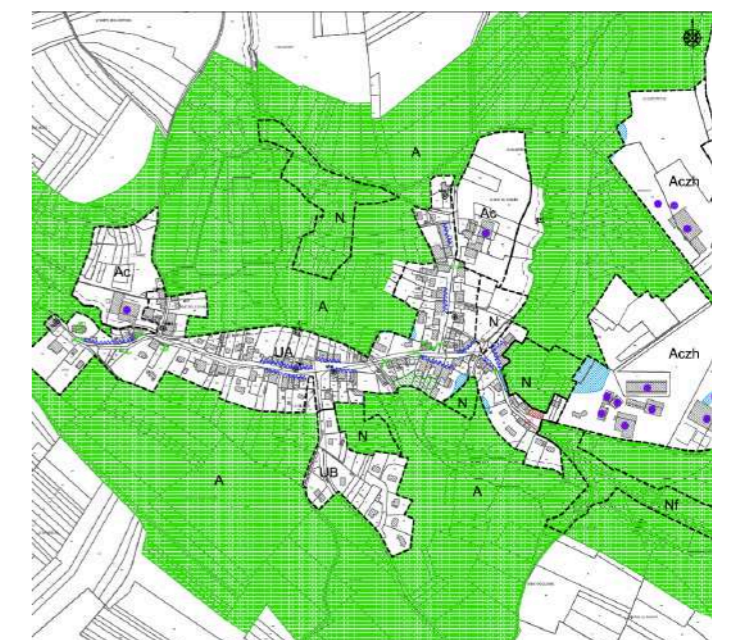
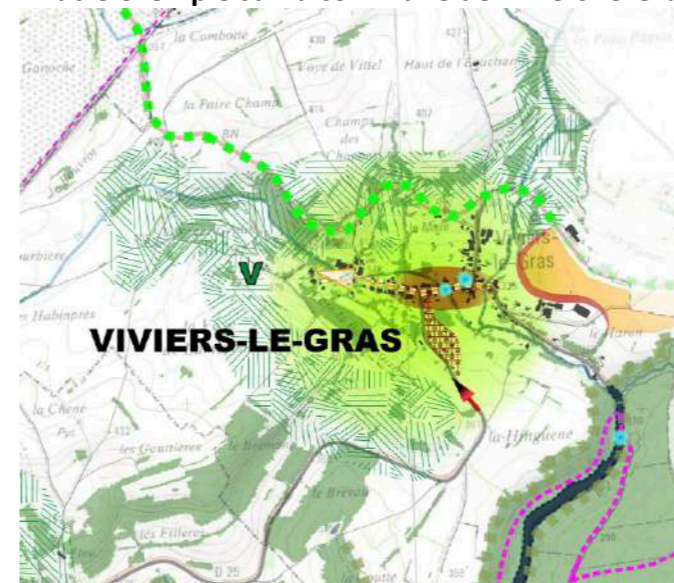
Dans les « secteurs paysagers remarquables », plus éloignés des zones bâties, les constructions annexes ne sont pas autorisées, la suppression des éléments végétaux existants (haies, bosquets, ripisylve...) est interdite. La suppression d'une haie est tolérée dans le cas où cette suppression est liée à une modification de clôture à condition qu'une haie de linéaire équivalente soit replantée sur la même unité foncière. Cette identification répond aux objectifs du PADD de l'orientation n°4 « Gérer, préserver et renforcer les paysages ressources » et notamment l'objectif visant au maintien de la structure paysagère du territoire.

Ces secteurs découlent du plan paysage.

Le cas d'Ameuvelle peut être présenté. Ainsi ; les secteurs de paysage présentés sur le règlement graphique ci-contre, découlent du plan paysage (secteur vert sur la représentation ci-dessous).



Autre exemple sur la commune de Viviers-le-Gras



7 - Les sentiers et cheminements

Le PLUi identifie des cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires piétons/cycles) existants et à conserver, ou projetés (à créer ou à rétablir), conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont symbolisés sur les documents graphiques du PLUi par les symboles ●●●●●, et le règlement du PLUi en fait mention dans les zones concernées (U, A, N). Ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Il s'agit principalement d'itinéraires et de cheminements piétonniers existants qu'il faut préserver au sein des villages, mais aussi des sentiers à réaliser identifiés dans le Plan Paysage (cf. Orientation d'aménagement et de programmation thématique).

Cette identification répond aux objectifs du PADD de l'orientation n°4 « Gérer, préserver et renforcer les paysages ressources » et notamment l'objectif visant à la mise en valeur des sentiers permettant de découvrir les espaces présentant un intérêt paysager, environnemental et/ou écologique majeur..

8 - Les façades et éléments remarquables

658 éléments remarquables sont identifiés dans le PLUi (386 éléments et 272 façades remarquables). Ils concernent :

- Des façades remarquables, principalement dans les centres anciens,
- Des éléments du petit patrimoine local (lavoirs, des murs en pierre ou murs de soutènement, des chapelles, des monuments aux morts...),
- ainsi que des éléments du patrimoine naturel, entrant dans le cadre de la préservation des trames vertes du territoire (principalement des haies, la ripisylve et des arbres isolés).

Cette identification s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD suivants :

- Maintien de la structure paysagère ;
- Restauration des corridors écologiques ;
- Préservation des espaces naturels remarquables du territoire ;
- Préservation et mise en valeur d'éléments naturels ;
- Mise en valeur du patrimoine local lié à l'eau ;
- Protection des boisements ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable ;
- Préserver, mettre en valeur, voire améliorer les ceintures vertes autour des bourgs et des villages ;
- Protéger et valoriser les éléments du patrimoine local.

Concernant l'identification des façades, le but est dans un premier temps, d'attirer l'attention du pétitionnaire sur la qualité de son bien, d'éviter sa destruction et d'éviter les travaux susceptibles de dénaturer la façade remarquable.

9 - Les zones humides

Les zones humides sont identifiées par une trame hachurée bleue sur les documents graphiques. La construction sur ces espaces est soumise à des prescriptions réglementaires particulières.

La thématique Zone humide a fait l'objet d'une étude spécifique, en parallèle de l'élaboration du PLUi. Cette étude lui est annexée (pièce 6.6 du PLUi).

Dans les zones humides sont interdits les remblais, déblais, drainages, imperméabilisation, constructions et stockage.

Dans les zones UX, 1AUX et Aczh, dans les zones humides identifiées par une trame hachurée bleue, les nouvelles constructions à usage d'activités et les extensions des constructions existantes sont autorisées, à condition :

- Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, il devra être localisé au plus près des bâtiments existants.
- Une récupération maximale des eaux de pluie sur la parcelle devra être recherchée. L'infiltration des eaux de pluie devra être mise en place. Leur évacuation ne pourra être réalisée par des canalisations. Des noues d'infiltration en dehors des zones humides devront être réalisées, permettant d'infiltrer les eaux excédentaires des surfaces imperméabilisées (différent de plan d'eau).
- Une surface en herbe équivalente à la surface du bâtiment construit en zone 3 et 3 bis devra être remise en zone humide et deux fois la surface construite en zone 2.

10 - Les zones inondables

Les zones inondables de la Saône du PPRi sont identifiées par une trame grisée sur les documents graphiques.

Un indice « i » a également été utilisé pour identifier le risque d'inondation lorsque celui-ci a été reporté grâce à la connaissance des élus. Dans ces secteurs :

- toutes constructions nouvelles en dehors des annexes ou extensions dans ce secteur sont interdites ;
- tous remblais est interdits ;
- les aménagements futurs prendront en compte la réduction de la vulnérabilité face aux inondations.

En particulier sur Bleurville, une étude hydraulique a été réalisée. Elle est annexée au PLU afin de porter à la connaissance des habitants son existence. Cette étude a servi à la réalisation de travaux hydraulique sur la commune.

De plus, toute construction ou mur dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des fossés. Tous remblais et stockage sont interdits dans cette bande de 10 mètres.

11 - Les emplacements réservés

La mise en place d’emplacements réservés entre dans le cadre de la réalisation des objectifs du PADD, à savoir :

- Amélioration des conditions de stationnement sur les communes,
- Création de voiries et de cheminements piétons,
- Mise aux normes des systèmes d’assainissement (ex. réalisation d’un système de lagunage).

La mise en place de ces emplacements réservés permettent de répondre aux objectifs du PADD suivants :

- Améliorer la qualité des espaces publics dans les bourgs et les villages ;
- Améliorer la circulation dans les bourgs et les villages ;
- Améliorer la gestion des eaux usées, dans le but d’améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel.

Commune	N°	Destinations	Surface en m ²	Destinataire
Bleurville	1	Aménagement d’une aire de stationnement	735	Commune
	2	Aménagement d’une aire de stationnement	2 975	Commune
Châtillon-sur-Saône	1	Aménagement d’une aire de stationnement	2 011	Commune
Dombrot-le-Sec	1	Accès à la zone 2AU	1 013	Commune
	2	Bouclage des chemins existants	1 379	Commune
	3	Bouclage des chemins existants	1 013	Commune
	5	Desserte de la zone 1AUX	1 476	Commune
Fignéville	1	Aménagement de l’espace public, stationnement	891	Commune
Lignéville	1	Aménagement de la zone de loisirs	13 425	Commune
Lironcourt	1	Aménagement de stationnement	490	Commune
Tignécourt	1	Création d’un bassin de lagunage	21 568	Commune
	2	Aménagement d’une aire de retournement	236	Commune
Viviers-le-Gras	1	Création de parking	367	Commune
TOTAL			47579 m ²	

12 – Explication des délimitations du zonage commune par commune

Ameuvelle :

La commune d'Ameuvelle fait partie des communes dont l'enveloppe bâtie d'aujourd'hui est assez étendue par rapport à l'enveloppe d'origine observée au XIX^{ème} siècle. Le village d'Ameuvelle correspond à un village-rue dont le centre ancien (zone UA) s'étend le long de la RD2F (Grande Rue). Des alignements à préserver sont identifiés, au travers de la mise en place de règles architecturales particulières.

L'extension linéaire observée en entrée de ville est classée en zone UB le long de la rue de Jonvelle. Des extensions récentes, plus éloignées du centre ancien sont également observées le long de la rue des Montants. Ces constructions actuellement isolées sont classées en zone agricole. Ces extensions rue de Jonvelle et rue des Montants) sont perpendiculaires au centre ancien.

Une possibilité de construction nouvelle est inscrite sur la commune d'Ameuvelle, accrochée au plus près du centre ancien. Il s'agit de terrains déjà desservis par les réseaux qui ne viendront pas allonger davantage la zone bâtie du village. En raison de la topographie sur la commune, des zones humides et de la proximité du ruisseau, une seule dent creuse peut être recensée sur la commune, dont la surface n'atteint que 400 m². Les terrains concernés par ces enjeux sont classés en Terrains cultivés à préserver. Il s'agit de jardins et de vergers. En revanche, de nombreuses constructions vacantes voire constructions en ruine sont recensées.

Les exploitations agricoles classées en secteurs Ac sont localisées tout autour du village bâti.

Le secteur NI correspond au terrain jouxtant la mairie, appartenant à la commune, où des aménagements de type parc ou aire de jeux peuvent être envisagés.

Bleurville :

Au XIX^{ème} siècle, la commune de Bleurville était composée de deux axes principaux qui se rejoignaient pour former le centre bourg. Aujourd'hui, un maillage secondaire s'est imposé et complexifie la lecture de la commune.

La zone UA correspond au centre ancien. Des alignements remarquables sont identifiés sur les documents graphiques et sont à préserver.

Les quatre zones UB sont localisées en entrée de village (route de Nonville, chemin de la Belle Perche, rue de l'Église et route de Frain-RD21 et rue de la Bouchère-RD2) et correspondent soit à des zones d'urbanisation au coup par coup soit à des opérations de type lotissement.

Les dents creuses sont pour 2/3 localisées dans les zones UB, les autres sont au cœur du centre ancien. Quelques constructions vacantes ou en ruine sont également recensées.

Des constructions isolées du PAU (Partie Actuellement Urbanisée) de la commune sont localisées route de Monthureux, en entrée de village.

Les zones UX (réservées aux activités économiques) sont au nombre de trois et correspondent à l'emprise d'activités artisanales existantes.

Un secteur Nc est réservé à la carrière existante sur la commune.

Les secteurs NI correspondent à la présence d'une boîte de nuit (secteur NI au nord de la zone bâtie) ainsi qu'à une zone de sports (terrain de foot).

Le secteur Ne correspond au cimetière.

Enfin, quatre secteurs Ac dont deux concernés par la présence de zones humides (Aczh) sont mis en place pour prendre en compte l'existence d'exploitations agricoles.

Châtillon-sur-Saône :

Châtillon est une commune dont le cœur de village s'est constitué autour de l'église. Son développement s'est poursuivi selon la configuration du village-rue. Les bâtis historiques sont ainsi groupés autour de l'église et l'urbanisation s'étend le long de la rue principale.

Les exploitations agricoles viennent former une couronne au nord de l'urbanisation.

La zone UA correspondant au centre ancien s'étend le long de la rue de l'Église et de la Grande Rue – RD417. Les alignements remarquables sont identifiés. Les constructions pavillonnaires réalisées au coup par coup, mais surtout par le biais d'un lotissement communal sont classées en UB, notamment rue du Verot et route d'Enfonvelle.

La zone 2AU correspond à la prochaine phase d'aménagement de ce lotissement communal.

La zone UX comprend le site d'implantation de la SAMMODE, entreprise phare du territoire et d'un garage. Les terrains non bâtis dans cette même zone correspondent à l'emprise d'extension possible de la SAMMODE à court et moyen terme. Cette zone UX est en partie concernée par la présence de zone humide, mais compte tenu de la présence de la SAMMODE, les terrains sont néanmoins classés en zone UX et des mesures de compensation sont évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Les secteurs Ne correspondent au cimetière au Nord-Ouest et au boulodrome au sud-est de la zone bâtie. Un emplacement réservé est mis en place pour permettre l'aménagement d'un parking sur la commune. Un secteur NI est localisé au Nord afin de permettre la valorisation des étangs.

Claudon :

La configuration de Claudon est composée d'un noyau principal en tas.

De cette entité s'amorce un ensemble de voiries secondaires desservant des hameaux (environ 17 hameaux) en satellite autour de ce noyau. Entre le village et les hameaux viennent s'égrener les activités agricoles.

La plupart des hameaux sont localisés en zone agricole. Des secteurs Ac et Aczh identifient les exploitations agricoles existantes.

Sont classées en zones urbaines uniquement les hameaux sur lesquels une densification est envisagée, à savoir Claudon, La Grange Rouge, Beauregard, La Grande Catherine et La Sybille.

La zone UL sur Claudon correspond à l'existence de gîte, dont une extension est envisagée.

Les zones UX correspondent à des activités économiques (artisanales principalement) existantes sur le territoire.

Le secteur Np correspond au site touristique de Droiteval.

Le secteur NI au camping et aux gîtes isolés du territoire.

Le secteur Ne correspond au cimetière.

Dombrot-le-sec :

La commune de Dombrot fait partie des communes ayant connu un développement important de son enveloppe urbaine d'origine.

Le centre ancien est étiré le long des rues du Prailly, du centre et rue du Château. Un secteur UAa est créé afin de prendre en compte le château de Dombrot.

Les zones de constructions plus récentes sont localisées en UB. Un secteur UBa est également créé afin de prendre en compte les hauteurs particulières du secteur. Les zones UB sont localisées en entrée de ville en venant de Martigny-les-Bains et Contrexéville.

La zone d'activités artisanale de Dombrot est localisée en zone UX. Une zone 1AUX lui est contiguë afin de pouvoir prévoir son extension. Une orientation d'aménagement et de programmation est mise en place sur cette emprise.

La zone UL au cœur du centre ancien a pour but de permettre la création d'une aire de jeux sur la commune.

La zone 2AU, héritée du PLU en vigueur, est conservée au sud-ouest de la zone bâtie. Un emplacement réservé est mis en place pour assurer la réalisation d'un accès à cette zone. Les autres emplacements ont pour but de poursuivre la politique de création de cheminement sur la commune. Enfin, l'emplacement réservé n°6 est nécessaire à la desserte de la zone 1AUX.

Enfin des terrains cultivés sont mis en place sur les fonds de parcelles pour maintenir les fonds de jardins ou les parcs comme le parc du château en UAa.

Neuf secteurs Ac permettent de prendre en compte l'activité agricole sur la commune.

Fignéville :

Le centre ancien de Fignéville s'étend le long de la Grande Rue et de la rue Basse, en majorité composée d'alignements remarquables (configuration de village-rue).

Trois zones UB sont délimitées : deux sur des secteurs bâtis (rue de Brenot et rue Haute) et un secteur de densification possible, entre la rue Basse et la Grande Rue.

Trois secteurs Ac signalent l'existence d'exploitations agricoles à proximité de la zone bâtie.

La zone inondable du PPRi représentée par la trame grisée et localisée en zone non constructible.

Une ancienne exploitation agricole sinistrée est localisée au sud du territoire et classée en zone agricole (A) ai si que des constructions à usage d'habitat, éloignées du PAU de la com. me.

Gignéville :

Gignéville est un village implanté selon une boucle greffée sur une voirie principale. Au XIX^{ème} siècle, la commune était composée essentiellement des bâtis qui formaient cette boucle.

Les bâtis implantés le long de l'axe principal sont peu denses et ne forment pas d'alignement continu. On y observe une mixité de maisons individuelles et d'exploitations agricoles. La boucle qui s'y rattache est caractérisée par un bâti ancien plus uniforme.

Deux secteurs Ac sont mis en place sur des emprises d'exploitations agricoles existantes. Des secteurs remarquables paysagers, classés en zone N, entourent le village dans sa partie Nord. Au Sud et à l'Ouest

s'étendent les espaces agricoles. La zone bâtie se compose essentiellement d'une zone UA quasi essentiellement composée de constructions anciennes.

Godoncourt :

La commune de Godoncourt fait partie des communes dont l'enveloppe bâtie d'aujourd'hui est assez similaire à l'enveloppe d'origine observée au XIX^{ème} siècle.

La majorité du tissu bâti correspond à son centre ancien. Quelques constructions récentes sont classées en zone UB. Une possibilité de construction en extension est située en limite de la zone Ne.

Ces constructions sont localisées en entrée de village. À l'est et au sud-ouest de la zone bâtie, l'on retrouve cinq secteurs Ac.

Les fonds de jardins de grandes tailles du centre ancien et des pavillonnaires plus récents sont classés en terrains cultivés protégés.

Les trois secteurs Ne correspondent au bassin de lagunage, au château d'eau et au cimetière. Les secteurs NI correspondent au secteur des étangs qui pourraient être valorisés.

Des bâtiments actuellement vacants sont localisés en zone agricole. Leur changement de destination est autorisé.

Grignoncourt :

Deux secteurs Ac sont créés au nord et un au sud de la zone bâtie.

Le centre ancien est regroupé sur la route de Monthureux et la rue de France. Une zone UB route de Monthureux abrite quelques constructions récentes et dents creuses.

Le secteur Ne correspond au cimetière. Les secteurs NI correspondent à des secteurs naturels qui pourraient être mis en valeur (étangs par exemple).

Le tissu bâti est ceinturé par des espaces naturels et des fonds de jardins classés en zone naturelle et en terrains cultivés à protéger.

Les Thons :

La commune des Thons fait partie des communes dont l'enveloppe bâtie d'aujourd'hui est assez similaire à l'enveloppe d'origine observée au XIX^{ème} siècle.

Deux zones UA sont mises en place sur les centres anciens des deux hameaux du Grand Thon et du Petit Thon avec l'identification d'alignements remarquables à préserver.

La zone UB est localisée sur le hameau du Petit Thon.

Des constructions isolées récentes de types pavillonnaires sont localisées rue des Petits Thons, à la sortie du hameau du Grand Thon en direction du hameau du Petit Thons.

La zone UL localisée entre les deux hameaux est réservée au cimetière et à la mairie.

Lignéville :

La commune de Lignéville fait partie des communes ayant connu un développement important de son enveloppe urbaine d'origine.

Une zone UA est majoritairement localisée à l'est de la Saône. L'on retrouve également quelques constructions anciennes de l'autre côté de la Saône également repérées en zone UA.

Les zones UB sont localisées en entrée de village Nord et le long de la route de Contrexéville pour identifier les constructions de type pavillonnaires qui ont été réalisées au coup par coup.

Des zones N sont placées sur des secteurs de prairies et de jardins.

Sept secteurs Ac sont créés pour prendre en compte la présence d'exploitations agricoles.

Le secteur Np correspond à l'emprise de la chapelle à préserver et valoriser.

Le secteur Ne correspond au cimetière et l'emplacement le jouxtant est réservé à son agrandissement.

Un secteur NI est créé ainsi qu'un emplacement réservé afin d'aménager un secteur de loisir (aménagement léger de type mobilier urbain, jeu pour enfants...).

Des constructions isolées sont localisées en entrée de village nord, entre le cimetière et l'exploitation agricole.

On retrouve également des secteurs paysagers remarquables découlant de l'intégration du plan paysage, des éléments remarquables pour préserver la ripisylve ainsi que des sentiers et cheminements à créer et préserver repérés aux documents graphiques.

Lironcourt :

La zone bâtie de la commune de Lironcourt est en quasi-totalité composée de son centre ancien (zone UA).

Une seule zone UB est localisée le long de la rue de la Mairie.

Le secteur Ne correspond au cimetière.

Quatre secteurs Ac sont localisés à l'ouest et au nord de la zone bâtie.

La zone inondable du PPRi est localisée en zone non constructible ou en secteur Ac.

Un emplacement réservé est localisé au cœur du village pour aménager du stationnement.

Une maison isolée et un ancien bâtiment agricole sont localisés en zone agricole, le long de la RD15.

Un cinquième secteur Ac est localisé plus à l'ouest du territoire communal. Ce secteur permettra la réalisation du projet de reconquête du vignoble au lieu-dit le Charmont (cf. PADD).

Martinville :

La commune de Martinville fait partie des communes dont l'enveloppe bâtie d'aujourd'hui est assez similaire à l'enveloppe d'origine observée au XIX^{ème} siècle. Ce village est composé quasi-essentiellement de son centre ancien, classé en UA. Les alignements remarquables sont nombreux et sont à préserver. Les limites de la zone urbaine sont repoussées hors zone bâtie rue de l'Église afin de permettre la construction d'une nouvelle construction sur ce village qui dispose de très peu de possibilités de constructions en dent creuse, notamment en raison de la présence d'un étang et de zone humide sur la partie sud-ouest de la zone bâtie (en zone N).

Enfin des terrains cultivés sont mis en place sur les fonds de parcelles pour maintenir les fonds de jardins et prendre en compte la particularité du parcellaire du village.

Le secteur Np correspond au parc du château.

Le secteur Ne, instauré à la demande de la chambre d'agriculture, correspond au cimetière.

Des secteurs Ac et Aczh ceinturent la zone bâtie du village.

Le secteur NI doit permettre l'aménagement d'une aire de camping car (objectif de valorisation de l'offre touristique).

Monthureux-sur-Saône :

La commune de Monthureux fait partie des communes ayant connu un développement important de son enveloppe urbaine d'origine. Au XIX^{ème} siècle, Monthureux-sur-Saône présentait la configuration du village-rue. Son développement relativement important du XX^{ème} siècle a considérablement étendu ses limites. On observe aujourd'hui un tissu plus morcelé, composé d'une rue principale et de rues annexes, qui forment un tissu secondaire. La rue principale (devenue la RD460) est aujourd'hui la principale desserte du territoire du Pays de la Saône Vosgienne.

Ainsi, le centre ancien de Monthureux s'étire le long d'une partie de la RD 460 et d'une partie de la RD2.

Les zones UB sont localisées dans le prolongement de ce centre ancien, de la même manière, le long de ces deux RD, mais aussi le long de la RD54. Ainsi, ces zones UB marquent les différentes entrées de ville. Elles couvrent aussi un secteur d'habitat collectif (secteur Vosgelis - rue des Champs Nauds) et des secteurs de lotissements (rue du Pervis, rue des Sorbiers) ou plus récemment réalisé, le lotissement le long de la rue de la Libération, en entrée de ville en venant de Regnévelle, secteur où l'on trouve également l'Ephad.

Une zone UB est également placée sur le hameau du Mont de Savillon. Ce secteur est fort contraint par la présence de zones humides.

Une zone UL est aussi créée au Mont de Savillon pour permettre la réalisation d'un projet d'hébergements touristiques.

Les zones UX correspondent aux zones d'implantation des entreprises industrielles et artisanales du territoire :

- La zone UX, rue des Prussiens, nommée zone des Peutgeots, accueille les sociétés emblématiques du territoire Merrain international et Tonnellerie de France. On y trouve également l'association MINOS (Moyen d'Insertion Novateur pour l'Organisation Sociale).
- La zone UX, avenue de la gare, accueille une coopérative agricole, le site d'Aspersion du Bois ainsi qu'un cabinet vétérinaire. On y trouve également le bâtiment de l'ancienne gare.
- Sur le hameau du Mont de Savillon, la zone UX existante correspond au site de l'ancienne usine Gantois, désormais transformée en pépinière d'entreprise. Cette zone est concernée par le risque inondation (zone bleue du PPRi).

Deux zones 2AU sont maintenues au zonage du PLUi. Elles font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. La première est localisée en entrée de ville en venant de Regnévelle. Cette zone s'inscrit dans le prolongement du lotissement communal qui vient d'être réalisé et permet de densifier ce secteur d'urbanisation assez lâche. La deuxième zone est localisée au nord du collège du Pervis et de l'ancienne gendarmerie. Elle permet de créer une jonction entre la rue des Sorbiers (en impasse) et la rue de la Croix de mission. En plus de permettre de supprimer l'impasse du lotissement de la rue des Sorbiers, l'aménagement de ce secteur permettra de créer une voirie utilisable par les habitants du lotissement lors

des inondations. En effet, la rue du Pervis qui dessert le lotissement est située en zone inondable et devient impraticable en cas d'inondation.

Les zones N correspondent à des surfaces naturelles non constructibles : Une des zones naturelles (N) est localisée rue des Prussiens et correspond à une zone INA du POS de Monthureux. Cette zone a été déclassée afin de répondre aux objectifs du PADD du PLUi que visent à éloigner les futures zones d'habitat des zones d'activités importantes pour limiter les nuisances (ici la zone des Peutgeots qui accueillent Merrain international et Tonnellerie de France). Les autres zones N correspondent à des secteurs naturels de prairie ou des fonds de jardins existants sur la commune.

Les secteurs NI correspondent à des secteurs de loisirs. On y trouve l'étang ou des secteurs sur lesquels la commune envisage le développement de petits aménagements à vocation de loisirs et de sports.

On trouve sur Monthureux une zone 1AUX qui correspond à des terrains réservés à l'extension des activités présentes sur le site dont la société Merrain International qui dispose du foncier. Cette zone est concernée par la présence de zone humide. Des réflexions sur des mesures de compensations à réaliser en cas d'urbanisation sur cette zone sont présentées dans le volet évaluation environnementale du rapport de présentation.

Les secteurs Nf, comme sur tout le ban communautaire du Pays de la Saône Vosgienne, ont pour but d'identifier les secteurs boisés de la commune (ex : forêt de Monthureux, Bois de la Mause, Bois Ban ...). Ces terrains font également l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé afin d'interdire leur défrichement.

Le secteur Ne correspond au cimetière.

Quatre secteurs Ac (agricoles constructibles) sont créés pour permettre la construction ou l'extension de bâtiments agricoles.

La commune de Monthureux-sur-Saône est concernée par le PPri de la Saône. L'ensemble des zones rouges du PPri est classé en zone ou secteur naturel. Quelques zones bleues (zone de prescription) sont localisées en zone UX, UB et UA (cf. trame grisée en zone urbaine).

Nonville :

La commune de Nonville fait partie des communes ayant connu un développement important de son enveloppe urbaine d'origine observée au XIX^{ème} siècle.

Une zone UA correspondant au centre ancien est inscrite afin d'assurer le maintien des caractéristiques de son bâti.

L'on trouve également une zone UB dans le prolongement du centre ancien (lotissement de la rue des Arbures), localisée entre Nonville et le hameau du Bambois.

Les constructions d'une partie de la rue des cerisiers et de la rue de la république du hameau du Bambois sont classées en zone UB. Une partie des terrains non bâtis du hameau où la commune souhaite permettre la construction de nouvelles habitations est concernée par la présence de zones humides. Des travaux ont été réalisés par la commune pour desservir l'ensemble des terrains de cette zone UB. D'autres constructions du hameau plus isolées sont, elles, localisées en zone agricole (ex : rue du parc, rue des cerisiers, le long de la voie communale du Bambois...).

Dix secteurs Ac (agricoles constructibles) sont créés pour permettre la construction ou l'extension de bâtiments agricoles.

Regnévelle :

Le centre ancien de Regnévelle s'est développé selon un axe en retrait de la voirie principale. Ainsi, le centre ancien s'étend le long des rues du Paquis, Grande Rue, rue du Monument, et rue du Four.

En revanche, les constructions plus récentes se sont approchées de cette voirie principale (RD2). Cette urbanisation est plus lâche, mais en raison de l'impossibilité d'accès sur la RD2, donne naissance à des dents creuses non constructibles.

Ainsi, les principales dents creuses vont être observées au cœur de la zone UA.

Une urbanisation plus lâche et observée en entrée de village Sud. Les constructions sont placées en zone agricole.

Des secteurs Ac identifient les exploitations agricoles existantes.

Les boisements sont classés en secteur Nf et protégés en Espace Boisé Classé.

Saint-Julien :

La commune de Saint-Julien fait partie des communes dont l'enveloppe bâtie d'aujourd'hui est assez similaire à l'enveloppe d'origine observée au XIX^{ème} siècle. Saint-Julien est une commune dont le cœur de village s'est constitué autour de l'église. Son développement s'est poursuivi selon la configuration du village-rue.

Ainsi, la majorité du tissu bâti de Saint-Julien correspond à son centre ancien. Quelques constructions récentes sont classées en zone UB. Ces constructions sont localisées en entrées de village. Au sud, au sud-ouest et au nord-ouest de la zone bâtie, l'on retrouve cinq secteurs Ac.

Les fonds de jardins de grandes tailles du centre ancien et des pavillonnaires plus récents sont classés en terrains cultivés protégés.

Le secteur Ne correspond au cimetière. Le secteur NI correspond au secteur de l'étang.

La commune est concernée par la présence d'un captage grenelle.

Les boisements sont classés en secteur Nf et protégés en Espace Boisé Classé.

Des secteurs remarquables du paysage sont classés en zone naturelle et en secteurs remarquables du paysage.

Tignécourt :

La commune de Tignécourt fait partie des communes dont l'enveloppe bâtie d'aujourd'hui est assez similaire à l'enveloppe d'origine observée au XIX^{ème} siècle. Tignécourt est l'un des nombreux villages-rues qui composent le territoire intercommunal. Quelques voiries secondaires viennent compléter la rue principale perpendiculairement. Les principaux bâtiments qui se sont implantés depuis sont des bâtiments agricoles.

Ainsi, le village-rue de Tignécourt s'étend principalement le long des rues du Moulin et du Docteur Gueniot. Un secteur UAi (inondable) est identifié sur la base de la connaissance des élus communaux.

Deux secteurs UB sont localisés au nord-est et au sud de la zone bâtie.

Trois secteurs Ac sont localisés au sud de la zone bâtie du village.
Le hameau de Flabémont est lui essentiellement classé en zone UA.

Trois secteurs Ac encerclent ce hameau.

La zone UX accueille des activités existantes notamment une scierie.

Les secteurs Ne correspondent à l'emprise du cimetière et au futur site d'implantation du lagunage.
Un étang a été classé en secteur NI (secteur de loisir).

Le secteur Nf1 à proximité du site d'implantation du lagunage ne fait pas l'objet de protection par un EBC, car il s'agit d'un site susceptible d'accueillir une scierie.

Viviers-le-Gras :

Comme sur l'ensemble du territoire communautaire, les zones de forêt sont classées en Nf. Elles correspondent au bois de Viviers-le-Gras ou encore au bois des Morts. Ces boisements font l'objet d'un classement en EBC.

Des secteurs du paysage remarquables sont placés tout autour de la zone bâtie du village, sur des zones agricoles et naturelles. Dans ces secteurs, les haies et bosquets doivent être préservés. La mise en place et l'identification de ces secteurs découlent de la traduction du plan paysage dans le PLUi.

Quatre secteurs Ac et Aczh sont délimités afin de permettre la création ou l'extension de bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Un emplacement réservé est mis en place en vue de la création d'un parking. Le terrain choisi par la commune est localisé en zone humide.

Le centre ancien est identifié en zone UA.

La zone UB qui regroupe des constructions de type pavillonnaire est localisée le long de la route de Gignéville, en entrée de village.

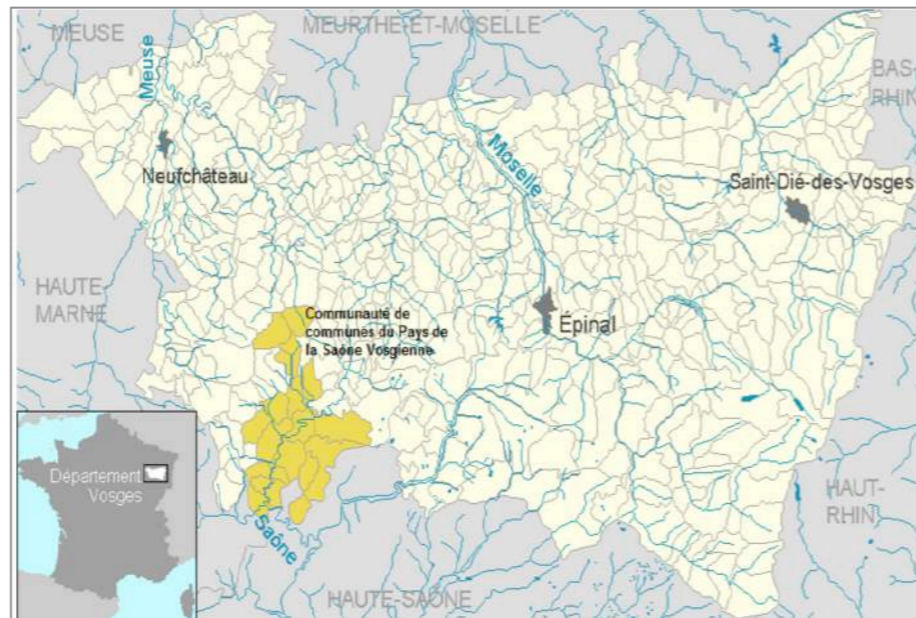
13 – Justification des dispositions réglementaires par section du règlement

Section	Justification
<p>SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS</p>	<p>Dans les zones UA et UB : Afin de préserver le caractère résidentiel des centres anciens et des zones UB plus récentes sont interdites les occupations et utilisations des sols susceptibles d'apporter des nuisances (bruit, odeurs et trépidation...).</p> <p>Les décharges, ou dépôts de toutes sortes sont interdits afin de préserver la qualité des paysages bâtis, notamment au niveau des entrées de villages. Cette disposition entre dans le cadre de l'orientation générale n°2 qui vise à l'amélioration du cadre bâti et l'environnement urbain, au travers de la préservation de la silhouette et la valorisation de l'identité des bourgs et des villages. De plus, des espaces cultivés protégés sont imposés sur les plans de zonage. Ils permettent de préserver les fonds de jardins plantés existant dans les villages.</p> <p>Les exploitations agricoles existantes pourront être remises aux normes, transformer et rénover.</p> <p>La liste des occupations et utilisations des sols autorisés dans les espaces cultivés à protéger est limitée afin de réduire le changement de destinations des jardins, de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire les risques de suppression de la végétation existante.</p> <p>Dans les zones UL : Seuls les équipements publics et/ou de loisirs sont autorisés ainsi que les logements de gardiennage qui leur sont nécessaires.</p> <p>Dans les zones UX et 1AUX : Ces zones existantes ou futures sont destinées à l'accueil d'activités économiques.</p> <p>Dans les zones A : La zone agricole et principalement réservée à l'activité agricole. On notera cependant sur ce territoire rural, l'existence de d'habitat isolé qui doit être pris en compte. La zone A comprend un secteur de zone Ac constructible et un secteur Aczh constructible également, mais concerné par la présence de zones humides. Le principe d'évitement, de réduction ou de compensation de leur urbanisation doit être respecté.</p> <p>Dans les secteurs Ac et Aczh (hors zone humide), sont notamment autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées au gardiennage sont admises à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole. Elles sont limitées à une habitation par exploitation et doivent être situées entre 50 et 100 mètres des bâtiments agricoles pour éviter le mitage du paysage. Des annexes (garage, véranda, piscine, abri) pourront être adjointes à la construction d'habitation. - Les constructions destinées à l'agritourisme (l'hébergement hôtelier, au commerce, à l'artisanat...), à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole, c'est-à-dire que l'activité annexe créée constitue un prolongement de l'activité agricole existante. <p>Dans les zones N : La zone N comprend les secteurs de zone suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un secteur Nl réservé à des aménagements de loisirs et de sport et aux équipements publics ; • un secteur Nc où les carrières sont autorisées ; • un secteur Ne réservé aux équipements publics et/ou collectifs ; • un secteur Nf correspondant aux secteurs de forêt et Nf1 où les constructions liées aux activités de la forêt sont autorisées ; • un secteur Np correspondant à des sites remarquables et patrimoniaux à valoriser et/ou à développer. <p>Dans les zones 2AU : Ces zones sont actuellement fermées à l'urbanisation. Elles pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification ou de révision.</p>

	<p>Sur tout le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin de protéger et mettre en valeur le patrimoine des bourgs et des villages (objectifs 2.3. de l'orientation générale n°2 du PADD), les éléments remarquables bâtis et végétaux sont identifiés sur les plans de zonage et font l'objet d'une protection réglementaire (variable en fonction de l'élément considéré). Pour les mêmes raisons, l'édification des clôtures, le ravalement des façades sont soumis à déclaration préalable et le permis de démolir est demandé pour les constructions sur lesquelles est identifiées une façade remarquable et/ou les constructions localisées dans les alignements remarquables identifiées sur les plans de zonage. - Afin de prendre en compte les sensibilités écologiques et les risques (objectifs 2.4. du PADD), un recul par rapport aux cours d'eau est imposé, ainsi qu'un recul des constructions par rapport aux lisières de forêts. <p>Dans le recul par rapport aux cours d'eau, tous remblais et stockage sont interdits dans cette bande de 10 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones humides, sont interdits les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation, construction et stockage, afin de les préserver. <p>- Dans les zones humides, présentes en secteur Aczh, en zone UX et 1AUX principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin de limiter l'impact sur les zones humides, des possibilités de construction, d'extension de bâtiment sont offertes uniquement s'ils sont nécessaires à la production agricole (pas de maison de gardiennage, de diversification d'activité : gîte à la ferme...). De plus, le bâtiment en projet devra être localisé au plus près possible des bâtiments existants. - Afin d'éviter de puiser dans la nappe, de maintenir la recharge en eau du sol et de la nappe, la récupération maximale des eaux de pluie et l'infiltration seront à privilégier (comme sur l'ensemble du territoire du pays de la Saône Vosgienne). - Des noues d'infiltration seront à réaliser en dehors des zones humides, permettant d'infiltrer les eaux excédentaires des surfaces imperméabilisées. - Enfin, une surface en herbe équivalente à la surface du bâtiment construit devra être remise en zone humide. <p>Ces mesures ERC ou d'accompagnement permettent de prendre en compte une réalité forte du territoire, à savoir la proximité entre les activités économiques importantes du territoire (la SAMMODE, MERRAIN INTERNATIONAL, de nombreuses exploitations agricoles) et les zones humides. Ainsi, les mesures définies en collaboration avec la DDT et la chambre d'agriculture permettront de garantir le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire de la Saône Vosgienne.</p>
<p>SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES</p>	<p><u>VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :</u></p> <p>Ces dispositions concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives, ou encore limitant les hauteurs des constructions ont pour but de permettre la préservation l'homogénéité dans les gabarits des constructions recensées sur le territoire et les implantations communément observées.</p> <p>Ainsi, les futures constructions s'intégreront au mieux dans leur environnement.</p> <p>On distingue ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions des centres anciens (en zone UA) où une distinction est faite entre les constructions insérées dans des alignements de constructions remarquables et les autres constructions d'implantation plus libres. Ainsi les alignements remarquables seront préservés, en cas de démolitions reconstruction ou en cas de construction en dents creuses ; - les constructions des zones plus pavillonnaires (en zone UB) où une bande d'implantation est à respecter ; - les constructions en zones d'activités (UX ou 1AUX) où un recul minimum de 5 mètres par rapport à la voie est à respecter ; - les constructions plus isolées et dont l'implantation est plus hétérogène, en zone agricole ou naturelle (A ou N). <p>En zone UL, réservée à l'accueil d'équipement publics et/ou de loisirs, l'implantation est laissée libre.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est également réglementée sur tout le territoire, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitat ou de bâtiment d'activités comme des bâtiments agricoles.</p> <p>En zone agricole et naturelle, afin de prendre en compte l'habitat isolé existant sur ce territoire rural, des règles ont été édictées en matière d'annexes aux constructions principales à vocation d'habitat. Ainsi, L'emprise au sol maximale des annexes à réaliser en zone N d'une construction principale existante (en zone A ou N) sur une même unité foncière est fixée à 50 m² et l'extension d'une construction existante en zone N sera limitée à 40 % de la surface de plancher de la construction lorsque la surface de plancher de cette construction est inférieur à 100 m² et 30 % de la surface de plancher de la construction lorsque la surface de plancher cette construction est supérieur à 100 m², réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.</p>

	<p>QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE :</p> <p>Ces dispositions répondent à l’orientation générale n°2 « Améliorer le cadre bâti et l’environnement urbain » avec comme objectif de « Préserver la silhouette et valoriser l’identité des bourgs et des villages ayant un intérêt paysager », notamment en menant cette réflexion sur les gabarits des nouvelles constructions. La protection du patrimoine est un enjeu fort de l’élaboration de ce PLUi. Cette ambition est traduite dans le PADD par l’orientation d’aménagement n°2 visant à « Améliorer le cadre bâti et l’environnement urbain », et particulièrement l’objectif - Protéger et mettre en valeur le patrimoine des bourgs et des villages.</p> <p>Priorité est donnée au maintien des caractéristiques du bâti existant à savoir, pour les constructions à usage d’habitat et d’équipements publics (zones UA, UB, UL), des toitures à deux pans, en tuiles rouges, rouges nuancés ou brunes, le maintien du rythme et du type d’ouvertures. La pose d’éléments techniques doit garantir la meilleure dissimulation possible depuis le domaine public.</p> <p>L’adaptation des futures constructions à la topographie de la parcelle est recherchée en limitant les possibilités de rehaussements ou de décaissement du terrain par rapport au terrain naturel (sauf sur les terrains concernés par le risque d’inondation).</p> <p>Concernant les clôtures, un passage pour la petite faune permettra de maintenir les corridors écologiques existants.</p> <p>Sur tout le territoire, afin de protéger et mettre en valeur le patrimoine des bourgs et des villages (objectifs 2.3. de l’orientation générale n°2 du PADD), les éléments remarquables bâtis et végétaux sont identifiés sur les plans de zonage et font l’objet d’une protection réglementaire (variable en fonction de l’élément considéré).</p>
	<p>TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :</p> <p>Dans les zones résidentielles et les zones d’équipements, ces dispositions répondent à l’orientation générale n°2 « Améliorer le cadre bâti et l’environnement urbain » avec comme objectif de « Préserver la silhouette et valoriser l’identité des bourgs et des villages ayant un intérêt paysager », notamment en menant cette réflexion sur les gabarits des nouvelles constructions. Ces prescriptions ont pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D’assurer un traitement végétalisé des espaces non bâtis et une plantation des aires de stationnement ; • De privilégier pour ces espaces des plantations notamment de fruitiers ; • D’interdire la suppression des éléments végétaux remarquables (haies, bosquet...) ; La suppression d’une haie est tolérée dans le cas où cette suppression est liée à une modification de clôture à condition qu’une haie de linéaire équivalente soit replantée sur la même unité foncière. • et de maintenir les espaces arborés existants en cas de constructions nouvelles en maintenant 20% de la surface en espace perméable et en maintenant 30% de la surface de la parcelle en espace arboré ou en verger. <p>Ces prescriptions entrent dans le cadre de l’objectif du PADD qui concerne la préservation de la silhouette et la valorisation de l’identité des bourgs et des villages avec le traitement des entrées de villages.</p> <p>STATIONNEMENT :</p> <p>Dans les zones résidentielles, des règles de stationnement sont imposées pour les constructions nouvelles afin de garantir le stationnement sur le domaine privé et limiter les difficultés de circulation, notamment en centre ancien.</p> <p>En revanche, dans le centre ancien, aucune place de stationnement n’est demandée dans le cas des changements de destination ou aménagements de construction existante afin de favoriser les réhabilitations et le traitement de la vacance.</p> <p>Le stationnement vélos imposé entre dans le cadre de la démarche visant à favoriser les circulations douces sur le territoire.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</p>	<p>DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :</p> <p>Ces prescriptions ont pour but d’assurer la sécurité et la qualité de l’urbanisation.</p> <p>Les cheminements piétons sont repérés pour répondre à l’objectif de mise en valeur et de développement des déplacements doux dans les bourgs et villages (zones urbaines et nouvelles zones à aménager)-objectif 2.5. de valorisation et d’amélioration des espaces publics. Ils permettent également de développer l’attrait touristique du territoire.</p>
	<p>DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :</p> <p>Ces prescriptions ont pour but de répondre aux conditions sanitaires suffisantes, dans le respect des réglementations en vigueur et de la préservation de l’environnement.</p> <p>Elles permettent une gestion économe des réseaux d’eau potable et d’assainissement. Elles favorisent la récupération et l’infiltration des eaux pluviales et ainsi répondent à l’objectif 4.3 du PADD en matière de gestion et de valorisation des espaces liés à l’eau.</p>

QUATRIÈME PARTIE :



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A - CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUi (JURIDIQUE, OBJECTIF, ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS)

1. Préambule

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble des communes du Pays de la Saône Vosgienne. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art. R.104-18 à R.104-33 ;
- Circulaires DEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

L'Atelier des Territoires (l'AdT) a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur chaque commune et son environnement immédiat qu'il a complété par des observations de terrain.

Les communes de Châtillon-sur-Saône, Monthureux-sur-Saône, Tignécourt, Gignéville, Regnévelle, Martinville sont concernées par un site Natura 2000 ZSC « Gîtes à Chiroptères de la Vôge » (FR4102002), regroupant une dizaine de gîtes, dont le DOCOB a été validé le 24 octobre 2011. En outre, la Zone Protection Spéciale « Bassigny » jouxte la limite communale de Tignécourt et de Les Thons. Le territoire intercommunal présente également plus d'une dizaine d'Espaces Naturels Sensibles, sans compter les gîtes à chauves-souris classés en Natura 2000, recensés par le Conseil Départemental. Ces ENS ont été définis sur des milieux très variés, allant de la vallée inondable de la Saône, des zones forestières à fort enjeu de biodiversité, des coteaux riches en vergers, à des entités plus restreintes comme les têtes de ruisseaux forestiers (abritant des écrevisses à pieds blancs ou une flore remarquable), la carrière du bois de Noirmont ou la pelouse calcaire du Bannie.

L'analyse environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi doit notamment permettre de déterminer si la politique d'urbanisme envisagée risque de remettre en cause la présence :

- d'espèces ou de milieux protégés. Notamment les zones humides, ripisylve, vergers, haies et bosquets jalonnant l'espace agricole (biotopes particulièrement attractifs pour la faune et qu'il paraît nécessaire de conserver),
- d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 du « Gîtes à chiroptères de la Vôge » (ZSC).

L'évaluation des incidences vise également à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives et aux enjeux environnementaux réels.

2. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi

a) Cadre juridique

La Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire lorsque les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles R.104-18 à R.104-33 du code de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, actuellement R.104-18 et suivants et tout particulièrement R.104-28 à 33, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Les PLU et PLUi sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur leur périmètre ou au « cas par cas » si celui-ci se situe sur le territoire d'une commune limitrophe.

Ainsi, en raison de la présence sur son territoire des sites Natura 2000 - ZPS « Bassigny –partie Lorraine » et Zone Spéciale de Conservation « Gîtes à chiroptères de la Vôge », le PLUi du Pays de la Saône vosgienne est soumis automatiquement à évaluation environnementale.

Le rapport environnemental détaille entre autres :

- la teneur du plan et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en oeuvre du plan,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). À l'inverse, le PLUi en lui-même peut contribuer à

maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.104-18 du code de l'environnement :

- 1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- 2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- 3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- 4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- 5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
- 7) Résumé non technique.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

b) Objectif de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du pays de la Saône vosgienne porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Améliorer le cadre bâti et l'environnement urbain (préservation des espaces agro-paysagers, limitation de la consommation d'espaces ruraux, limiter les expositions aux risques naturels, aux pollutions et aux nuisances,
- Définir une politique de développement local valorisant le potentiel et les atouts du territoire (développement de l'activité touristique en lien avec la préservation des espaces naturels et le patrimoine paysager ou architectural local),
- Gérer, préserver et renforcer des paysages ressources (Préserver et mettre en valeur les ressources environnementales, qu'elles soient liées à l'eau, aux milieux agricoles ou forestiers).

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

c) La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des Nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000. Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLUi à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : l'air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), l'eau, les paysages, la vie sauvage et la biodiversité, les risques, les nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLUi a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines détaillés ci-après.

Qualité de l'air

Les textes réglementaires intéressant la qualité de l'air sont principalement :

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, l'objectif de réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 se traduit par un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici à 2020 pour les ramener au niveau de 1990.

- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire intercommunal, en limitant l'étalement urbain et en protégeant les espaces sollicités pour la ressource en eau, ou privilégiant l'aménagement des espaces ruraux respectueux de la gestion des eaux de pluie et du cycle de l'eau en général.

Préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « Directive Habitat »,
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Le site Natura 2000 des gîtes à chiroptères n'intègre que les combes ou caves de bâtiments privés et d'autres locaux implantés dans des bâtiments publics ou d'anciennes infrastructures ferroviaires. Néanmoins, les chauves-souris peuvent rayonner sur de grands territoires vitaux, incluant des vergers, des zones forestières, des zones humides et des espaces urbains. À l'inverse d'un aménagement foncier, le PLUi peut protéger, préserver et inciter l'organisation paysagère autour des gîtes à chauves-souris, participant indirectement à la préservation de ce réseau Natura 2000 européen. Cette diversité paysagère peut être soumise à des pressions de fréquentation et de dérangement (notamment en milieu forestier ou dans les zones de vergers). Une attention particulière est donc portée sur les possibilités de constructions à proximité ou dans ces secteurs naturels sensibles implantés autour des gîtes à chauves-souris pouvant déranger localement la faune d'intérêt communautaire.

Limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont importants à prendre en compte. Les textes réglementaires affaissant sont :

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plan de Prévention des Risques.

- Lois sur les déchets de 2002, loi d'août 2009 suite Grenelle 1, Réglementation nationale sur la gestion des déchets, Code de l'Environnement Livre V Titre IV (Déchets) articles L 541-1 et suivants, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 21 février 2013, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

L'organisation du bâti, des types d'activités et les espaces de développement des zones urbaines à l'échelle du territoire communautaire visent à maintenir un faible niveau de nuisances sonores, et les dispositions du PLUi participent ponctuellement à préserver et réduire les risques naturels et nuisances.

d) La recherche de cohérence des politiques publiques

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire du pays de la Saône Vosgienne ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R153-1 du Code de l'urbanisme, «Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ... ».

e) L'articulation avec les documents de rang supérieur

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que «Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4».

L'article L131-7 du Code de l'urbanisme précise en outre que «En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

Le PLUi doit donc être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse, et avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Grès du Trias Inférieur.

Rapport de compatibilité	Articulation avec le PLUi
Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement (SDAGE Rhin et Meuse et RMC 2016-2021)	Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les deux SDAGE dans leur bassin réciproque (les objectifs étant similaires, mais avec des mises en œuvre différenciées)
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-3 et L212-6 du Code de l'environnement	SAGE de la nappe du GTI, en cours d'élaboration
Plan de prévention des risques d'inondations	Le PLUi doit intégrer les périmètres définis par le PPRI de la vallée de la Saône
Schéma de cohérence territoriale	Schéma inexistant sur le territoire du PLUi
Plan d'exposition au bruit	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Charte du parc naturel régional de Lorraine prévue à l'article L333-1 du Code de l'environnement	Territoire hors d'un périmètre de PNR validé Projet de PNR des trois provinces engagé par l'association "Aux Sources de Parc" créée en novembre 2009
La Loi « Montagne » du 9 Janvier 1985 et la Loi « Littoral » du 3 Janvier 1986	Territoire du PLUi non concerné

L'article L111-1 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme « doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

Rapport de prise en compte	Articulation avec le PLUi
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mentionné à l'article L371-3 du Code de l'environnement	Le PLUi doit tenir compte du schéma, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015
Plan Paysage du Pays de la Saône vosgienne	Le PLUi doit tenir compte des orientations et actions, approuvé en 2015
Plan Climat Energie territorial	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Programme Local de l'Habitat	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	Plan inexistant sur le territoire du PLUi

Le PLUi doit également prendre en compte les orientations des documents de politique générale définie par le territoire, comme le Plan Paysage du Pays de la Saône vosgienne, dans les orientations et le programme d'actions détermine et délimite les éléments paysagers à préserver, au sein des zones bâties et des espaces agricoles et sylvicoles.

Il faut noter qu'il n'y a pas de Programme Local de l'Habitat (PLH) ou de Plan de Déplacements Urbains (PDU) validé, ni engagé sur le territoire communautaire.

D'autres plans et programmes peuvent être pris en compte dans un document d'urbanisme. Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLUi de la Saône Vosgienne. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-7 du Code de l'environnement. À défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le Rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés sans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Aucune action ou démarche n'a été engagée dans les domaines de valorisation des déchets, du développement et de la promotion des transports en commun et déplacements doux, abordés dans le cadre d'un Agenda 21.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. De même, le plan régional a pour objectif de recenser les installations de traitement existantes et de vérifier l'adéquation entre les capacités de ces installations et les besoins actuels et prévisibles.

Le PLUi de la Saône Vosgienne définit son développement économique et son habitat au sein ou en bordure des zones urbaines existantes, évitant des effets négatifs sur la politique actuelle de gestion des déchets (augmentation du volume de déchets, augmentation des déplacements et donc la consommation d'énergie pour la collecte des déchets, ...)

Les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales, le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités, et le schéma régional d'aménagement (SRA) en forêt communale sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers à l'échelle de chaque région administrative. De même, le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine (SRGS) encadre la rédaction des Plans Simples de Gestion, des Règlements Types de Gestion et des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles, concernant les forêts privées.

Le PLUi respecte les orientations de ces documents de planification forestière, notamment dans le cadre de la préservation des zones forestières de son territoire de toute urbanisation.

Autres plans et programmes	Articulation avec le PLUi
Programme d'Agenda 21	Démarche non engagée sur le territoire, Absence de lien juridique spécifique
Schéma Régional Climat Air Énergie	Le PLU doit tenir compte du schéma, approuvé en décembre 2012
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L361-2 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévu par l'article L541-14 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination de déchets industriels spéciaux prévus par l'article L541-13 du Code de l'environnement	
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L541-11 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Les schémas départemental et régional des carrières prévus par l'article L515-3 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001	
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales prévue par l'article L4 du Code forestier	
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités prévu par l'article L4 du Code forestier	
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L4 du Code forestier	

Les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse

a. Le SDAGE Rhin-Meuse

Les communes de Dombrot-le-Sec et de Lignéville sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021 a été approuvé en date du 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine (arrêté SGAR n° 2015-327).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le projet de SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015. Le SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

Objectifs sur les masses d'eau : L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 : 44% des rivières du bassin en bon état écologique, et 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le thème 5 "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires".

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- ✓ Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI),
- ✓ Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI),
- ✓ Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agroécologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI),
- ✓ Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Les principales évolutions de la prise en compte de l'aménagement du territoire pour la préservation de la ressource en eau par rapport au SDAGE 2010-2015, concernent le volet « inondations » qui est maintenant traité dans son intégralité dans le Plan de Gestion du Risque Inondation. Seul l'aspect « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but de :

- ✓ Limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1).

Cette problématique est très importante sur la partie nord du PLUi, avec la gestion des prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur sur le secteur délimité par les villes de Vittel, de Contrexéville, de Mirecourt, de Neufchâteau, de Nogent en Bassigny et de Bourbonne les Bains, où les prélèvements trop importants (cumulés dans le temps et dans un même bassin versant) au regard de la capacité de recharge de la nappe.

Dans les zones où des déséquilibres sont aujourd'hui constatés, l'objectif du SDAGE est d'assurer que toute nouvelle urbanisation ne génèrera aucune aggravation de la situation, ou génèrera une aggravation aussi limitée qu'il est possible et raisonnable de l'imposer. Les orientations développées ci-dessous différencient ainsi les zones de déséquilibre « important » et les zones de déséquilibre « grave » ; elles sont d'autant plus contraignantes que les déséquilibres sont graves (voir disposition T5B - O1.1 - D1).

L'Orientation T5B - O1.1 encadre la démarche de préservation de la ressource en eau souterraine, en définissant des zones avec un risque de déséquilibre, et des zones ayant un déséquilibre avéré.

Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans ces zones, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU), pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

Ainsi, cette orientation T5B - O1.1 s'appliquera principalement :

- Sur les 180 communes appartenant à quatre cantons de l'ouest du département des Vosges (pour partie les cantons de Darney, Mirecourt et Charmes, et en entier celui de Vittel) classées en Zone de répartition des eaux (ZRE) arrêtée en 200346, dans lequel un risque de déséquilibre a été mis en évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur (BRGM/RP-62392-FR) ;
- Sur les communes du canton de Vittel situées au Sud-Ouest de la faille de Vittel, dans lequel un déséquilibre a été mis en évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur (BRGM/RP-62392-FR).

Le SAGE GTI pourra cependant, après analyse plus fine des enjeux locaux, adapter le contenu de l'orientation T5B - O1.1 et des dispositions associées.

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10⁻⁶ et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté. La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, lavage des véhicules, etc.)

- ✓ Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Cette problématique, en corrélation avec les objectifs du SRCE Lorraine, porte sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse, avec quatre dispositions concernant les zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides, et la protection de la végétation rivulaire.

Le SDAGE 2016-2021 précise les modalités de mise en place de la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme, en particulier les PLU.

L'ouverture à l'urbanisation sur des zones humides remarquables ou ordinaires :

- nécessité d'analyser préalablement l'état et les fonctionnalités de cette zone humide,
- mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée.

La préservation des zones humides remarquables : prévoir des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées : **Interdiction de toute nouvelle construction** entraînant une dégradation ou une destruction du site (les remblais, les excavations, les travaux de drainage, les plantations massives,...).

La préservation des zones humides ordinaires, présentant encore un état de fonctionnement biologique :

- prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées : **Interdiction de toute nouvelle construction** ou **Intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs** (maintien des continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, etc.).
- Ces aménagements et constructions éventuels sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés (conformément au respect de la Loi sur l'Eau et de la réglementation sur les études d'impact)

La préservation des zones humides ordinaires, présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques :

- **autorisation sous conditions** de préserver les fonctionnalités hydrauliques, destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français. Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles, s'il y a lieu, avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE" (cf. article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Quant aux "plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu", ils "doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale". Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ou certains programmes ou schémas ayant un impact sur l'eau, doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE ; dont le PLU (Plan local d'urbanisme (Art L-123-1 du code de l'Urbanisme)).

b. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Hormis Lignéville et de Dombrot-le-Sec, les communes situées au sud du seuil de Lorraine sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin RMC. Le SDAGE RMC 2016-2021 a été approuvé en date du 3 décembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.

De même que le SDAGE Rhin-Meuse, ce document a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE), et il est également régulièrement révisé.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013 (dont les thématiques sont les suivantes : Eau et changement climatique, État physique et biologique des milieux aquatiques, Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement, lutte contre les pollutions, les risques d'inondation, Mer Méditerranée, Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau).

Les enjeux de la ressource en eau ont été déclinés dans le projet de SDAGE sous forme de 17 orientations fondamentales, 34 sous-orientations et 115 dispositions, articulées de la manière suivante :

- S'adapter au changement climatique (OF 0),
- Privilégier la préservation et les interventions à la source pour plus d'efficacité (OF 1),
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques (OF 2),
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (OF 3),
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (OF 4),
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par substances dangereuses et la protection de la santé :
 - o Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (OF 5A),
 - o Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques (OF 5B),
 - o Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses (OF 5C),

- Lutter contre la pollution par les pesticides par de changements conséquents dans les pratiques actuelles (OF 5D),
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine (OF 5E),
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (OF 6A),
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides (OF 6B),
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau (OF 6C),
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (OF 7),
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (OF 8).

De même que le SDAGE Rhin-Meuse, les objectifs du SDAGE RMC sont concentrés sur la réduction ou la suppression des substances (OF 5), la préservation des zones naturelles ou de captages utilisés pour l'eau potable. Enfin, l'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 : 65% des rivières du bassin et des masses d'eau de surface en bon état écologique, et 85% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

Concernant les orientations fondamentales et dispositions s'adressant aux documents d'urbanisme (T4 – O9), le SDAGE RMC détermine les priorités suivantes :

- Intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter - réduire - compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous-équipés : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),
- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- S'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

À l'échelle du territoire de la Saône vosgienne, les enjeux de la ressource en eau apparaissant distinctement dans le SDAGE sont :

- la présence du SAGE GTI (D7-01),
- la limitation de l'eutrophisation de l'Apance,
- la vulnérabilité du territoire aux pesticides, les aires d'alimentation de captage de quatre communes (Godoncourt, Saint-Julien, Ameuvelle, Fignéville),

Enfin, d'autres enjeux globaux de la préservation de la ressource en eau sont à prendre en compte :

- la problématique « zone humide » est également abordée pour les documents d'urbanisme (D6B – O2), en exposant la réglementation en vigueur :

« En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme ».

- la préservation des rives des cours d'eau doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme au titre du principe de la non-dégradation des milieux (D6A – 04).
- La préservation des champs d'expansion des crues (D8-01),
- Limiter le ruissellement à la source (D8-05) :

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques, mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur », car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes. ».

c. Compatibilité du PLUi avec les SDAGE

L'élaboration du PLUi a mis en œuvre l'ensemble des orientations des deux SDAGE, en particulier les dispositions suivantes :

- la mise en œuvre du PLUi a été associée à la réalisation d'un inventaire des zones humides sur l'ensemble de son territoire, améliorant ainsi les connaissances sur ce domaine pour les zones ouvertes à l'urbanisation, mais également à la totalité des espaces agricoles et forestiers,
- en limitant l'extension urbaine et en privilégiant les terrains réglementairement « non humides » (principe de non-dégradation),
- certaines extensions de zones d'activités étant entièrement entourées par des zones humides, des mesures de réduction et de compensation ont été prévues pour pallier à l'équilibre fonctionnel des zones humides affectées,
- les aires de protection de captages des quatre communes identifiées dans le SDAGE RMC ont été préservées dans le plan de zonage,
- le règlement et le plan de zonages ont défini des zones naturelles spécifiques pour préserver les éléments arborés paysagers, ayant également un rôle anti-érosif et participant à la limitation du ruissellement à la source, et indirectement à la lutte contre la pollution par les pesticides. De même, certaines haies ont été spécifiquement classées en éléments remarquables du paysage au titre de la lutte contre l'érosion des sols ou pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol.

- Les zones inondables de la Saône et de ces affluents, les zones humides remarquables, la végétation rivulaire des 134 km de cours d'eau ont été classées en zone N et réglementées inconstructible sur une distance de 10 m le long des cours d'eau

Le PLUi est donc compatible avec les SDAGE RMC et Rhin-Meuse.

Le SAGE GTI

La nappe des Grès du Trias Inférieur alliant productivité et qualité, un grand nombre de collectivités et d'industriels ont réalisé des forages entre les années 1960 et 1990 afin d'exploiter cette ressource

Cette forte augmentation des prélèvements a vite entraîné une surexploitation de la nappe des grès vosgiens par secteurs géographiques. Ainsi, dès les années 1970, cette nappe a connu de fortes baisses de ses niveaux piézométriques ; notamment dans le bassin de Vittel-Contrexéville-Mirecourt (-1 mètre tous les 3 ans en moyenne entre 1970 et 2010).

Les prélèvements ayant augmenté continuellement jusqu'aux années 80, le déficit mis en évidence dans les années 70 s'est amplifié.

Les débits de prélèvement actuels sont supérieurs au débit naturel de recharge de la nappe. Donc même en conservant les volumes de prélèvement actuels, le niveau de la nappe continuera à baisser. Il est donc indispensable de revoir la gestion de cette nappe afin d'endiguer la baisse continue des niveaux piézométriques.

En amont du SAGE GTI, les services de l'État ont utilisé les outils réglementaires à leur disposition afin de mettre en évidence les problèmes de surexploitation de cette nappe et de limiter les prélèvements en continue augmentation :

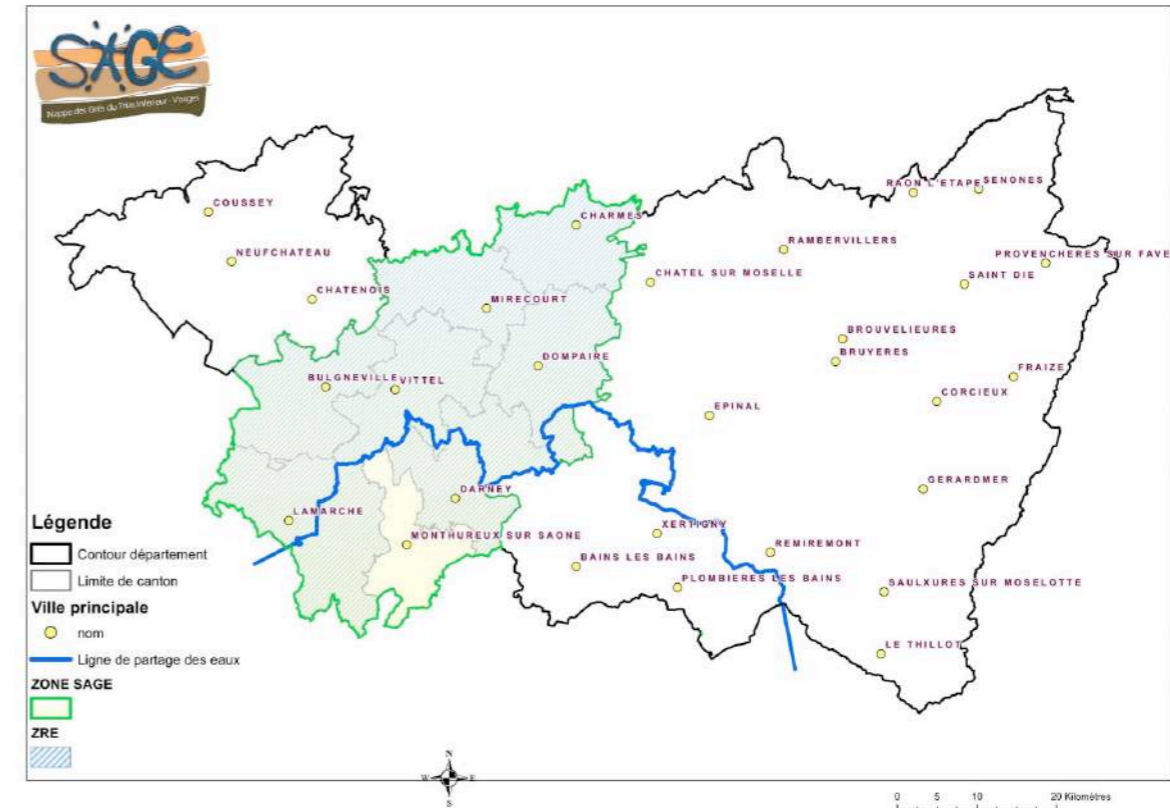
- Décret du 18 mai 1981 : Tout nouveau forage de plus de 40 m de profondeur est soumis à autorisation préfectorale (secteurs de Contrexéville, Vittel et Mirecourt).
- Zone de Répartition des Eaux (ZRE - 2004) : Reconnaissance d'une zone présentant un « déficit hydrique chronique ». Tout prélèvement supérieur à 8m³/h est soumis à autorisation préfectorale, au lieu de 80 m³/h classiquement (cantons de Bulgnéville, Charmes, Dompain, Darney, Lamarche, Mirecourt et Vittel).

Le classement en zone de répartition des eaux a permis de limiter la création de pompages supplémentaires, mais pas d'endiguer le problème de surexploitation déjà existant sur ce secteur de la nappe.

En août 2009, les deux SDAGE concernés imposent la mise en place d'un SAGE, dont le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux comprend les cantons de Bulgnéville, Charmes, Dompain, Darney, Lamarche, Mirecourt et Vittel et auquel s'ajoute le canton de Monthureux-sur-Saône, qui constitue une zone préférentielle de recharge de la nappe des GTI dans l'Ouest vosgien.

En 2010, le modèle du BRGM a permis de mieux actualiser et localiser les secteurs déficitaires. Seul le secteur situé au sud-ouest de la faille de Vittel (bassin de Vittel-Contrexéville-Bulgnéville) présentait un déficit persistant supérieur à 1,1 Mm³/an pour des prélèvements annuels de l'ordre de 3,3 Mm³/an.

Les autres secteurs du territoire du SAGE GTI n'étaient alors pas en déséquilibre, mais présentaient un équilibre fragile.



Le SAGE GTI est cours d'élaboration ; cette démarche s'inscrit au travers de trois étapes, dont deux ont été effectuées et validées :

- l'État des lieux : État initial et diagnostic (avec notamment une réévaluation par le BRGM de la ressource en eau entre 2009 et 2013) validé par la CLE en septembre 2013,
- l'État des lieux : tendances et scénarios, explicitant l'évolution de la nappe à moyen terme, validée par la CLE en avril 2016.

La dernière étape comportera le choix de la stratégie d'action, et la rédaction d'un programme d'action, avec un plan d'aménagement, et d'un règlement.

Ce document n'est pas achevé, il n'y a pas de contraintes en vigueur pour le PLUi. Toutefois, les mesures favorisant l'infiltration des eaux vers la nappe du GTI vont dans le sens du SAGE GTI visant à recharger au maximum cette nappe.

Le PPRi de la vallée de la Saône

La zone inondable de la Saône amont représente un risque naturel sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne qui est soumis au Plan de Prévention des Risques "Inondations", approuvé le 03 septembre 2014. En tant que servitude d'utilité publique, le PPRi approuvé s'impose au PLUi.

Neuf communes du territoire intercommunal sont impactées par le PPRi : Châtillon-sur-Saône, Claudon, Fignéville, Godoncourt, Grignoncourt, Les Thons, Lironcourt, Monthureux-sur-Saône et Saint-Julien.

Le PLUi a classé les terrains inscrits dans le PPRi inconstructibles (zone rouge) en zone N. Seuls les terrains en zone bleue ont pu être intégrés en zone urbaine.

Le SRCE Lorraine

La priorité à la constitution d'une trame verte et bleue nationale est une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement, reprise par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La trame verte et bleue vise à constituer un réseau d'échanges cohérent à toutes les échelles du territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leurs équilibres respectifs.

La mise en oeuvre de ce nouveau dispositif repose sur l'élaboration dans chaque région, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue copiloté par l'État et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire. La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE. Elle prévoit également que l'élaboration des SRCE s'appuie sur les orientations nationales, déclinées dans trois guides issus du comité opérationnel « Trame verte et bleue » consolidés par le MEEDDM.

Par ailleurs, un comité national Trame verte et bleue sera très prochainement créé afin d'accompagner les travaux et réflexions en cours. Le SRCE de Lorraine a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015. Les documents du SRCE identifient à l'échelle de la Lorraine les corridors écologiques liant les réservoirs de biodiversité.

La description du SRCE est détaillée dans l'état initial de l'environnement.

Prise en compte dans le PLUi de la Saône vosgienne :

Le PLUi prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE, correspondant à la vallée de la Saône et aux deux plateaux forestiers, notamment par leur classement en zone Nf.

Les corridors identifiés par le SRCE sont également respectés, dans la mesure où la majorité des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation prévue au PLU se situent en continuité de la zone urbaine, et ne touchent pas de milieux constitutifs de cette trame verte que sont les milieux herbacés thermophiles et milieux forestiers.

Néanmoins, certaines zones urbaines sont implantées au cœur des trames vertes, en particulier thermophiles, ainsi le règlement oblige à maintenir ou restituer des éléments arborés au sein de la surface inconstructible s'appliquant à chaque parcelle.

2.5.6. Le Plan Paysage

Le Pays de la Saône vosgienne dispose d'atouts paysagers spécifiques à valoriser, comme les grands paysages forestiers, les vallées forestières encaissées, la vallée alluviale de la Saône, les coteaux calcaires et la côte de Lorraine.

Certains sont fortement liés à une « écologie du paysage », avec l'importance écologique des vergers aux abords de bourgs ou bien d'espaces ouverts dans les secteurs forestiers.

Le Plan Paysage vise à programmer des actions, dans l'espace et dans le temps, à l'échelle intercommunale.

De grands enjeux ont été identifiés collectivement pour renforcer l'attractivité des paysages, mettre en valeur leurs ressources et potentiels, améliorer les cadres de vie, favoriser des pratiques agricoles, sylvicoles et urbanistiques vertueuses et durables en terme environnemental. Les orientations territoriales stratégiques ont été déclinées collectivement dans un programme d'actions selon les 4 axes principaux retenus :

- AXE 1 : Préserver et développer des espaces agricoles et forestiers participant positivement au cadre de vie :
 - 1.1 Préserver la diversité et la qualité des paysages agricoles : créer une ferme relais, et reconquérir le vignoble, identifier les éléments agropaysagers remarquables, définir un programme d'actions agricoles, développer les circuits courts et la consommation de produits locaux...
 - 1.2 Préserver la diversité et la qualité des paysages forestiers : participer à la charte forestière et plan de développement du massif de Darney-Monthureux, faciliter l'utilisation de la filière bois locale dans les équipements publics, promouvoir en partenariat avec le CRPF une gestion durable des forêts privées...
- AXE 2 : Pour révéler l'identité du territoire liée à l'eau
 - 2.1 Adopter une gestion hydraulique durable à l'échelle des bassins versants: réviser la réglementation des boisements des communes pour limiter les boisements gênants (résineux) à proximité des cours d'eau, inventorier et préserver les espaces d'intérêt paysager, environnemental et écologique majeur, mettre en valeur les sentiers de découverte existants...
 - 2.2 Valoriser le patrimoine paysager lié à l'eau sur le territoire: préserver les parcelles en bordure des cours d'eau dans le PLUi, préserver et mettre en valeur les abords des étangs patrimoniaux de la vallée de l'Ourche en relation avec le paysage et soutenir les propriétaires d'étangs dans leur gestion et leur aménagement futur, ...
- AXE 3 : Pour la découverte des paysages et le développement local
 - 3.1 Développer une offre de tourisme durable identitaire des paysages du territoire : Définir une stratégie touristique commune avec les collectivités voisines et organiser l'offre de tourisme existante autour de l'identité paysagère, Encourager la création et relancer les structures d'hébergement et restauration, élaborer un guide touristique illustré sur les paysages du territoire et organiser sa diffusion en lien avec les collectivités voisines et à l'échelle départementale,...
 - 3.2 Développer des itinéraires de déplacements attractifs et diversifiés : Identifier les belvédères remarquables offrant des vues sur la diversité paysagère du territoire Relier les itinéraires entre eux et les rendre visibles par une signalétique cohérente, Organiser une manifestation sportive rassemblant les différents randonneurs,...
- AXE 4 : Pour un urbanisme de qualité, reflet de l'identité architecturale du Pays de la Saône Vosgienne

- 4.1 Optimiser l'armature urbaine existante : mettre en place une stratégie foncière pour répondre aux besoins en logement, Cadrer les besoins en foncier en adéquation avec les besoins des communes et fixer des règles de qualité urbaine et architecturale,...
- 4.2 Valoriser l'inscription des villages et leurs abords dans leur site: préserver les ensembles paysagers remarquables en ceinture de bourgs, développer la mise en place d'OPAV (Opération Programmée d'Amélioration des Vergers) et de chantiers participatifs, créer un pressoir intercommunal, protéger les silhouettes de bourgs identitaires à préserver,...
- 4.3 Créer des espaces publics agréables à vivre en respectant l'identité et le caractère rural des bourgs : inciter les propriétaires privés à valoriser les abords de leurs habitations, mettre en valeur les calvaires identifiés dans le cadre du Plan Paysage, protéger les arbres remarquables ou les alignements d'arbres dans les bourgs,...
- 4.4 Mettre en valeur le patrimoine architectural rural des villages : élaborer une charte paysagère et architecturale à l'échelle du territoire et une plaquette de recommandation d'aménagement, créer un réseau d'artisans locaux et un point relais d'information, Réhabiliter l'usine Gantois pour créer une pépinière d'entreprises facilitant l'installation d'entreprise artisanale en milieu rural, élaborer un nuancier intercommunal pour le traitement des façades, toitures, et fenêtres,...

Le PLUi a bien intégré la démarche du Plan paysage, en autorisant la requalification de l'usine Gantois au Mont-Savillon, en protégeant les haies et les arbres remarquables, ainsi que les zones de vergers ayant un intérêt paysager et participant à l'embellissement de la ceinture verte autour des bourgs.

Le site de Charmont destiné à une valorisation viticole et possédant également un intérêt paysager a fait l'objet d'un classement en zone A et secteur Ac (constructible – agricole), avec la définition d'éléments paysagers maintenant la structure boisée du secteur. Enfin, la préservation des cours d'eau se traduit par l'application généralisée dans le règlement de l'inconstructibilité à 10 m des berges d'un cours d'eau.

2.5.6. Le Schéma Régional Climat Air Énergie

La Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi ENE ou Loi Grenelle II, a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle met en place les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), dont l'élaboration est confiée au Préfet de région et au Président de la Région Lorraine (article 68). Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie en définit le contenu et les modalités d'élaboration.

Chaque SRCAE comprend un certain nombre de bilans et diagnostics permettant de déterminer et de caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 et 2050 :

- des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- des orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ;
- des orientations permettant d'améliorer la performance énergétique et de valoriser le potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Aux termes de l'article 90 de la Loi ENE, chaque SRCAE comprend également une annexe intitulée « Schéma Régional Éolien », qui définit les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, et où devront être situées les propositions de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

Au terme d'une période de cinq ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du Préfet de région et du Président de la Région Lorraine, en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés.

Le SRCAE Lorraine comporte trois priorités, pour dix enjeux se traduisant en et quatre orientations.

La priorité 1 « consommer moins » vise à faire changer les comportements, améliorer l'isolation des bâtiments, et faire évoluer les pratiques de déplacements.

La priorité 2 « Consommer mieux » a pour objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables (éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire thermique ou photovoltaïque,...), d'améliorer la performance des systèmes de chauffage ou de rafraîchissement, d'améliorer les procédés industriels et agricoles et d'améliorer la qualité de l'air.

La priorité 3 « s'adapter au changement climatique » regroupe les démarches favorisant la densification urbaine, la gestion durable de l'eau, la préservation de la biodiversité, et l'anticipation de l'évolution des phénomènes liés au changement climatique.

L'aménagement du territoire est un outil indispensable d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la gestion des milieux et des ressources. Permettant une répartition des hommes et activités sur un territoire, l'aménagement intègre à la fois des problématiques environnementales, économiques et sociales.

La Lorraine se caractérise par une armature urbaine centrée sur le sillon lorrain. Ce dernier concentre activités, services, infrastructures de transports en commun et l'essentiel de la population lorraine, qui tend cependant à s'installer de plus en plus loin des centres (périurbanisation à faible densité et essor des maisons individuelles). Le reste de la Lorraine est constitué de petites villes qui maillent des secteurs très ruraux. Il est possible de cibler les développements et les renouvellements urbains dans une logique de limitation des déplacements en voiture individuelle, de mixité et de densité. Pour cela il s'agit de réaffirmer plus fortement les objectifs d'un urbanisme qui se veut durable : les infrastructures permettant le transfert multimodal sont évidemment au cœur de cette question.

Des questions aussi diverses que la préservation de la biodiversité forestière et de la forêt elle-même, dans le cadre de l'essor du chauffage au bois par exemple, ou encore le repérage géographique des sources géothermiques, attestent de l'articulation nécessaire entre l'aménagement du territoire et le développement de certaines productions d'énergie, souvent innovantes technologiquement. Il en est de même pour la question de l'hydroélectricité (prise en compte d'usages divers qui peuvent concurrencer la production électrique, par exemple), ou celle des déchets (méthanisation, gestion des décharges, etc.).

A fortiori, l'installation d'éoliennes sur le territoire suppose une approche subtile pour ne pas affecter la sensibilité – notamment en termes paysager et de biodiversité – des habitants ; le SRCAE est d'autant plus concerné que le Schéma Régional Éolien lui est annexé.

Un aménagement durable du territoire se doit de porter aussi des actions fortes concernant le bâti. Les initiatives doivent porter avant tout sur la réhabilitation des bâtiments anciens – qu'il s'agisse de résidentiel ou de secteurs d'activités économiques (tertiaire, industrie). Pour les nouvelles constructions,

la Réglementation Thermique oblige dorénavant l'atteinte d'une performance énergétique élevée pour les nouveaux bâtiments.

Le PLUi au travers ses dispositifs de protection et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers conforte les démarches soumises par le SRCAE pour anticiper et gérer les risques face au changement climatique. L'implantation des éoliennes n'est propice sur le territoire que sur la Haut-Plateau. Ainsi, un projet de "Parc éolien de la Voie romaine" implanté sur les communes de Valleroy-le-Sec, Thuillères, Saint Baslemont, Ligneville, Provenchère-lès-darney et Viviers-le-gras, regroupant 11 machines de 2MW et ayant 130 m de hauteur a été refusé par le préfet le 7 mai 2013, à la société SORGENIA.

De même, le règlement aux abords des sièges d'exploitation peut permettre l'implantation de station de méthanisation ou de panneau photovoltaïques, sous condition de cacher les façades disgracieuses.

Enfin, le règlement autorise les travaux de rénovation du bâti orienté vers des normes économe en énergie.

2.5.6. Les Schémas Régionaux et Départementaux des Carrières

Ces exploitations sont régies par le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2003 dans le cadre de la loi 93-3 du 4 janvier 1993 et des décrets du 9 juin 1994.

Celui-ci définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, et a pour objectif de garantir à moyen terme l'approvisionnement en matériaux correspondant aux besoins du département. Il s'agit également de veiller au juste équilibre entre la production de granulats et les différentes contraintes qui s'appliquent à cette activité, notamment d'ordre environnemental.

Bien que ce document ne soit pas juridiquement opposable et ne constitue qu'un instrument d'aide à la décision, il est essentiel que les dispositions de la carte communale n'aient pas pour effet, directement ou indirectement, d'en altérer les conditions d'exécution. À noter que les schémas départementaux lorrains ont été adoptés au début des années 2000 et vont devoir faire l'objet d'une révision. Afin d'améliorer la cohérence entre les départements, il est apparu nécessaire de formuler des recommandations régionales pour les révisions à venir.

La démarche régionale d'harmonisation et de cohérence préalable à la révision des schémas départementaux des carrières a été lancée par la DREAL le 11 mai 2010.

Dans le territoire du PLUi, le plateau de Vittel et Contrexéville est caractérisé dans ce document par « Sensibilité juridique forte », tandis que « Sensibilité juridique faible » (espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte) ont été identifiées dans la vallée forestière du Gras, la vallée de la Saône, la côte de Lorraine à Gignéville.

Une carrière a été identifiée à Bleurville (Carrière à ciel ouvert de 2ha, dont l'activité est arrêtée depuis 2003, mais avec une autorisation exploitation entre 2006 et 2021).

Il est utile de noter la présence d'une seconde carrière à Frain, en limite avec Tignécourt, dans le vallon du ruisseau de Vilainrupt, dans la forêt du grand Paquïs.

B - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS L'ÉLABORATION DU PLU ET JUSTIFICATION DU CHOIX AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

1. Le scénario de référence « au fil de l'eau »

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'élaboration du PLUi, soit l'évolution de l'environnement au regard des documents d'urbanisme en vigueur.

À noter cependant que les POS des communes de Monthureux-sur-Saône et de Grignoncourt deviendront caducs à partir du 31 décembre 2019 (en l'absence d'approbation du PLUi).

Des prospections naturalistes ont été réalisées en avril et mai 2015, puis entre avril et septembre 2016 au sein des zones ouvertes à l'urbanisation du PLUi en vigueur, afin d'évaluer les sensibilités écologiques de ces secteurs aujourd'hui non urbanisés.

a) Les tendances de projections des données démographiques et du parc de logements

Le tableau ci-contre est établi sur la base des données INSEE, recensements 1999, 2006, 2013. Les projections établies à échéance 20124 et à échéance 2030 (horizon du PLUi) sont réalisées sur la base des taux annuels constatés entre 1991 et 2013 ou 2006-2013. Les éléments mis en évidence sont :

- Sans action de la collectivité publique, une poursuite de la baisse démographique conduisant le niveau de population entre 3462 et 3697 habitants à horizon 2030,
- Une augmentation du nombre de ménages, due au phénomène de desserrement des ménages, phénomène national. Pour rappel, le nombre moyen de ménages enregistré en 2014 est de 2,23 pers/ménage,
- Une augmentation du parc de logements, mais une augmentation du nombre de logements vacants qui pourrait atteindre 20% du parc en 2024 sans intervention publique forte sur ce phénomène.
- Enfin, en parallèle d'une diminution de population, et d'une augmentation de la vacance, l'on constate une augmentation de la tâche urbaine (extension de l'urbanisation).

Projection de tendances démographiques, de consommation d'espace et d'évolution du parc de logements sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne

	1999	2006	2013	Projection 2024	Projection 2030	
Démographie (en hbts)	3959	3738	3726	3553	3462	Taux annuel 1999/2013 : 0,99568
			3726	3707	3697	Taux annuel 2006/2013 : 0,99954
Pour comparaison, au niveau du département	391138	391171	386935	383664	381901	Taux annuel 1999/2013 : 0,99923

	1999	2006	2013	Projection 2024	Projection 2030	
Ménages	1597	1629	1669	1728	1762	Taux annuel 1999/2013 : 1,0032
Logements	2094	2187	2317	2509	2622	Taux annuel 1999/2013 : 1,0073
Logements vacants	185	234	326	509	649	Taux annuel 1999/2013 : 1,0413
Taux de vacance en %	8,8	10,7	14,1	20	25	Taux annuel 1999/2013 : 1,0342

Base 100 en 1982	1982	1990	1999	2011	2027	
Évolution de la population	100	94	89	85	78	Taux annuel : 0,9944
Évolution de la tâche urbaine	100	105	107	116	126	Taux annuel : 1,0051

b) Hypothèse du scénario zéro au regard des documents d'urbanisme en vigueur

Les communes concernées : Bleurville et Dombrot-le-Sec dispose d'un PLU, de Nonville et Lignéville d'une carte communale.

c) Hypothèse du scénario zéro en l'absence de tout document d'urbanisme local

Hormis Dombrot-le-Sec et Bleurville, l'absence de document d'urbanisme induit l'application du Règlement National d'Urbanisme.

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, de même pour Monthureux et de Grignoncourt pour lesquels les POS seront caducs au plus tard 31 décembre 2019.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs

éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les règles générales d'urbanisme désignées par le terme RNU et posées par les articles R 111-1 à R111-24 du code de l'urbanisme comportent 3 catégories de règles relatives :

- à la localisation et à la desserte des constructions (R 111 -2 à R 111-15) ;
- à l'implantation et au volume des constructions (R 111-16 à R 111-20) ;
- à l'aspect des constructions (R 111-21 à R 111-24).

Règles concernant la desserte du terrain :

- Les accès : le droit d'accès aux voies publiques appartient normalement à tout propriétaire riverain. Il appartient également, par l'intermédiaire d'un droit de passage, à tout propriétaire dont les fonds sont enclavés et ne disposent sur la voie publique d'aucune issue ou d'une issue insuffisante.

- La desserte des constructions: si la voie de desserte ne répond pas à l'importance et à la nature du trafic qui serait induit par la construction ou aux exigences de sécurité (lutte contre l'incendie), le permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

- L'alimentation en eau potable : si un réseau passe en limite de terrain, le raccordement au réseau est obligatoire. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être envisagées lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître que cette alimentation est nettement plus économique et que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être considérées comme assurées. En l'absence d'un réseau public et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, il est possible d'admettre une alimentation par un seul point d'eau.

- L'assainissement : lorsqu'un réseau public existe, si le réseau est insuffisant et que la collectivité n'est pas en mesure de le renforcer, le permis doit être refusé ; si le réseau est suffisant, le permis doit être accordé. En l'absence d'un réseau public, le réseau d'égouts doit aboutir à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En cas d'insalubrité ou de conséquences dommageables pour l'environnement, le permis pourrait être refusé.

Règles concernant la construction :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies : de part et d'autre de l'axe des autoroutes, 50 m pour les constructions à usage d'habitation et 40 m pour les autres ; de part et d'autre de l'axe des voies " à grande circulation" ou routes assimilées, nationales et départementales, 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres.

- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : le constructeur a le choix, soit il implante la construction sur une limite parcellaire, soit il respecte le prospect réglementaire (L = H : 2) lequel ne peut être inférieur à 3 mètres. Des dérogations aux règles de prospect sont possibles, mais elles ne peuvent être admises que pour des motifs d'intérêt général, ne peuvent pas être implicites et ne peuvent pas être accordées pour régulariser un permis de construire illégal.

- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété a pour but d'éviter que 2 ou plusieurs bâtiments ne s'implantent sur un même terrain sans quelques précautions élémentaires, notamment un ensoleillement minimal.

- La hauteur des constructions : dans les secteurs déjà bâtis, elle ne doit pas dépasser sensiblement la hauteur des immeubles les plus courants de la rue ou du quartier ; des exceptions ponctuelles peuvent être envisagées lorsqu'un motif d'urbanisme sérieux les rend nécessaires et si des exigences particulières d'insertion dans le site sont respectées.

- L'aspect extérieur des constructions concerne la forme d'ensemble (toiture); les matériaux et les couleurs; les ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

Règles relatives aux espaces libres :

- Les aires de stationnement : les exigences sont appréciées en tenant compte de la destination de la construction, de la taille du projet et de sa localisation.
- Les espaces verts et plantations : les règles permettent de subordonner le permis au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance et à la situation de l'immeuble à construire.

En absence de document d'urbanisme, seules les constructions à l'intérieur du PAU sont autorisées (Partie Actuellement Urbanisée de la commune).

2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario « au fil de l'eau »

1. Comparaison des PLU de Dombrot-le-Sec et de Bleurville, avec le PLUi

La comparaison des documents d'urbanisme en vigueur sur Dombrot-le-Sec et Bleurville et le PLUi du Pays de la Saône Vosgienne réside principalement sur la réduction des surfaces d'urbanisation future destinées à l'habitat. Ainsi, les zones 2AU des deux communes, les deux zones 1AU de Bleurville et une zone 2AU ont été réorientées vers une destination uniquement agricole ou naturelle. Sur Dombrot-le-Sec, la zone 1AU au lieu-dit « Les près de la Mai » a été classée en zone UB pour la partie déjà urbanisée et une extension limitée a été classée en zone 2AU.

Sur le plan économique, Bleurville a réduit les surfaces de zone UX, en raison de la présence d'une zone humide (relevé d'inventaire). Pour Dombrot-le-Sec, une zone UX a été maintenue et une extension future a été définie en continuité de cette dernière jusqu'au cimetière, en zone 1AUX.

Sur l'hypothèse que l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser soient construites à moyen terme, la planification en vigueur engendre des effets sur l'environnement suivants :

- Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique :
 - hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effet de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
 - hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
 - hausse du volume de déchets et des risques de pollution.
- Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution du parc de logement :

Les deux PLU communaux prévoient le développement de l'urbanisation globalement au sein de la zone urbaine existante et en frange urbaine, en extension de l'urbanisation existante. Les incidences de la construction des zones d'habitat excédentaires (estimées à 3,56 ha sur Bleurville et 7 ha sur Dombrot-le-Sec) sur l'environnement sont :

 - l'étalement urbain et la pression sur les milieux naturels et semi-naturels périphériques ;
 - la perte d'espaces agricoles ;
 - la hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
 - la hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
 - le risque de conflit avec les milieux naturels et l'agriculture ;

- la hausse du volume de déchets, des risques de pollution.

- Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique :

De même, les zones d'activités prévues sont globalement plus importantes dans les PLU (une augmentation de 1,04 ha dans le PLUi à Dombrot-le-Sec, mais une diminution de 2,56 ha à Bleurville). Les incidences de la construction des zones d'activités excédentaires sur l'environnement sont :

- étalement urbain et mitage ;
- hausse des déplacements (dont poids lourds) ;
- hausse de la consommation d'énergie ;
- risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité ;
- augmentation des nuisances aux riverains (bruits, déchets, odeurs,...) ;
- risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

L'urbanisation des terrains en zone 1AUX, 2AU et UX conduirait à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (notamment les toitures et les surfaces de voirie) qui correspondent actuellement à des zones agricoles. Le changement de nature de l'occupation des sols peut-être à l'origine d'une modification du système hydraulique. De ce fait, cette situation entraîne une augmentation de la vitesse de ruissellement des eaux pluviales et une concentration plus massive de ces dernières à l'exutoire, limitant ainsi la qualité d'eau infiltrée dans le sol, que ce soit pour la recharge de la nappe (à Dombrot) ou plus simplement pour l'alimentation en eau du fossé et du Vair en amont du village de Dombrot. Sur Bleurville, les zones d'extension 1AU et 2AU détruisent directement des zones humides réglementaires.

Les terrains « à urbaniser » écartés du PLUi n'étaient pas susceptibles de consommer des espaces naturels à préserver, notamment les vergers appartenant à des ZNIEFF de type 1. De plus, le PLU de Bleurville n'intervient pas sur la zone inondable de la Saône servant de zone de chasse pour les chauves-souris du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Vêge », et les vergers de bois et de vergers sur la partie sud du ban ont été classés en zone N ou A.

2. Comparaison des zones urbaines des cartes communales de Nonville et Lignéville

La carte communale de Nonville délimite des zones constructibles plus importantes sur Bambois dont 2,1 ha ont été écartées de chaque côté de la voie communale n°4 (en direction de Belmont-les-Darney) et le long de la voie communale n°3.

Au final, les zones urbaines de Nonville à moyen terme ont été réduites.

Sur Lignéville, la zone urbaine a été restreinte de 2,68 ha sur la partie sud du village, au nord le long des voies communales du Moulin, de Vittel (n°305) et de la Rue de Nancy. Deux parcelles (d'une surface cumulée de 41 ares) ont également été écartées sur la partie sud-ouest du village. Le PLUi a intégré une nouvelle parcelle de 12,5 ares (n°57) dans ce même secteur.

Au final, 2,96 ha de surfaces agricoles et naturelles ont été préservés à Lignéville.

3. Synthèse du scénario en l'absence de document d'urbanisme, à l'exception de Dombrot-le-Sec et de Bleurville

Pollutions des eaux

Le RNU, en réglementant les permis accordés en fonction de la capacité du réseau d'assainissement, et en interdisant le rejet des eaux usées sans traitement préalable avant rejet dans le milieu naturel, participe à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Impacts paysagers

Le RNU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le RNU règlemente également la hauteur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux voiries et aux limites séparatives, ainsi que l'aspect extérieur des nouveaux bâtiments construits.

Ceci participe à l'enjeu d'intégration paysagère du bâti dans son milieu environnant.

Dans la situation dépourvue de document d'urbanisme, la commune resterait soumise aux principes de constructibilité limitée donc peu de permis seraient accordés en dehors des parties actuellement urbanisées, ce qui permet la préservation globale des secteurs agricoles et naturels.

Le principe de constructibilité limitée, en réglementant les extensions urbaines en dehors de l'enveloppe urbaine existante, permet de maîtriser l'urbanisation en franges urbaines et donc d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le RNU engendre donc une maîtrise de l'occupation des sols.

Le RNU permet également de préserver globalement les espaces agricoles en interdisant les constructions incompatibles avec l'activité agricole.

Cependant, en permettant l'installation de bâtiments compatibles avec l'activité agricole, mais sans réglementer ces installations, il peut induire un risque de mitage des espaces agricoles. Il est donc susceptible d'engendrer une consommation d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'un impact fort sur les paysages.

Concernant les secteurs d'intérêt écologique, il apparaît au travers du RNU que les espaces présentant des enjeux écologiques majeurs et forts sont protégés de toute construction par l'article suivant du RNU :

[Article R.111-14 du code de l'Urbanisme qui limite la construction en complément de la règle de construction limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles ou forestières : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques (...)

Enfin, la préservation d'éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique est possible au regard du RNU, mais par le biais d'une procédure d'enquête publique, alors que les PLUi permettent la prise en compte et la préservation de ces éléments dans le zonage (classement en EBC, « éléments paysagers remarquables » au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, sans révision du POS en PLU, en appliquant les règles du RNU (en raison de la caducité des POS fin mars 2017), l'urbanisation des communes sans document d'urbanisme en vigueur poserait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation des secteurs à enjeux écologiques majeurs et forts.

C - ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie présente l'analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Le PLUi est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental. Il convient en premier lieu de mettre en perspective les énoncés du PADD avec les enjeux environnementaux, puis de procéder à la mise en perspective du règlement et des orientations d'aménagement.

Ce chapitre présentera et appréhendera succinctement les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLUi sur l'environnement au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),
- du règlement écrit et des orientations d'aménagement programmés,
- du règlement écrit.

Dans un deuxième temps, une analyse détaillée des effets du PLUi à l'échelle du territoire sera explicitée en reprenant les différentes thématiques environnementales.

Enfin, une analyse spécifique des effets négatifs des surfaces urbanisables sera effectuée.

1. Appréciation générale des effets du PLUi sur l'environnement

1.1 Évaluation des orientations du PADD

Les politiques sectorielles définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLUi au travers des mesures d'évolution du zonage et des règles relatives aux différentes zones, de l'évolution des emplacements réservés (création, modification, maintien, suppression) et des Espaces Boisés Classés (EBC).

L'évaluation est réalisée au regard des enjeux environnementaux présentés ci-avant. «Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

« Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du pays de la Saône vosgienne, met en avant quatre orientations majeures qui traduisent les choix d'aménagement du territoire communautaire :

- 1 - Définir une stratégie de territoire en phase avec les besoins des habitants
 - Calibrer et quantifier le projet de développement du territoire,
 - Spatialiser le développement du territoire.
- 2 - Améliorer le cadre bâti et l'environnement urbain
 - Favoriser le renouvellement urbain,
 - Préserver la silhouette et valoriser l'identité des bourgs et des villages ayant un intérêt paysager,
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine des bourgs et des villages,
 - Prendre en compte les sensibilités écologiques et les risques dans la définition des projets urbains,
 - Améliorer et valoriser l'espace public,
- 3 - Définir une politique de développement local valorisant le potentiel et les atouts du territoire
 - Soutenir et développer l'économie locale et résidentielle,
 - Développer les activités agricoles et forestières,
 - Faire du tourisme et de la culture des moteurs pour le développement du territoire.
- 4 - Gérer, préserver et renforcer des paysages ressources
 - Gestion et préservation des espaces agricoles,
 - Gestion et préservation des espaces forestiers,
 - Gestion et valorisation des espaces liés à l'eau,
 - Préservation de la biodiversité,
 - Mise en valeur des paysages du Pays de la Saône vosgienne

Ces objectifs sont interdépendants et mettent en œuvre chacun un certain nombre d'orientations. Le P.A.D.D. procède ainsi d'une vision globale et cohérente de l'ensemble du territoire intercommunal, concernant à la fois les espaces naturels et urbanisés.

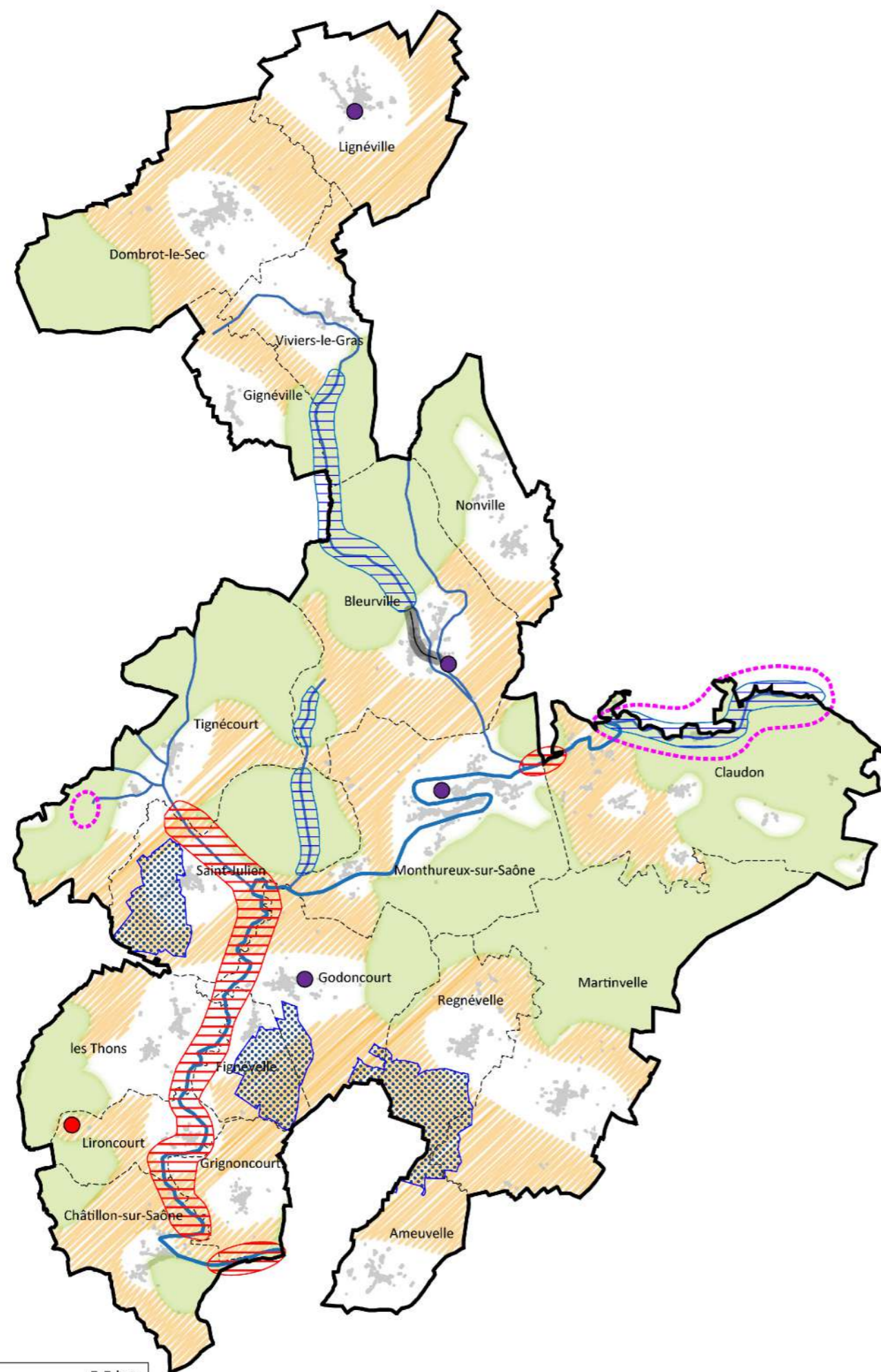
Les orientations du PADD montrent bien la volonté de limiter dans le cadre du PLUi l'étalement urbain (qu'il soit résidentiel ou économique) au travers de la première orientation. Cette démarche d'évitement est en corrélation avec la troisième orientation en encourageant le maintien d'un dynamisme agricole indispensable au maintien de la vie locale.

Par conséquent, la limitation du périmètre de la zone urbaine de chaque bourg et village induit une urbanisation concentrée dans les « dents creuses », participant à l'amélioration de l'environnement urbain mis en avant dans la deuxième orientation, de même que la préservation de la silhouette des villages. Cette deuxième orientation est également liée à la dernière visant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les éléments du paysage liés à l'eau.

La mise en place d'éléments ou de secteurs remarquables du paysage, déterminés dans le plan paysage, est un moyen efficace pour contribuer à la préservation de la ressource en eau (captage, érosion du sol et zones humides), de la biodiversité (zone forestière, coteaux de vergers, ripisylves,...) et des corridors écologiques, tout en maîtrisant la qualité paysagère qui fait la richesse de ce territoire.

Le développement de l'activité agricole et du tourisme doit être envisagé dans des espaces déterminés prenant en compte les enjeux environnementaux.

La carte de synthèse ci-après, extraite du PADD, reprend bien l'ensemble des orientations visées dans le texte.






PLUi de la CCPSV

Orientation générale n°4 du PADD



GÉRER, PRÉSERVER ET RENFORCER

LES PAYSAGES RESSOURCES (carte 1/2)






4.1. Gestion et préservation des espaces agricoles

-  4.1.1. Protection des terres agricoles
-  4.1.3. Développement de l'activité agricole : vignoble (le Charmont), ferme-relais (non localisée)
-  4.1.4. Prise en compte de la ressource en eau (secteurs sensibles à Ameuvelle, Lironcourt, Regnévelle, St-Julien)

4.2. Gestion et préservation des espaces forestiers

-  4.2.1. Protection des boisements
-  4.2.2. Lutte contre l'enrésinement (vallées de l'Ourche et du Gras, Fossé Sauvage)

4.3. Gestion et valorisation des espaces liés à l'eau

-  4.3.1. Amélioration de la gestion et de l'entretien des cours d'eau et des berges
-  4.3.2. Réaménagement et renforcement des berges, en particulier dans les traversées de bourgs et de villages
-  4.3.3. Préservation des prairies naturelles en bordure de Saône et de ses affluents, de manière à maintenir et à favoriser les écoulements naturels de l'eau
-  4.3.4. Valorisation des étangs présentant un intérêt patrimonial et paysager, voire touristique, dans le respect des continuités écologiques
-  4.3.6. Amélioration de la gestion des eaux usées (projets d'assainissement collectif)

0 1,1 5,5 km

1.2 Synthèse de l'organisation des plans de zonage et des OAP

Le PLUi définit quatre zonages, déclinés en sous-catégories :

Zone urbaine	Zone à urbaniser	Zone agricole	Zone naturelle et forestière
UA : dominante habitat, de bâtis anciens	2 AU : zone à urbaniser	À : zone agricole	
UB : dominante habitat, d'extension	1 AUX : zone à urbaniser à vocation d'activités économiques	Ac et Aczh: secteur agricole constructible et agricole humide	Nl : pour aménagement de loisirs, sport et équipements publics
UL : équipements publics et/ou collectifs			Nc : carrières autorisées
UX : activités économiques			Ne : réservé aux équipements publics et /ou collectifs
			Nf et Nf1 : forestières
			Np : sites remarquables et patrimoniaux à valoriser et/ou à développer

Les surfaces non bâties et constructibles dans les zones urbaines résidentielles représentent 21,06 ha.

Le nombre de zones UX est très limité. Seules Bleurville, Dombrot, Claudon, Monthureux et Châtillon-sur-Saône comportent des zones UX pour une surface cumulée de 36,51 ha. Les zones 1AUX représentent 18,16 ha et sont localisés sur Monthureux et Dombrot.

Les zones 2AU ne concernent que trois communes : Châtillon-sur-Saône, Dombrot-le-Sec et Monthureux-sur-Saône. La surface totale représente environ 7,2 ha.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont localisées dans les zones 2AU et 1AUX (destinées à l'accueil d'activités économiques).

Les OAP organise les zones d'extension en abordant les volets suivants :

- la mixité fonctionnelle et sociale,
- les accès, les cheminements de réseaux et le stationnement,
- la qualité environnementale et la prévention des risques,
- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- les transports en commun éventuels.

Au travers du plan de zonage, la préservation des zones naturelles et forestières s'est organisée autour des principes suivants :

- ✓ Classement en zone Nf des surfaces boisées, avec la mise en place d'Espace Boisé Classé pour les forêts relevant du régime forestier notamment,
- ✓ La totalité des secteurs de vergers et boisés identifiés dans le plan paysage ont été classés en zone naturelle ou agricole, et associé à un « secteur remarquable du paysage » interdisant la suppression de haies ou de bosquets,
- ✓ Les zones humides de fonds de vallon et la vallée de la Saône ont également été classées en zone N. La ripisylve des cours d'eau figure également en élément remarquable du paysage,
- ✓ certaines haies jouant un rôle anti-érosif ont également été classées en élément remarquable du paysage ou localisées dans un secteur remarquable du paysage.

1.3 Évaluation des incidences du règlement

Les incidences du règlement sont évaluées de manière détaillée dans l'analyse thématique. Néanmoins, la formulation de chaque article permet de dégager les effets négatifs ou positifs sur l'environnement.

La préservation de l'environnement au travers du règlement se traduit par :

- la préservation des milieux naturels et du paysage :
 - l'interdiction de la destruction d'éléments du paysage et du patrimoine local (un déplacement est toléré à condition que ces éléments soient déplacés sur le domaine public ou en limite de domaine public, ou, s'il s'agit de domaine privé, qu'ils restent visibles depuis le domaine public,
 - l'interdiction de la suppression des haies et bosquets est interdite, dans les secteurs paysagers remarquables,
 - l'interdiction de toute construction ou mur dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des fossés,
 - l'autorisation de construction sous conditions (pas de constructions principales) dans les terrains cultivés à protéger (avec limitation de l'emprise au sol totale des constructions),
 - la mise en place d'un traitement environnemental des espaces non bâtis, avec l'intégration de préférence des essences locales et notamment des fruitiers, et l'obligation de conserver au moins 30 % de la surface de la parcelle non imperméabilisée,
 - l'obligation pour les nouvelles constructions agricoles d'être accompagnées par des plantations afin d'assurer la transition entre l'espace cultivé et l'espace construit,
 - l'obligation de maintenir ou de remplacer les structures végétales existantes (arbres, haies...) au sein des zones agricoles constructibles,
- la préservation des déplacements de la petite faune, avec l'obligation de la perméabilité des clôtures en limite séparative, avec un passage minimum (de 15cm x 15cm) par linéaire de 10 m,
- la préservation de la ressource en eau :
 - en interdisant toute construction dans les zones naturelles et agricoles, hormis celle sous conditions et dans des zonages déterminés, évitant ainsi la destruction des zones humides ordinaire et remarquables,
 - l'autorisation sous condition des affouillements et exhaussements du sol (à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone), limitant la détérioration ou la destruction de zones humides hors zone urbaine,

- l'obligation d'un raccordement au réseau, en particulier pour l'assainissement, ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif en l'absence de réseaux,
 - l'obligation de la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.),
 - le respect des occupations et utilisations dans le périmètre du PPRi, afin de préserver la mobilité de la Saône, et le rôle hydrologique et hydraulique de sa zone inondable à l'échelle du bassin hydrographique,
- la facilitation à l'adaptation au changement climatique et à la production d'énergies renouvelables :
 - en autorisant l'amélioration de la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
 - en autorisant la pose de panneaux solaires, cellules et membranes photovoltaïques, dans les zones à urbaniser, dans la mesure où ils sont intégrés à la construction et ne dénaturent pas de manière significative l'harmonie du bâtiment, ni celle des bâtiments voisins,
 - en autorisant d'établir des dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone agricole sur bâtiment existant).
 - la promotion de la réduction des gaz à effet de serre :
 - en obligeant la mise en place des stationnements pour vélo (déplacement doux) pour les zones urbaines et à urbaniser dans le cas de construction d'habitation, d'activités de bureau, ou d'établissements publics,
 - en obligeant la conservation des cheminements piétonniers (correspondant aux itinéraires de randonnée identifiés dans le Plan Paysage) en zone agricole et naturelle.

2. Analyse à l'échelle du territoire

L'analyse des incidences est présentée pour l'ensemble du territoire de la Saône vosgienne en évaluant les effets positifs ou négatifs sur chaque thématique environnementale, résultant de la mise en œuvre du PADD, du plan de zonage, du règlement ou des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Afin de faciliter l'analyse territoriale, le Pays de la Saône Vosgienne a été découpé en quatre secteurs ayant des caractéristiques mésologiques et écologiques différentes :

- 1 - Plateau lorrain (communes de Dombrot-le-sec et Lignéville),
- 2 - Dépressions périphériques aux plateaux gréseux (Gignéville, Viviers-le-Gras, Nonville Bleurville, Monthureux sur Saône, Regnévelle, Martinville),
- 3 - Plateau gréseux de la forêt de Darnay (Claudon),
- 4 - Plateau calcaire de la vallée de la Saône (Tignécourt, Saint-Julien, Godoncourt, Les Thons, Fignéville, Lironcourt, Grignoncourt, Châtillon sur Saône et Ameuvelle).

2.1 Gestion de l'eau

Réseau hydrographique

L'ensemble des berges des cours d'eau et la végétation rivulaire sont préservés au travers du règlement du PLUi. Cette disposition intègre ainsi les recommandations des SDAGE.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Inconstructibilité sur une bande de 10 m de part et d'autre des berges dans le règlement, ✓ Mise en place d'éléments remarquables du paysage sur la ripisylve des cours d'eau, hors zone naturelle forestière ✓ « Réaménagement et renforcement des berges dans la traversée des bourgs » intégrer dans le PADD – objectif 4.3.2 			
positive				
négative	Aucune			
Mesures correctives ou complémentaires	Renforcement ripisylve Dombrot	Renforcement ripisylve Nonville, Martinville	-	Renforcement ripisylve Lironcourt, Godoncourt

Des actions de renforcement de la ripisylve peuvent être envisagées à Godoncourt, Lironcourt, Dombrot-le-Sec, Nonville et Martinville.

Eaux pluviales

Les zones potentiellement urbanisables sont concentrées pour près de 75% dans l'enveloppe urbaine, n'augmentant pas les flux et la pollution liées aux eaux pluviales. De même, les zones d'extension ont été limitées au maximum et les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Le règlement oblige une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en favorisant l'infiltration, pour les zones urbaines et à urbaniser.

Ainsi, un bassin d'infiltration déjà réalisé et bien calibré a été intégré pour l'OAP sur Dombrot-le-Sec.

Le SDAGE préconise de préserver les éléments paysagers jouant un rôle contre le ruissellement, afin de limiter les pollutions au nitrate (des aquifères et des cours d'eau) et de renforcer la recharge de la nappe phréatique. Les haies et bosquets implantés sur des versants bordant des cours d'eau ont été ajoutés aux multiples secteurs remarquables paysagers déterminés dans le plan paysager.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ obligation de la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) dans le règlement, ✓ Ralentissement de l'urbanisation et limitation de l'imperméabilisation des parcelles dans le règlement et le plan de zonage, ✓ Préservation des haies et bosquets implantés dans le sens des courbes de niveau pour limiter le ruissellement (favorisant également l'infiltration en zone naturelle et agricole) dans le règlement, 			
positive				
négative	Augmentation négligeable des surfaces imperméabilisées et des débits associés Augmentation négligeable de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés			
Mesures correctives	aucune			

Zones humides

Les zones humides s'étendent sur une surface de 8 040 ha sur l'ensemble du territoire, dont 1 872 ha (23 % des zones humides identifiées) correspondant à sites naturels d'intérêt régional (appartenant à des zones humides remarquables), des habitats humides patrimoniaux et des zones humides participant à des trames vertes et bleues.

Ainsi, les zones humides ordinaires représentent plus 75 % des zones humides inventoriées. Ces dernières sont fortement influencées par les pratiques agricoles intensives, et la flore humide quand elle est présente n'est pas prédominante. Ces zones humides ordinaires ont donc seulement un rôle hydrologique et pour une grande partie d'entre elles de très faible intérêt hydrologique.

L'ensemble des zones humides remarquables et des zones humides ordinaires abritant une végétation humide plus ou moins développée a été classé en zone N. Certaines zones humides ordinaires sont classées en zone A, les préservant également de tout affouillement ou remblaiement. Les zones Ac ont été implantées au maximum en dehors des zones humides. Seuls, vingt sièges d'exploitation agricole ont été maintenus avec un zonage AC spécifique, pour lequel des dispositions de réduction et de compensation ont été définies (secteur Aczh).

Zone de source en amont du ruisseau de Gignéville



Ces secteurs Aczh ont été délimités après avoir effectué la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) en recherchant les sièges d'exploitation entièrement encerclés par des zones humides ou dont la pérennité de l'exploitation nécessite des extensions en zones humides.

L'impact potentiel de ses extensions agricoles est d'environ 7,98 ha uniquement sur des zones humides ordinaires et ayant un très faible intérêt hydrologique (classe 3 bis). Cette superficie est relativement faible au regard des 6 168 ha de zones humides ordinaires est faible (0,12 %), notamment si une majorité de zonage Aczh ne se traduit pas par des projets agricoles réels sur la prochaine décennie (au vu des investissements déjà réalisés par de nombreux exploitants concernés par les zones humides).

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	✓ Classement en zone N ou A des zones humides remarquables et ordinaires,			
positive	✓ « Préservation des prairies naturelles de la Saône et de ses affluents » intégrer dans le PADD – mesure 4.3.3			
négative	aucun	Zonage en ZH : Aczh : Bleurville, Regnéville, Viviers-le-Gras, 1AUX (OAP) : ZI Merrain à Monthureux	Zonage en ZH : Aczh : Claudon UA : Claudon bourg	Zonage en ZH : Aczh : Châtillon (plusieurs bâtiments), Lironcourt, Petit Thons, Flabémont UX : Société Sammode 2AU : lotissement Châtillon Ne : STEP Tignécourt et Godoncourt
Mesures réduction	-	éviter : suppression de la zone 1AUX (entre UX et UB à proximité) à Bleurville réduction : bâtiment de production, construction au plus près de l'existant, récupération des eaux de pluie		
Mesures compensatoires		Société Merrain International : mesure compensatoire définie		Société Sammode : mesure compensatoire définie
Mesure compensatoire agricole		Remise en herbe d'une surface équivalente à la surface du bâtiment en zone humide		

La surface maximale de zone humide qui pourrait être détruite par le PLUi est d'environ 14,23 ha :

- 0,45 ha pour les 2AU de Châtillon,
- 5,8 ha pour les zones 1AUX et UX associées aux entreprises Merrain International et Sammode.
- 7,98 ha pour les projets agricoles éventuels à l'échelle communautaire.

Les destructions des extensions de la Sammode et de Merrain International sont palliées par des compensations localisées sur les communes respectives (voire chapitre mesures d'évitement, réduction et compensation).

Enfin, la commune de Lignéville souhaite aménager un sentier autour des étangs, en créant un stationnement dans le fond de vallon humide, dont la superficie est de 0,14 ha. Les emprises des stations de traitement de Godoncourt et Tignécourt ne sont pas connues, toutefois leur implantation en zone Ne affecte les zones humides.

L'impact agricole sur les zones humides est réduit et compensé par des mesures de préservation déterminées dans le règlement des zones Aczh :

- maintien de leur alimentation en eau par la récupération des eaux de pluie et leur infiltration dans les zones humides avoisinantes ou de la nappe souterraine,
- réduction de l'emprise imperméabilisée avec une installation des bâtiments au plus proche des existants,
- autorisation sous condition de réalisation de bâtiments destinés à la production agricole (pas de gîtes, ni de maison de gardiennage),
- restitution d'une surface en herbe sur une surface équivalente à la surface du bâtiment.

Eaux usées

Le PADD a pris en compte la problématique de traitement des eaux usées, et le règlement oblige aux raccordements au réseau d'assainissement ou à la mise en place d'un système de traitement non collectif en cas d'impossibilité technique.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	✓ « Amélioration de la gestion des eaux usées, dans le but d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel » intégrer dans le PADD – objectif 4.3.6.			
positive	✓ Amélioration de l'adéquation entre le traitement des eaux usées et les projets (développement urbain dans les bourgs équipés ou à équiper d'une station de traitement des eaux usées)			
négative	✓ Augmentation du volume à traiter pour Monthureux, voire Bleurville et Lignéville si raccordement futur du réseau d'assainissement			
	Lignéville	Bleurville, Monthureux	-	Godoncourt, Tignécourt
Mesures correctives	✓ l'obligation d'un raccordement au réseau, en particulier pour l'assainissement, ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif en l'absence de réseaux			
	-	-	-	Classement Ne pour Godoncourt et Emplacement réservé pour Tignécourt

Eaux potables

Le PADD a pris en compte la problématique de préservation des périmètres de protection de captage dans les secteurs sensibles. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute construction et la limitation de l'utilisation du sol. La ressource en eau potable sur le territoire du PLUi est suffisante et peut répondre aux prévisions de développement de la population.

Néanmoins, la qualité de la ressource doit être améliorée au regard de la vulnérabilité aux pesticides et aux nitrates. Cette vulnérabilité peut être préservée, voire renforcée en agissant contre l'érosion des sols (voir Eaux pluviales).

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	✓ « Prise en compte de la ressource en eau (secteurs sensibles à préserver, à Ameuvelle, Lironcourt, Regnévelle et Saint-Julien)» intégrer dans le PADD – objectif 4.1.4			
positive	✓ Classement dans le plan de zonage en zone Nf, Np ou A et Interdiction de toute construction dans ces zones naturelles et agricoles dans le règlement, hormis des autorisations sous conditions (constructions légères), ✓ Autorisation sous condition des affouillements et exhaussements du sol (à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone), limitant la détérioration ou la destruction de zones humides localisées dans ce périmètre de captage, ✓ Interdiction de la destruction d'éléments du paysage et de supprimer des haies et bosquets dans les secteurs paysagers remarquables			
négative	✓ Pas d'augmentation des besoins puisqu'un maintien du niveau de population est recherché au travers du PLUi			
Mesures correctives	-	-	-	De nombreux éléments paysagers remarquables et secteurs paysagers remarquables jouent un rôle anti-érosif

1.2 Biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle

Le Pays de la Saône Vosgienne comprend de nombreux sites naturels remarquables, qu'ils soient forestiers ou agricoles. Le PADD a pour objectif de préserver les espaces naturels remarquables (objectif 4.4.1), les éléments arborés ayant un intérêt pour la biodiversité (mesure 4.4.2) et de restaurer les continuités écologiques sur les trames vertes et bleues (objectifs 4.4.3 et 4.4.4)

Ainsi, les zones forestières et les cours d'eau remarquables (de tête de bassin versant) sont préservés par un classement en zone Nf.

Par contre, les zones de vergers et la pelouse calcaire de la Bannie ont classée en zone A ou N. Pour les coteaux de vergers, des secteurs paysagers remarquables ont été instaurés afin de préserver le caractère semi-ouvert de ces milieux.

Les zones de vergers et autres milieux agricoles remarquables :

Les secteurs de vergers remarquables sont localisés sur de nombreuses communes : Gignéville, Tignécourt, Bleurville (sud du ban), Monthureux, les Thons, Châtillon-sur-Saône, Regnévelle et Martinville.

Néanmoins d'autres zones de vergers ou de bosquets ont été préservées compte tenu de l'intérêt paysager résultant du plan paysage : Dombrot-le-Sec, Lignéville, Saint-Julien, Grignoncourt, Lironcourt, Châtillon sur Saône (partie nord), Bleurville (partie est), préservant ainsi la biodiversité ordinaire.

De même, la préservation des milieux naturels agricoles concerne les zones humides remarquables suivantes : la vallée de la Saône, de la Sâle, et de la Mause, les prairies en amont des ruisseaux de Gignéville, de Flajet (Châtillon-sur-Saône), et de la Fosse Gérard (Regnévelle), et les prairies bordant le ruisseau de la Noue Châtelain.

Enfin, la pelouse calcaire du Bannie est préservée par un classement en zone N. La faible présence de haies ou d'éléments arborés ne nécessite pas de dispositif de protection complémentaire.



Vue de la vallée de la Saône et de la pelouse calcaire du Bannie à Lironcourt

L'impact négatif éventuel du PLUi peut intervenir sur le secteur du Charmont à Lironcourt, où une zone de vignes fait l'objet d'une politique de diversification agricole du territoire (Projet défini dans le Plan Paysage, repris dans le PADD du PLUi). L'implantation de ces vignes au sein de friches arbustives et arborescentes doit être menée avec précaution. La surface de reconversion en vigne n'étant pas connue, il est difficile d'évaluer l'impact de ce projet agricole. La collectivité doit être vigilante à ne pas favoriser l'implantation de cultures annuelles intensives, en lieu et place du coteau de vignes et au détriment des surfaces boisées concernées.



Vue de Regnévelle avec ces vergers périurbains

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ préserver les espaces naturels remarquables (objectif 4.4.1), les éléments arborés ayant un intérêt pour la biodiversité (objectif 4.4.2) et de restaurer les continuités écologiques sur les trames vertes (objectif 4.4.4) intégrées dans le PADD, ✓ classement en A ou N dans le plan de zonage et mise en place de secteurs paysagers remarquables ✓ interdiction de suppression de haies ou bosquets dans le règlement 			
positive				
négative	Extension de l'habitat à Dombrot (vergers non remarquables)	Zone urbaine de Gignéville, Bleurville,	-	Développement d'une zone viticole au Charmont à Lironcourt
Mesures correctives	Préservation des vergers et mise en place d'un écran arbustif dans le cadre de l'OAP	-	-	Classement en zone N des surfaces boisées, pouvant faire l'objet d'une reconversion en vigne (défrichement nécessaire) et mise en place d'éléments paysagers pour préserver les haies et bosquets.
	Préservation des vergers dans les zones urbaines, en maintenant des éléments arborés dans la surface non constructible de 30 %			

Les zones forestières et les ruisseaux remarquables de tête de bassin

L'ensemble des zones forestières, qu'elles soient remarquables ou non, a été préservé. Les ruisseaux abritant une faune patrimoniale appartenant également à ces zones forestières sont donc aussi préservés. Au sein de la forêt de Bleurville, l'ancienne carrière du bois de Noirmont représente un site remarquable pour les amphibiens, justifiant un classement en ENS. Sa réouverture éventuelle a été intégrée dans le PLUi, avec un classement en zone Nc. Des mesures de réduction pour pérenniser la reproduction des amphibiens dans ce secteur seront mises en œuvre si une exploitation est relancée.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ préserver les espaces naturels remarquables (objectif 4.4.1), les éléments arborés ayant un intérêt pour la biodiversité (objectif 4.4.2) et de restaurer les continuités écologiques sur les trames vertes (objectif 4.4.4) intégrer dans le PADD, ✓ Protection des boisements (objectif s 4.2.1) ✓ classement en N dans le plan de zonage et mise en place d'EBC, ✓ interdiction de tout changement d'affectation du sol dans le règlement 			
positive				
négative	-	Affectation d'une zone de carrières à Bleurville	-	-
Mesures correctives	-	Classement en zone Nc et mise en œuvre de mesure de réduction en bordure du site d'exploitation.	-	-

Les corridors écologiques

Le SRCE détermine très peu de trames à l'échelle du PLUi :

- ✓ trois trames thermophiles sur la côte de Lorraine, le long de la vallée de la Saône, entre Saint-Julien et Martinville,
- ✓ une trame humide au niveau de la vallée de la Saône,
- ✓ une trame forestière entre la forêt de Tignécourt et le massif de Darney.

Parallèlement, de nombreuses trames humides, prairiales et thermophiles ont été repérées dans le cadre de l'état initial. Ces dernières possèdent un intérêt local, et leur préservation se limite à un classement en zone N et à des secteurs paysagers remarquables.

Par contre, trois corridors boisés reliant les deux plateaux forestiers du Pays de la Saône Vosgienne et l'extrémité sud du territoire sont associées à des bois isolés dont la protection pourrait être renforcée pour pérenniser leur fonctionnalité : les bois des Voivre et Le Joly à Bleurville et les bois de Godoncourt constitue des pas japonais d'une trame d'intérêt local, et le bosquet en bordure de la Saône à Godoncourt reliant la forêt de Saint-Julien à celle de Godoncourt au cœur de la trame forestière régionale traversant le territoire d'Ouest en Est.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Restaurer les continuités écologiques sur les trames vertes et bleues intégrer dans le PADD - objectif s 4.4.3 et 4.4.4 ✓ classement en A ou N dans le plan de zonage et mise en place de secteurs paysagers remarquables ✓ interdiction de suppression de haies ou bosquets dans le règlement 			
positive				
négative	-	-	-	-
Mesures complémentaires	-	Mise en place d'EBC sur les bois de Bleurville et Nonville : bois des Voivre et Le Joly	-	Mise en place d'EBC à de Godoncourt : bois au sud « La grange Loge », « vau le Thiot » et « Haute Chappe » et près de la Saône

1.3. Paysage

Le PADD reprend l'ensemble des dispositifs proposés dans le plan Paysage pour préserver la qualité paysagère et l'identité du territoire. Ainsi de nombreux secteurs de vergers ou de bosquets font l'objet d'une interdiction de destruction.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ « Maintien de la structure paysagère du territoire (bosquets, alignements d'arbres, ripisylve, arbres isolés remarquables, ...) » intégrer dans le PADD - mesure 4.5.1 ✓ Assurer le développement maîtrisé et organisé des bourgs et des villages (Mesure 2.2.1), ✓ Mise en place de zone Np pour valoriser les points de vue remarquables du territoire dans le plan de zonage, ✓ Interdiction de suppression de haies ou bosquets dans les secteurs paysagers remarquables dans le règlement, ✓ Mise en place, dans le règlement, de plantations ou d'aménagements pour les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement pour les constructions agricoles à vocation d'habitation, et d'écrin végétal pour dissimuler les constructions agricoles disgracieuses. 			
négative	Impact visuel modéré sur l'extension d'habitat à Dombrot-le-Sec	-	-	-
Mesures correctives	Mise en place d'OAP, avec intégration paysagère	-	-	-

Parallèlement, le maintien d'un dynamisme agricole nécessite également la mise en œuvre d'extension autour des sièges d'exploitation pour lesquels le PLUi oblige la mise en place d'écrin végétal pour les éléments disgracieux.

Les zones d'extension d'habitat envisagées sont implantées en dehors de zones de vergers, sauf pour Dombrot-le-Sec, pour le projet de lotissement communal supprime quelques vergers implantés à l'arrière d'habitations existantes. Ces derniers ne figurent pas dans des espaces naturels remarquables. L'OAP prévoit ainsi la mise en place de plantation à l'arrière des futures habitations pour conserver une zone de transition entre le village et les cultures.

1.4. Consommation d'espaces agricoles

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit pour les SCoT et les PLU une obligation d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de détermination d'objectifs de consommation économe d'espaces.

La loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 donne pour objectif dans l'exposé de ses motifs, de « réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020 ». Elle crée par ailleurs les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles qui donnent un avis sur certaines procédures et autorisations d'urbanisme.

Le PLUi s'intègre également dans cette démarche en réduisant fortement son étalement urbain, néanmoins, il est important de noter que l'ensemble des communes participe à la consommation d'espace agricoles (surface PAC), de manière variable. Cette réduction des espaces agricoles concerne autant les

zones UA ou UB que les zones d'extension destinées à l'habitat ou aux activités économiques. Le tableau d'analyse des effets des zones urbanisables détaille les zonages concernés par commune.

1.5. Énergie, climat et qualité de l'air

La lutte contre le réchauffement climatique intègre d'une part la limitation de la consommation énergétique et la production d'énergie renouvelable, et la réduction directe des émissions des gaz à effet de serre, au travers de la baisse des déplacements motorisés et de l'utilisation de matériaux « séquestrateurs » ou à défaut non producteur de gaz à effet de serre.

Énergie renouvelable et économie d'énergie

La prise en compte des énergies renouvelables et des économies d'énergie se traduit principalement dans le règlement en autorisant la mise en place des travaux nécessaires ou la pose de nouveaux dispositifs.

De même, les zones agricoles peuvent accueillir les nouveaux dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Les zones d'extension sont pour la plupart bien orientées, permettant des orientations des parcelles favorisant l'ensoleillement et l'éclairage naturel.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorisation à l'amélioration de la performance énergétique des constructions, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans le règlement. ✓ Autorisation de la pose de panneaux solaires, cellules et membranes photovoltaïques, dans les zones à urbaniser, dans la mesure où ils sont intégrés à la construction et ne dénaturent pas de manière significative l'harmonie du bâtiment ni celle des bâtiments voisins, dans le règlement. ✓ Autorisation d'établir des dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone agricole dans le règlement. ✓ Les zones d'extension d'habitat possèdent une bonne implantation des constructions en fonction de la topographie et de l'orientation de la parcelle et les OAP privilégient une orientation des parcelles favorisant l'installation de panneaux solaires. 			
négative	-	-	-	-
Mesures correctives	-	-	-	-

Il n'y a donc pas d'effet négatif du PLUi, au contraire le PLUi planifie des extensions d'habitats dans des secteurs dégagés avec un bon ensoleillement.

Les déplacements et les gaz à effet de serre et la qualité de l'air

Le PLUi encourage à réduire l'emprunte carbone dans la rénovation urbaine et le développement des déplacements doux dans les bourgs.

Le PADD souhaite également mettre en avant la production locale en valorisant les circuits courts, participant indirectement à la réduction de l'empreinte carbone des produits de consommation.

Enfin, le territoire du pays de la Saône vosgienne s'oriente vers la promotion du tourisme, ainsi le règlement oblige à mettre en place des aménagements adaptés pour le stationnement et la création de pistes cyclables en zone agricole, favorisant la baisse de l'empreinte carbone du séjour des vacanciers.

La densification urbaine des villages et des bourgs participe également à renforcer la taille de la population pouvant utiliser les déplacements doux pour l'accès aux services. Ce développement urbain est privilégié dans les secteurs générateurs de déplacement (écoles, commerces, services).

Le PLUi a donc des effets positifs sur la réduction de la consommation d'énergie fossile, participant indirectement à l'amélioration de la qualité de l'air. De même, la préservation des éléments arborés en périphérie de village et l'obligation de mettre en place des écrans végétaux contribuent dans une moindre mesure à la préservation de la qualité de l'air.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	✓ Améliorer la circulation et le stationnement dans les bourgs et les villages, en particulier au niveau des points noirs recensés (aménagements sécuritaires et paysagers, ...) dans le PADD – Mesure 2.5.1			
positive	✓ Mettre en valeur et développer les déplacements doux dans les bourgs et villages (zones urbaines et nouvelles zones à aménager) - Mesure 2.5.4			
	✓ Valorisation de la filière bois locale - Mesure dans le PADD - Mesure 4.2.3			
	✓ Créer des liens entre les producteurs et les consommateurs proches -- Valoriser les circuits courts mesure 3.2.1,			
	✓ Obligation de la mise en place des stationnements pour vélo (déplacement doux) pour les zones urbaines et à urbaniser dans le cas de construction d'habitation, d'activités de bureau, ou d'établissements publics,			
négative	-	-	-	-
Mesures correctives	-	-	-	-

1.6. Risques et nuisances

Nuisances

La prise en compte des nuisances à l'échelle du PLUi se restreint à éviter les extensions à proximité des sièges d'exploitation agricoles et des activités bruyantes.

Aucune construction n'a été autorisée dans les périmètres de réciprocité. De plus, sur Monthureux, une zone 1NA du POS, destiné à accueillir de l'habitat, localisée à proximité de la zone industrielle de Merrain international et de la Tonnellerie de France a été reclassée en zone N.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence	✓ Limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, pollution atmosphérique, ...) dans le PADD – Mesure 2.4.3			
positive	-	-	-	-
négative	-	-	-	-
Mesures correctives	-	-	-	-

Les risques naturels : inondations, coulée d'eau boueuse et mouvement de terrain

La vallée de la Saône et de ses principaux affluents correspond aux zones de risque d'inondation. Aucune nouvelle habitation n'est autorisée dans le PPRi de la vallée de la Saône, ni dans la vallée de la Sâle et la zone inondable du Gras à Bleurville.

Le territoire est également sensible aux coulées d'eau boueuse et aux mouvements de terrain. Trois secteurs ont été identifiés dans le Plan Paysage, deux sur la côte de Lorraine sur les hauteurs de Vivier-le-Gras et de Gignéville, et le troisième sur le secteur de Bambois. Ces trois secteurs sont accompagnés de bosquets ou de zones de vergers juste en aval, préservant les villages des coulées d'eau boueuse. Ces dispositifs naturels anti-érosifs sont préservés par un classement en zone N, voire pour certains caractérisés en secteurs paysagers remarquables.

Un quatrième secteur sensible est également présent sur Claudon, sur le versant au nord de La Grange Rouge. Les haies anti-érosives ont été classées en éléments paysagers remarquables pour les préserver.



Haie située à mi-versant au nord de la Grange Rouge à Claudon

L'état initial de l'environnement indique également des glissements, éboulements, effondrement et coulées d'eau boueuse sur les communes de Fignéville, Bleurville, les Thons, Godoncourt, Lironcourt.

Des dispositifs anti-érosifs pourraient ainsi être mis en œuvre aux abords du village de Fignéville, pour préserver de coulées d'eau boueuse. Les effondrements sur Les Thons sont situés en zone forestière, de même que le glissement de terrain sur Godoncourt.

Le glissement à Lironcourt, localisé en bordure de la RD 15, et l'éboulement à Bleurville (dans la vallée du gras le long de la RD2) peuvent faire l'objet de réaménagement ou de mesure de sécurité.

Enfin, de nombreuses cavités sont présentes sur le territoire, mais leur implantation n’affecte pas les zones urbaines ou à urbaniser.

Secteur du PLUi	1	2	3	4
Incidence positive	✓ Limiter l'exposition de la population aux risques et contraintes dans le PADD - objectif 2.4.1			
négative	-	Éboulement Bleurville	-	Coulée d'eau boueuse et glissement à Fignéville et Lironcourt
Mesures complémentaires		Mise en place d'emplacement réservé		Mise en place d'emplacement réservé

Le PLUi n’a donc aucun impact sur la gestion des risques, et il prend en compte le PPRi et la préservation des zones humides, où le caractère submersible des terrains peut être présent. De même, la préservation du paysage se traduit indirectement par la réduction des risques de coulées d’eau boueuse. Des acquisitions foncières ou des aménagements pourraient être anticipés pour lutter contre les trois risques pouvant affecter la population à Lironcourt, Bleurville et Fignéville.

Les sites pollués et gestion des déchets

Aucun site pollué n’est présent sur le territoire.

Les OAP intègrent la mise en place de la collecte des déchets par la collectivité. Le règlement est orienté vers des principes d’embellissement de l’environnement urbain, favorable aux aménagements éventuels pour gérer la collecte des déchets.

3. Analyse à l’échelle des zones urbanisables

Les zones AU correspondent à des secteurs du territoire communautaire à caractère naturel, destinés à être ouverts à l’urbanisation :

- les zones 1AUX immédiatement constructible pour les zones d’activité,
- les zones 2AU, résidentielles, constructibles à moyen ou long termes.

Le tableau ci-après récapitule par type, les zones urbanisables par commune :

	Zones	Surface en ha	%
Zones Urbaines (U)	UA	223,13	0,97
	secteur UAa	4,39	
	secteur UAi	0,50	
	UB	118,59	0,54
	secteur UBa	9,80	
	UL	2,80	0,01
UX	36,51	0,16	
Zones à Urbaniser (AU)	2AU	7,20	0,03
	1AUX	18,16	0,08
Zones agricoles (A)	A	12 397,32	54,49
	secteur Ac	381,80	
	secteur Aczh	51,97	
Zones naturelles et forestières (N)	N	1 160,40	43,72
	Nc	9,20	
	Ne	10,43	
	Nf	9 072,02	
	NI	35,59	
	Np	9,26	
Total		23 549,07	100,00

Les zones AU représentent un potentiel de surfaces à urbaniser de 25,36 ha (1AUX +2AU). Notons également que le PADD privilégie la densification urbaine au sein de la zone urbaine, ainsi de nombreuses dents creuses des zones UA et UB sont considérées comme des zones urbanisables.

Les dents creuses au sein des zones UA ou UB constructibles destinées à l’habitat représentent 21,06 ha. Une analyse des impacts du PLUi au sein des zones urbaines est donc nécessaire, en particulier sur les volets « zones humides » et « la fragmentation des habitats biologiques ».

Il est important de signaler qu’aucune des zones urbanisables ne concerne des espaces naturels remarquables.

Les enjeux liés aux milieux naturels sont principalement liés à la préservation du réseau de vergers au sein ou autour des urbaines, afin de maintenir les trames thermophiles ou boisées. Le règlement intégrant le maintien ou la restitution d'éléments arborés sur la surface non constructible de chaque parcelle permet ainsi de limiter les effets sur les milieux naturels.

Les effets sur les zones humides représentent aussi une contrainte environnementale importante, en particulier sur les deux secteurs d'extension des sociétés Merrain International et Sammode, dont les mesures d'évitement ne peuvent être appliquées. La destruction engendrée par ces deux zones s'élève à 5,8 ha.

Des équivalences fonctionnelles ont été recherchées, sur des zones humides compensatoires, dans le cadre de ce PLUi pour ces deux zones d'activités afin de répondre aux objectifs de conforter et développer les activités économiques sur le territoire, pour préserver les zones humides

D'autres destructions de zones humides interviennent dans le cadre de l'urbanisation destinée à l'habitat. Elles représentent 33 a localisée sur Claudon, sur des terrains en cours d'urbanisation.

Les problématiques d'implantation de station d'épuration dans les fonds de vallon en zone humide concernent Godoncourt, Tignécourt, voire à moyen terme à Bleurville. Le respect de la préservation des zones humides sera traité dans le cadre de l'instruction de ces projets.

Les zones Ac sont également des zones constructibles ; celles implantées en zones humides ne pouvant faire l'objet de mesures d'évitement ou de réduction ont été classées en zone Aczh avec un règlement particulier.

La destruction des zones humides dans les secteurs agricoles constructibles n'affecte que des zones humides ordinaires. Seuls vingt exploitants sont concernés sur six communes dont deux sur plus de 1 ha (relevant du régime d'autorisation à la Loi sur l'Eau), deux sur moins 1 000 m² (sous le seuil de déclaration).

Les zones humides affectées par ces exploitations agricoles possèdent une très faible fonctionnalité hydrologique, car elles sont positionnées sur des plateaux ou des versants argileux, avec peu voire sans contact avec le réseau hydrographique. Les dispositions de maintien de leur alimentation en eau par l'infiltration des eaux de pluie et la remise en herbe d'une surface équivalente à la destruction permettront de pallier à la perte fonctionnelle.

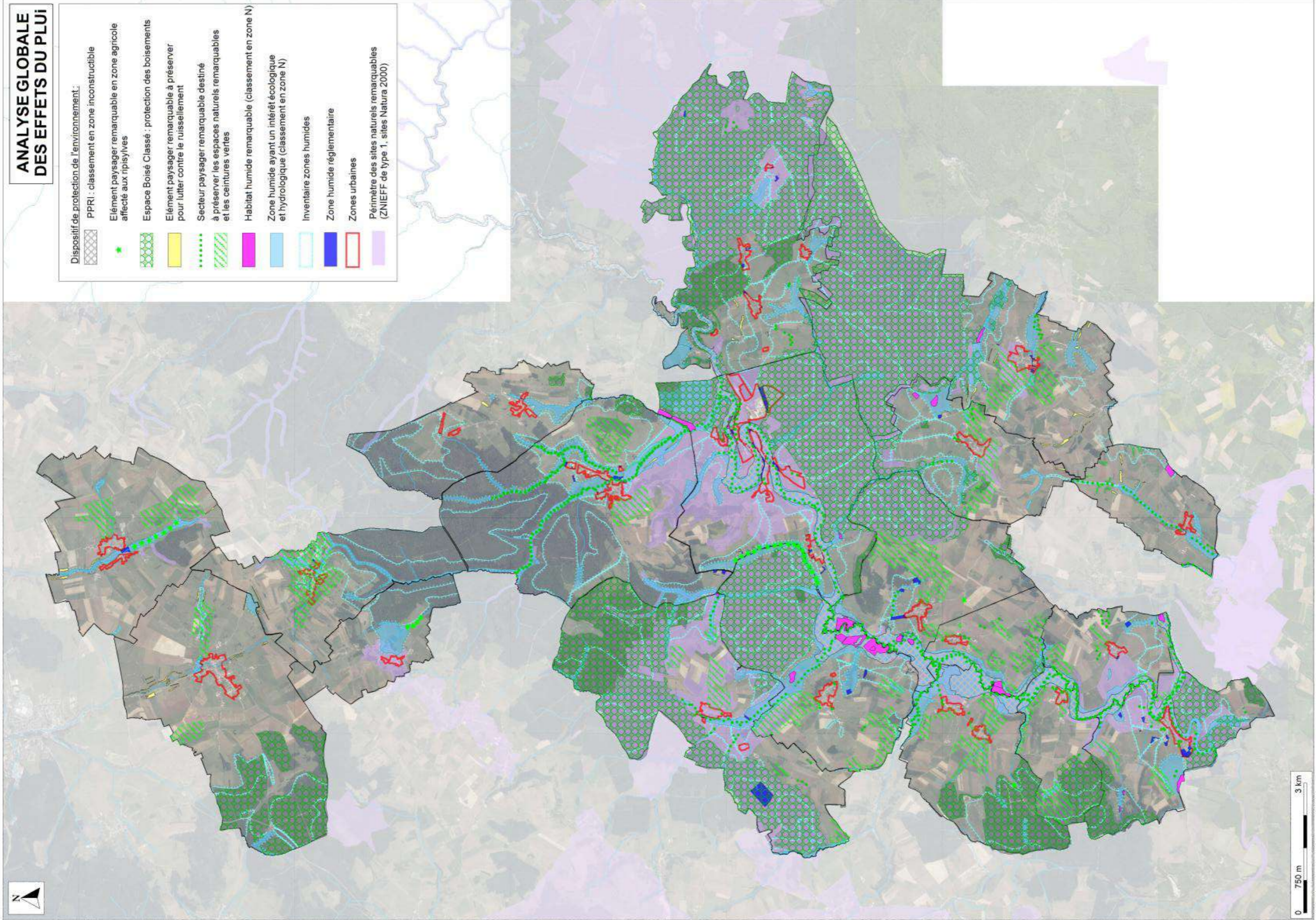
Vue sur le vallon humide du ruisseau de Godoncourt

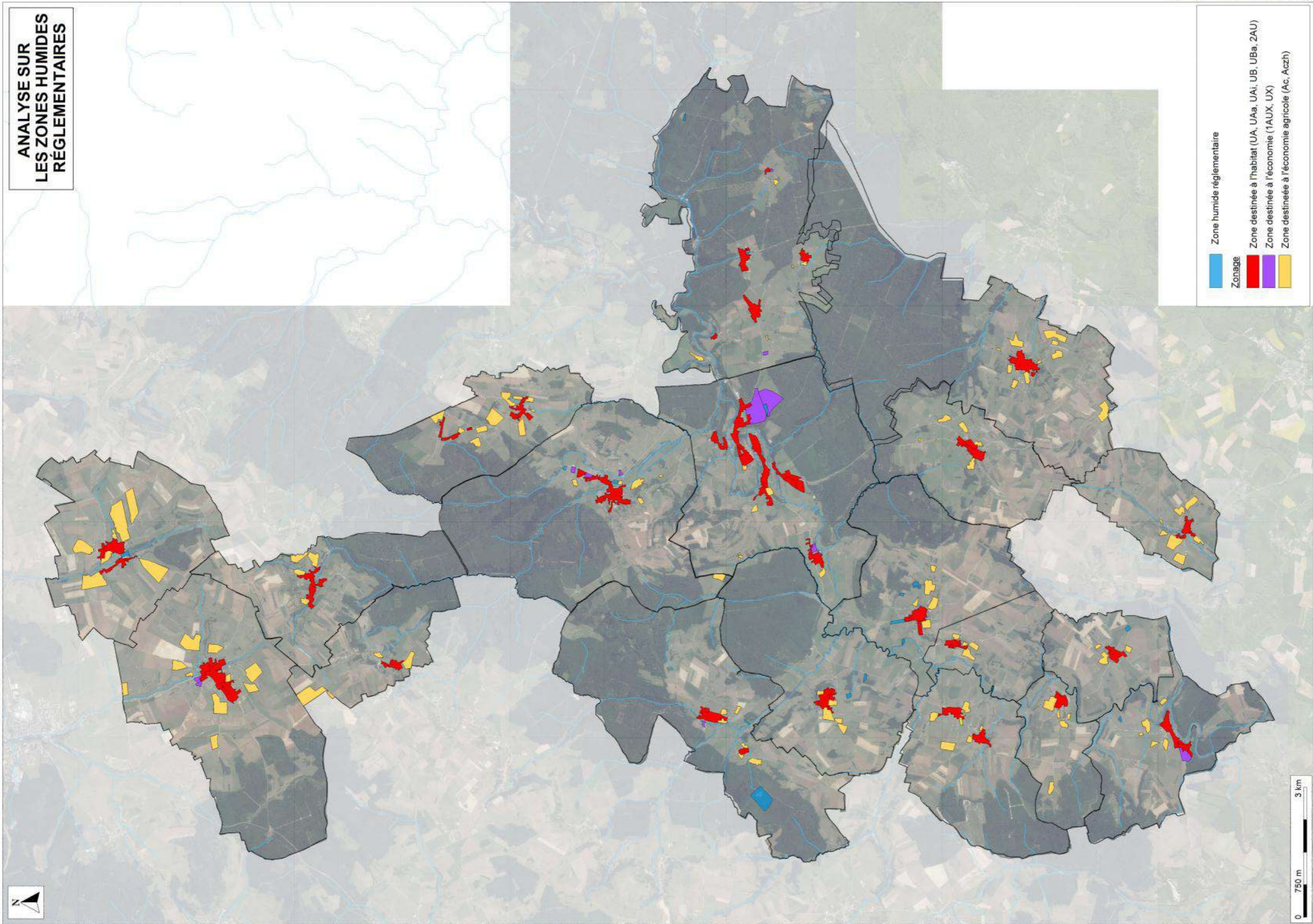


Zonage	Localisation	Nombre d'îlots	Surface totale (ares)	Occupation du sol	Impact sur les milieux	Justification	Contrainte réglementaire	Mesures correctives Précautions à prendre	Remarques et autres recommandations environnementales	Consommation d'espaces agricoles
UA	Bleurville	7	100,13	Jardins, prés	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Châtillon/S.	4	35,41	Pâtures ou jardins, dont 2 parcelles avec vergers	faible à moyen	Potentialité pour avifaune moyen	aucune	-	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des deux parcelles	-
UA	Claudon	9	160,69	Pâtures et labours	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
UA	Fignéville	1	11	jardin	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Gignéville	5	88,28	Jardin, pâture, vergers, terrassement	faible à moyen	1 parcelle avec vergers (avifaune) (proximité secteurs de vergers préserver)	aucune	Favoriser plantations fruitiers de la parcelle n°183	-	oui
UA	Godoncourt	1	13,14	Jardin	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Grignoncourt	3	49,81	prés	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
UA	Les Thons	5	57,87	Jardin, pâture, vergers	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Lignéville	4	69,74	Près bordés de haies	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Lironcourt	4	63,43	Jardins, prés	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
UA	Martinville	4	82	Jardin, pâture, vergers	moyen	Potentialité pour avifaune moyen (proximité secteurs de vergers préserver)	aucune	Favoriser plantations fruitiers à l'arrière des parcelles	-	-
UA	Nonville	3	22,83	Prés, jardin	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Regnéville	2	18,9	Jardin et verger	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Tignécourt	1	19,77	Prés, jardin, verger	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UA	Viviers-le-Gras	2	14,04	Jardin, près	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	1 îlot (parcelles n°310 et 312) en ZH pédologique (8,3 ares)	Compensation ZH non envisagée dans le cadre du PLUi	Mesure d'évitement en reportant la surface urbanisable sur des terrains sains en extensions Ub	oui
UB	Ameuvelle	1	14,2	Pâtures	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
UB	Bleurville	2	105,5	Prés, pâtures, jardin, verger	faible à moyen	1 parcelle avec vergers (avifaune)	aucune	-	Plantations fruitiers au sein des parcelles (n°26 à 35, et 40)	oui (2)
UB	Châtillon/S.	4	100,33	Pâture ou prairie	faible à moyen	Présence de 3 parcelles de prairies à Orchidées	aucune	-	-	oui
UB	Claudon	1	15,17	Jardin	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UB	Dombrot-le-Sec	9	161,17	Jardin, prés, vergers	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UB	Fignéville	3	81,14	pâture	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UB	Godoncourt	6	80,5	Jardin, pâture, vergers	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
UB	Grignoncourt	1	12,7	labours, prés avec quelques fruitiers	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UB	Lignéville	3	111,94	Labours, pâtures, vergers	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
UB	Lironcourt	2	25,63	Jardins, prés	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UB	Monthureux/S	9	190	Jardins, prés, pâture	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	-
UB	Nonville	6	131,03	Jardins, prés, pâture	faible à moyen	4 parcelles avec vergers (avifaune)	Parcelle n° 18 partiellement en ZH (21 ares)	Compensation ZH non envisagée dans le cadre du PLUi	Plantations fruitiers au sein des parcelles (n°52, 73,194 et 195) Mesure d'évitement en reportant sur des terrains sains	oui
UB	Regnéville	6	104,88	Vergers et prés	moyen	Intérêt avifaune	aucune	Plantation au sein des parcelles pour préserver la trame thermophile	-	-
UB	Saint-Julien	3	74,19	Jardins, prés, verger, labours	faible à moyen	3 parcelles avec vergers (avifaune)	aucune	-	Plantation fruitiers au sein des parcelles (n°81 à 83)	oui
UB	Tignécourt	4	62,51	Jardins, prés, verger, pâture	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
UB	Viviers-le-Gras	1	25,60	Jardins, prés, verger, pâture	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui

Zonage	Localisation	Nombre d'îlots	Surface totale (ares)	Occupation du sol	Impact sur les milieux	Justification	Contrainte réglementaire	Mesures correctives Précautions à prendre	Remarques et autres recommandations environnementales	Consommation d'espaces agricoles
Aczh	-	20	49,95	Pâtures et terres labourées sur sol hydromorphe	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	7,98 ha de ZH réglementaire	Classement en zone Aczh (règlement spécifique)	De nombreux projets agricoles sur le long terme (sans construction réelle à court terme)	-
UX	Châtillon/saône	2	327,04	Pâture sur sol hydromorphe – quelques éléments arborés	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	2,93 ha de ZH pédologique	Compensation prédéfinie dans le cadre du PLUi	-	oui
UL	Claudon	1	41,0	Pâtures	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
2AU (OAP)	Monthureux/Saône	1	390	Pâture	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
2AU (OAP)	Monthureux/Saône	1	90	Prairie, bosquet, vergers	moyen	Intérêt avifaune	0,39 ha de ZH pédologique (OAP) Dossier de défrichement de 0,43 ha de bois	Aucune ZH nécessaire	Urbanisation restreinte en dehors de la ZH	oui
2AU (OAP)	Châtillon/saône	1	99,94	Prairie de fauche mésohygrophile	moyen	Présence d'orchidées	Parcelle n°x51 partiellement en ZH (0,45 ha)	Compensation ZH non envisagée dans le cadre du PLUi	Mesure évitement et réduction impossible ou économique non viable	-
2AU (OAP)	Dombrot-le-Sec	1	140	Jardins, prés, verger, pâture	moyen	Intérêt avifaune	aucune	-	Plantation fruitiers ou éléments arborés à l'arrière des parcelles (OAP)	oui
1AUX	Dombrot-le-Sec	1	104	Pâture	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	aucune	-	-	oui
1AUX	Monthureux/Saône	1	180,2	prairie	faible	Potentialité accueil pour la faune faible	- Zonage en limite de ZH, accessibilité nécessitant destruction de 2,9 ha de ZH - Dossier de Défrichement de 0,36 ha	Compensation prédéfinie dans le cadre du PLUi	-	oui
Ne/ Empl. Réservé	Tignécourt	1	50	Prairie humide	fort	Potentialité accueil pour la faune et flore hygrophile	Compensation ZH avec instruction du projet	-	Limiter l'emprise sur la ZH	oui
Ne	Godoncourt	1	226	Prairie humide	moyen	Prairie intensive	Compensation ZH avec instruction du projet	-	Ne sur propriété communale	oui
Empl. Réservé	Lignéville	1	14,0	Prairie humide	moyen	Prairie surpâturée	Compensation ZH avec instruction du projet	-	Réduction de la surface du parking (en dessous de 0,1 ha)	-

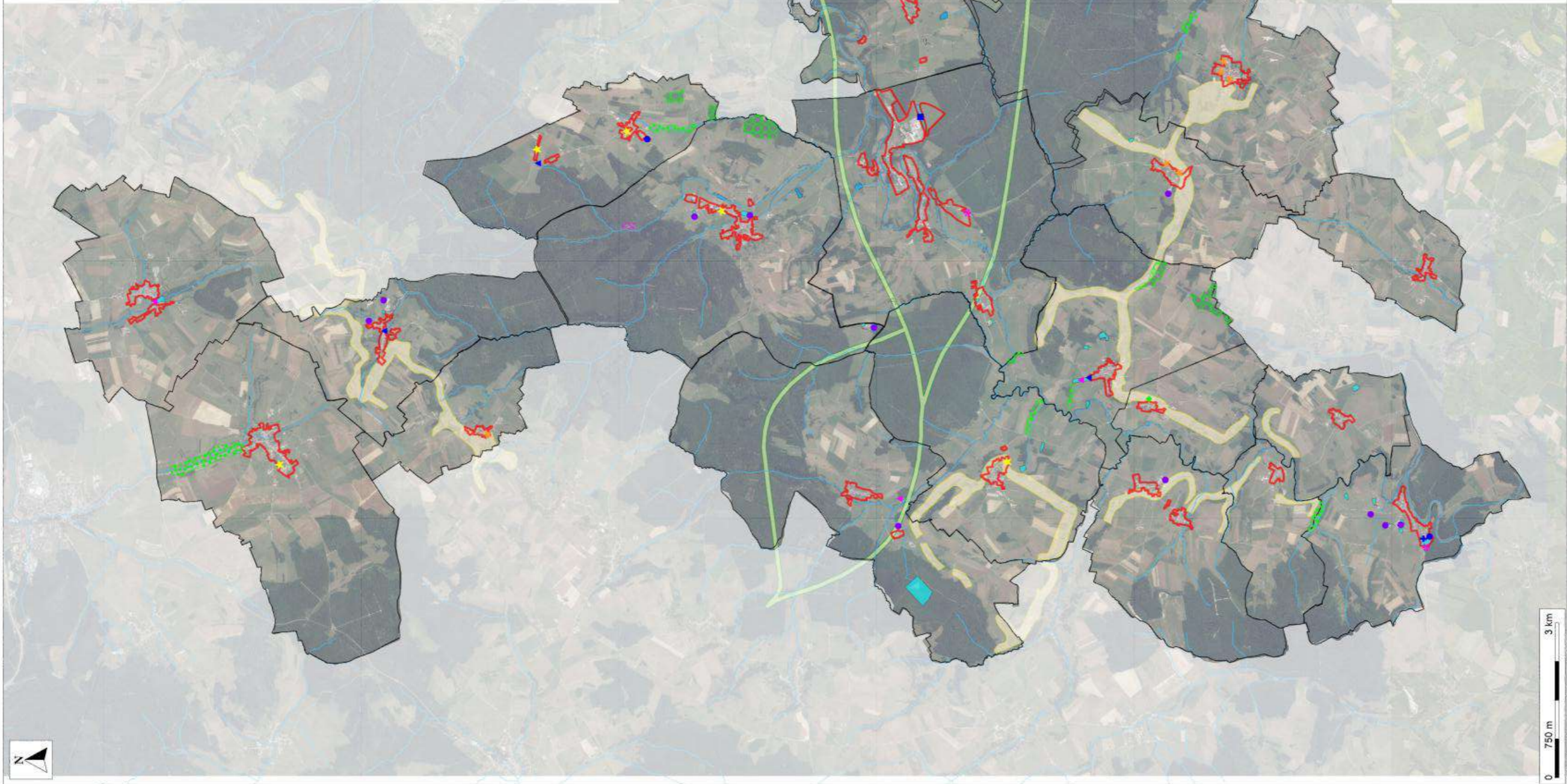
Suite à l'arrêt du projet au sein du conseil communautaire, la CDPENAF s'est prononcée sur le projet de PLUi. Elle s'est ainsi positionnée défavorablement sur plusieurs terrains constructibles. Ce positionnement défavorable concerne un terrain sur Claudon, un terrain sur Gignéville, un sur Godoncourt, et deux terrains sur Nonville.





ANALYSE DES EFFETS DES ZONES URBANISABLES ET MESURES CORRECTIVES

- Urbanisation en zone humide :
- ▲ en zones urbaines (UA / UB)
 - ◆ en zone d'activités (UX)
 - en zone d'extension d'activités (1AUX)
 - en zone d'extension d'habitat
- Effets limités des zones AC en zone humide purement hydrologique
- Site compensatoire "zone humide" envisagé
 - ▲ Emplacement réservé et zone NC pour projets communaux
- Prise en compte de la préservation des ceintures vertes et des corridors écologiques
- ★ Enjeu trame thermophile d'intérêt régional
 - Enjeu d'intérêt local
- Autres mesures correctives
- Renforcement de la ripisylve
 - Emplacement réservé - haie anti-érosive
 - Classement en EBC pour préserver les trames forestières
 - Carrière du bois de Noirmont (Nc)
 - Trame forestière d'intérêt régional
 - Trame thermophile d'intérêt régional
 - Zones humides réglementaires
 - Zones urbaines



3094_Analyse_effets_zones_urban_mesures_correctives

D - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. Le territoire communautaire et les sites Natura 2000

Pour rappel le territoire du Pays de la Saône Vosgienne ne comporte qu'un site Natura 2000, regroupant les gîtes à chauves-souris recensées de manière élargie à la Vôge, sur le territoire du PLUi, mais également sur le territoire des anciennes communautés de communes de Saône et Madon, des Marches de Lorraine et du Val de Vôge. Ce « multi-site » relève de la Directive Habitats, se traduisant en droit français par un classement en Zone Spéciation de Conservation (ZSC).

Un autre site Natura 2000 est également présent sur l'ensemble du Bassigny haut-marnais et lorraine, qui présente une forte richesse avifaunistique. Son périmètre s'arrête à Fouchécourt et Morizécourt, à proximité de la limite occidentale du territoire du PLUi.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur les communes et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLUi sur l'environnement.

1.1. La ZSC « Gîtes à chiroptères de la Vôge » - FR4102002

Ce site Natura 2000 est composé de plusieurs gîtes répartis sur 12 communes, abritant d'une part des colonies de reproduction et d'autre part des individus en hibernation.

De nombreuses espèces de chauves-souris fréquentent ces gîtes dont trois espèces d'intérêt majeur :

- ✓ Le Petit rhinolophe qui trouve en Lorraine ses dernières populations viables dans ce vaste secteur de l'ouest de l'Europe Centrale. Aussi, le site de la Vôge prolonge vers le sud les gîtes à chiroptères de Lorraine protégés dans le réseau Natura 2000. En effet, au nord de ce site se situe le site Natura 2000 Vallées du Mouzon et de l'Anger, qui compte plusieurs gîtes du Petit rhinolophe. Par ailleurs, la population de la Vôge est importante avec plus de 200 femelles en nurserie. Les colonies y forment un maillage dense, connexe et bien réparti sur ce secteur,
- ✓ Le Grand murin qui est représenté en Lorraine par une population majeure à l'échelle du territoire français. La population de la Vôge est importante, car la plus grande nurserie du département des Vosges y est incluse. L'ensemble des colonies forme un réseau connexe et bien distribué sur le secteur, et cette population effectue le lien entre celle de la vallée de la Meuse et celle du piémont vosgien située plus à l'Est sur les communes de Remiremont, Arches, Épinal, Ban de Laveline, Baccarat, etc. De plus, le site de la Vôge est le prolongement vers le sud du site Natura 2000 Vallées du Mouzon et de l'Anger, qui compte des colonies très importantes du Grand murin comme celles de Neufchâteau et de celle de Sionne,

- ✓ La Barbastelle d'Europe qui trouve en Lorraine sa limite nord de répartition européenne : elle est très rare en Allemagne à l'ouest du Rhin, au Luxembourg et a presque disparu de la Belgique. La population de la Vôge n'est qu'imparfaitement connue, néanmoins un des sites d'hibernation majeur de Lorraine a été découvert dans ce secteur. Ce site prolonge vers le sud-est les gîtes protégés dans le réseau Natura 2000 (plus au nord : site Natura 2000 des vallées du Mouzon et de l'Anger), et permet de faire le lien avec la population du piémont vosgien plus à l'est et au nord-est (Remiremont, Épinal, Col de la Chapelotte, etc.).

Au sein du PLUi, le site Natura 2000 des « Gîtes à Chiroptère de la Vôge » compte quatorze gîtes, répartis sur cinq communes. Le détail de chaque gîte est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nom du gîte	Espèces	Commune	Autres dispositifs de préservation sur le site
Combes du Château privé	Petit Rhinolophe	Châtillon/S	ENS (B30)
Remise du Château	Grand Murin Vespertillon à oreilles	Châtillon/S	
Cave située dans le parc du château	Petit Rhinolophe Barbastelle d'Europe	Châtillon/S	
Combles de la Cure	Petit Rhinolophe Vespertillon à oreilles échancrées	Châtillon/S	
Cave de la Cure	Petit Rhinolophe	Châtillon/S	
Escaliers de la montée au Clocher de l'Église	Petit Rhinolophe	Châtillon/S	ENS (B31,V37)
Ancien tunnel ferroviaire désaffecté à Regnévelle-Martinvelle (3 gites)	9 espèces dont la Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe et Grand Murin	Regnévelle - Martinvelle	
Chaufferie et cave de la mairie de Monthureux/S.	Petit Rhinolophe Vespertillon à oreilles	Monthureux/S	ENS (B19)
Combles domicile privé	Grand Murin	Monthureux/S	ENS (B43)
Chaufferie domicile privé	Petit Rhinolophe	Tignécourt	ENS (B53)
Combles domicile privé (36 rue Marey)	Petit Rhinolophe	Tignécourt	ENS (B54)
Cave de la Maison de la Nature (30 place de l'Église)	Petit Rhinolophe	Tignécourt	
Combles de l'Église	Petit Rhinolophe	Gignéville	ENS (V01)

Hormis le tunnel ferroviaire désaffecté, tous les gîtes sont localisés dans des habitations ou bâtiments publics.

En plus de ces trois espèces patrimoniales, neuf autres espèces de chauves-souris sont également présentes dans ces gîtes :

- ✓ Vespertillon à Oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*),
- ✓ Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- ✓ Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*),
- ✓ Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- ✓ Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- ✓ Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- ✓ Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
- ✓ Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- ✓ Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

L'abondance des individus dans ces gîtes est également liée à la présence d'une diversité paysagère, offrant des terrains de chasse riche en insectes. Il est donc primordial de connaître également l'écologie des espèces patrimoniales pour évaluer les effets du PLUi sur les territoires vitaux des chauves-souris.

Le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) est une espèce peu grégaire en hiver, se dispersant fortement et occupant toutes cavités favorables : carrières, mines, caves, terriers, micro-cavités. Les nurseries sont principalement situées dans des immeubles, maisons, églises et châteaux. Cette espèce chasse principalement dans un rayon de 2,5 km, mais se déplace jusqu'à 6 km. Ses terrains de chasse sont les boisements feuillus, les pâtures bocagères parsemées d'arbres, les vergers et parcs, le long de haies et des ripisylves.

Ainsi, les prairies de fond de vallon et les coteaux de vergers de Châtillon-sur Saône, Monthureux-sur-Saône, Martinville, Gignéville et de Tignécourt sont des territoires de chasse très propices à cette espèce.

Le Grand Murin (*Myotis myotis*) est très fidèle à ses gîtes. En nurserie, cette espèce occupe principalement des habitations humaines et parfois des sites hypogés. En hiver, on l'observe dans les cavités souterraines naturelles ou artificielles. Son comportement de chasse conditionne les milieux fréquentés. Le Grand Murin capturant ses proies au sol, il sélectionne préférentiellement les milieux forestiers de feuillus avec une strate arbustive inférieure à 25 %, mais peut également chasser dans le bocage, les pâturages ainsi que dans les prairies de fauches. Son rayon d'action peut atteindre 25 km. Le Grand Murin réalise des déplacements saisonniers parfois de plus de 100 km entre gîtes estivaux et hivernaux.

Les zones de chasse les plus près des deux gîtes où cette espèce a été observée sont le massif domaniale de Darney à Martinville et Châtillon, ainsi que les pâtures et prairies des vallées de la Saône et de l'Apance et le vallon du ruisseau de la Noue Châtelain. Néanmoins, cette espèce pratiquant de grands déplacements quotidiens, il est difficile de corréliser ces secteurs de chasse potentiels avec les gîtes.

La Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) est une espèce peu frileuse, les effectifs observés en hiver dépendent étroitement des températures extérieures. Son hibernation est entrecoupée de multiples phases actives. Ses gîtes, très froids avoisinent les 0°C. On la trouve principalement dans les ouvrages militaires, les tunnels ferroviaires, les mines, les carrières souterraines, les grottes.... En période de mise bas, les colonies utilisent des fissures et des disjointements tels que les espaces entre les doubles poutres des portes de grange. En forêt, elle occupe les écorces décollées et change très régulièrement de gîte.

La Barbastelle d'Europe cherche principalement ses ressources alimentaires dans un rayon de 5 km. Elle est liée aux milieux ouverts entrecoupés de végétation dense où elle chasse en lisière, en canopée et dans les layons

Elle montre une préférence pour les forêts mixtes âgées à strate buissonnante, ainsi le massif de la forêt de Monthureux et de Darney, les forêts domaniales et communales à Châtillon et les bois privés sur le Mont Rond lui conviennent bien.

Le Vespertillon à Oreilles échanquées exploite en hiver des gîtes souterrains tels que les carrières, les forts et les sapes qui offrent des conditions thermiques de 6 à 12°C. Les colonies de parturition cherchent préférentiellement des conditions thermiques entre 25 et 30°C et occupent des combles, des greniers, des églises, des châteaux, des blockhaus et des forts. Cette espèce chasse principalement dans un rayon de 2 km et peut s'éloigner jusqu'à 10 km. Elle sélectionne préférentiellement les secteurs boisés de feuillus accompagnés de zones humides et de cours d'eau, les vergers, les parcs, les jardins et les zones urbaines.

Ainsi, les coteaux de vergers de Monthureux et de Châtillon sur Saône, la vallée de la Saône et de l'Apance sont ses terrains de chasse privilégiés.

1.2. La ZPS « Bassigny – partie Lorraine » - FR4112011

Une ZPS (Zone de Protection Spéciale), résultant de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux, est présente sur une surface de 19 836 ha, intégrant 27 communes, réparties sur les communautés de communes des Marches de Lorraine, du Pays de Neufchâteau, et de Bulgnéville.

Ce site Natura 2000 dénombre un total de 47 espèces remarquables, dont 19 sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et 28 sont « importantes » (catégories : « espèces migratrices non visées à l'annexe I, mais importantes pour le site » et « autres espèces importantes pour le site »).

La Zone de Protection Spéciale « Bassigny partie Lorraine » possède une mosaïque de milieux naturels tels que les prairies permanentes (pâtures extensives, prairies de fauche), les forêts plus ou moins âgées, les vieux vergers, les coteaux pâturés et arborés.

Ces différents habitats présentent localement un bon état de conservation et une surface suffisante pour le développement d'une avifaune diversifiée, avec des populations importantes pour certaines espèces. L'absence de fractionnement important des milieux naturels renforce la qualité écologique de ce vaste territoire. Les différents milieux présents sur la ZPS accueillent des cortèges d'oiseaux caractéristiques.

Sur la ZPS, il est possible de distinguer cinq grands types de cortèges d'espèces d'oiseaux :

- le cortège des oiseaux typiques des milieux ouverts,
- le cortège des oiseaux typiques des milieux semi-ouverts,
- le cortège des oiseaux typiques des milieux boisés,
- le cortège des oiseaux typiques des milieux aquatiques,
- le cortège des oiseaux typiques des milieux urbains et périurbains.

Les espèces phares sont :

- les Pies-grièches écorcheur et grise, le Pipit farlouse, le Traquet motteux, le Tarier des près, le Bruant broyeur,
- l'Alouette lulu, la Huppe fasciée, la Pie-grièche à tête rousse, le Torcol fourmilier, le Rougequeue à front blanc, la Chevêche d'Athéna,
- les rapaces (Milans noirs et royal, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Faucon hobereau, Faucon pèlerin),
- le Gobe-mouche à collier, les Pic cendré, noir et mar, la Chouette de Tengmalm, la Cigogne noire, Gélinotte des bois.

Cette ZPS s'arrête à proximité du territoire communautaire, au niveau de Fouchécourt et de Morizécourt.

2. Incidences de la mise en place d'un PLUi sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000

2.1. Rappel des prescriptions juridiques

L'article 6.3 de la Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » stipule que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative (...) fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de dernier ».

Tout projet de plan, programme, travaux ou aménagements soumis à un régime d'approbation ou d'autorisation étant susceptible d'affecter de façon notable une Zone Spéciale de Conservation ou une Zone de Protection Spéciale, doit faire l'objet d'une évaluation au regard des objectifs de conservation des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 (articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement).

La Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) prévoit que les documents de planification doivent être soumis à évaluation environnementale, afin d'identifier, au cours de l'élaboration de ces plans, les incidences des projets d'urbanisation ou d'aménagement sur les sites Natura 2000 (article R 121-14 du Code de l'urbanisme). Les actions d'élaboration, de révision, de modification, de révision simplifiée ou de mise en compatibilité d'un PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 sont concernés par la réalisation de cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

2.2. Le PLUi et les sites Natura 2000

Les gîtes étant implantés à l'intérieur des bâtiments existants, le PLUi ne modifiera pas la configuration des pièces ou du local. De même, l'ensemble des gîtes appartiennent à des habitations ou des immeubles publics non vacants ne faisant pas l'objet de dégradation ou délaisser par les propriétaires.

L'ancienne voie ferrée, traversant le tunnel désaffecté à Martinville, a été complètement démantelée. Le PLUi ne prévoit aucun projet d'urbanisation ou de réhabilitation de cette emprise.

Ces gîtes sont même dans des immeubles entretenus, pour lesquels des aménagements spécifiques ont été effectués, visant ainsi à pérenniser les gîtes tout en maintenant un usage des locaux.

Les terrains de chasse privilégiés pour les chauves-souris, fréquentant les gîtes du site Natura 2000, sont

- les coteaux de vergers de Gignéville, Monthureux, Châtillon et Tignécourt. Ces secteurs ont été classés en zone N ou A, avec la mise en place d'une disposition linéaire ou surfacique d'« éléments remarquables à préserver » règlementant la destruction ou le déplacement de la structure arborée au sein du zonage concerné,
- les zones forestières dont l'intégralité a été classée en zone Nf.
- les zones humides alluviales de la Saône, la Sâle et de l'Apance, qui ont été classées en zone N, et dont la ripisylve a été classée en élément remarquable du paysage (préservant ainsi leur destruction).

Le PLU i n'a pas d'effet sur l'avifaune de la ZPS du Bassigny, située en dehors du PLUi. Au contraire, la préservation des éléments paysagers participera à la préservation de la diversité paysagère qui est favorable aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

2.3. Les projets d'urbanisation (Zone 2AU) et les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont localisés uniquement sur des bâtiments existants des communes suivantes : Châtillon sur Saône, Monthureux sur Saône, Tignécourt, Gignéville et l'ancien tunnel ferroviaire de Régneville-Martinville (voir tableau page 85 et carte du rapport 1 page 132).

Les projets d'urbanisation ne concernent pas les immeubles abritant des gîtes, ni même le tunnel désaffecté à Martinville.

Les projets d'extension industrielle à Châtillon sur Saône sont implantés à l'ouest du village, en dehors des zones de vergers ou de la vallée de l'Apance, correspondant aux habitats préférentiels des chauves-souris à proximité du village. La zone 2AU de Châtillon sur Saône est occupée partiellement par une zone humide, dont la gestion est favorable aux insectes et comme terrain de chasse des chauves-souris. Toutefois, la faible surface de cette zone humide par rapport aux autres prairies alluviales (Apance et Saône) induit un impact négligeable sur le cycle biologique des chauves-souris.

De même, l'urbanisation sur Monthureux sur Saône est concentrée sur la zone industrielle de Merrain, dans les dents creuses et en lisière des habitations existantes. L'aménagement des deux zones 2AU implique la suppression de quelques éléments arborés (vergers ou petits bois) dont l'intérêt reste très limité. Les terrains de chasse des chauves-souris sont bien développés à l'échelle communale, tant dans la vallée de la Saône que les lisières forestières et les nombreux vergers disséminés. Le PLUi préserve la zone alluviale de la Saône ne faisant pas l'objet d'aménagement particulier. Dès lors, les incidences sur les

espèces du site Natura 2000 sont également négligeables. L'extension de la société Merrain sera menée en lisière de la zone boisée, en provoquant éventuellement la perte de 0,3 ha de milieux boisés (peuplement mélangé de feuillus et de conifères) ayant un faible intérêt. Cette perte de surface boisée n'aura aucune conséquence sur le linéaire de lisières forestières à l'échelle communale. De plus, la configuration des lisières forestières potentiellement utilisée par les chauves-souris sera préservée.

L'urbanisation à Tignécourt et à Gignéville est limitée à la zone urbaine existante ; elle n'affecte pas les vergers, ni les fonds de vallon prairiaux.

La zone 2AU de Dombrot-le-Sec induit aussi une perte de la surface de vergers. Cependant, l'éloignement de ce site par rapport aux gîtes à chiroptères du site Natura 2000 et l'abondance des vergers à l'échelle de la commune permettent d'écarter toute incidence.

Enfin, l'extension de la zone urbaine de Martinville n'affecte aucun verger, et leur abondance autour du village reste conséquente, et les continuités d'éléments arborés reste préservées sur tout le pourtour occidental et septentrional du village qui est en continuité la forêt de Martinville et le tunnel désaffecté, via le vallon humide du ruisseau de la Noue Châtelain.

2.4. Conclusion des incidences de la mise en place d'un PLUi sur le réseau Natura 2000

La mise en œuvre du PLUi du pays de la Saône vosgienne n'aura ainsi pas d'incidences sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale «Bassigny – Partie Lorraine » et de la Zone Spéciale de Conservation « Gîtes à chiroptères de la Vôge ».

Au contraire, les mesures de préservation du paysage renforceront la protection des éléments arborés du territoire communautaire, ainsi que le maintien de zones de vergers autour des bourgs et dans les secteurs remarquables, pérennisant les territoires de chasse des chauves-souris, en particulier du Petit Rhinolophe et du Vespertillon à Oreilles échanquées.

E - MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS DE L'ÉLABORATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION D'INDICATEURS DE SUIVI

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction ont été prises en compte lors de l'élaboration du document :

- Extensions urbaines mesurées : limitation de la consommation d'espaces non urbains ;
- Réduction de la surface des zones ouvertes à l'urbanisation (de 2,95ha/an à 2,66 ha/an) : limitation de la consommation d'espaces non urbains ;
- Développement réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel en prenant en compte les espaces non bâtis en prenant en compte les trois options suivantes : les espaces non bâtis encore disponibles à l'intérieur du village, une partie urbanisable à court ou moyen terme, des zones d'urbanisation future ;
- Développement des bourgs « générateurs de déplacement » : limitation des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes,
- Obligation de traiter les abords des futurs secteurs agricoles et urbaines de façon qualitative : plantations, volumes, clôtures, ;
- Préservation du déplacement de la petite faune et de la grande faune, avec un règlement obligeant la perméabilité des clôtures et classement en zone N des bois voir en EBC de certains îlots implantés sur des trames vertes d'intérêt régional,
- Le règlement et les OAP favorisent l'amélioration de la performance énergétique des constructions futures et existantes,
- Définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles et les zones agricoles, notamment les espaces naturels remarquables, mais également les zones humides ordinaires,
- Maintien ou restitution d'éléments arborés au sein de la zone inconstructible de chaque parcelle présentant initialement ces éléments paysagers, dans les zones urbaines ou à urbaniser,
- Classement en Secteurs paysagers remarquables de nombreuses haies, bosquets, bois et zones de vergers, ayant un rôle paysager, anti-érosif ou figurant au sein d'un espace naturel remarquable,
- Classement en éléments paysagers remarquables des ripisylves des cours d'eau en zone agricole, et mise en place au travers du règlement d'une zone inconstructible de 10 m de large en bordure de cours d'eau.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLUi sur l'environnement.

1. Mesures compensatoires en faveur de la préservation des zones humides

1.1. Zone d'activités de Châtillon en (UX) « associée à l'entreprise Sammode »

Dans le cadre du maintien de l'activité économique sur la commune de Châtillon-sur-Saône, les parcelles avoisinant l'entreprise ont été inventoriées en zone humide au regard des critères pédologiques.

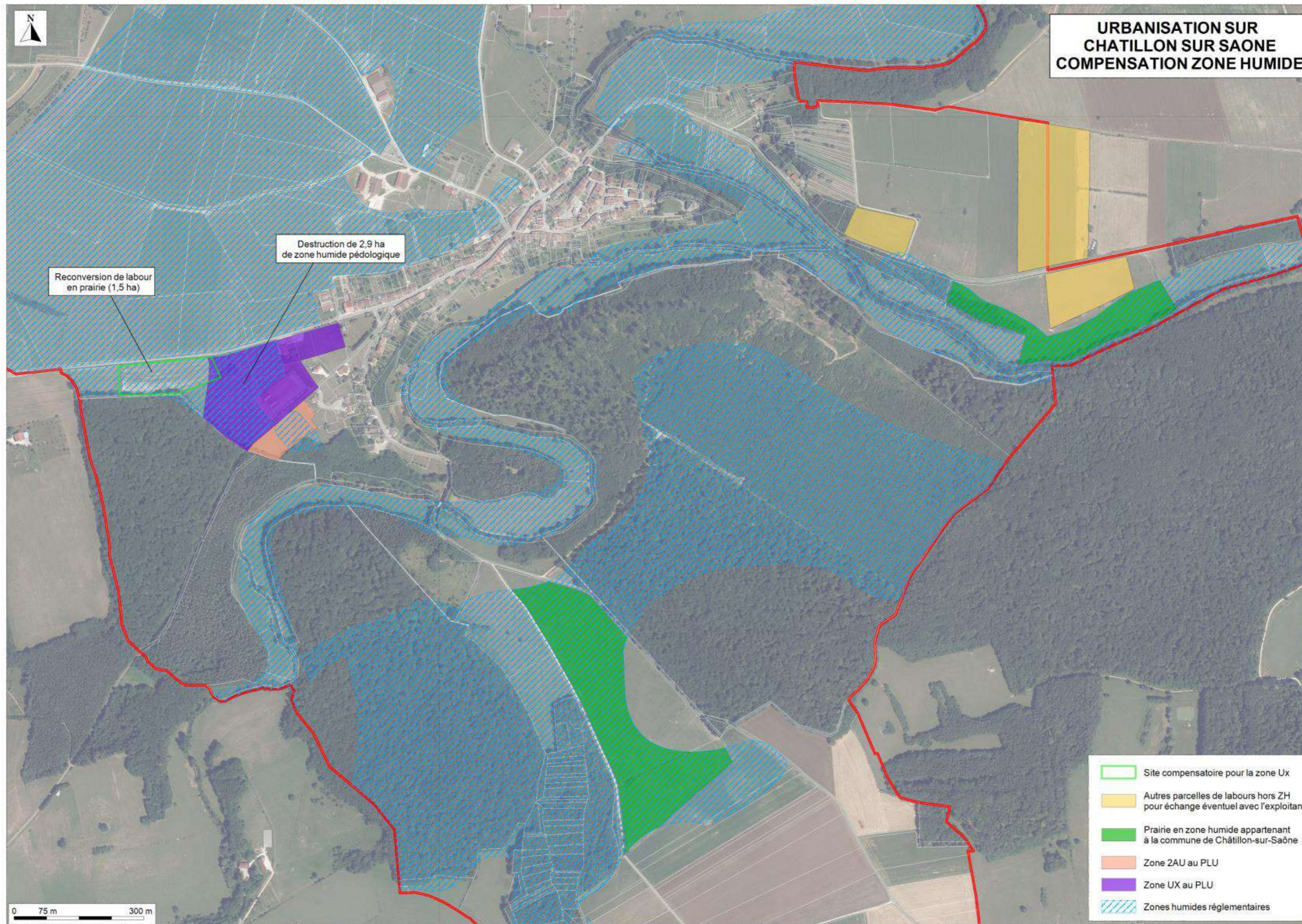
L'ensemble de la zone d'activités repose sur cette zone humide hydrologique, qui s'étend sur une vaste étendue au nord et au nord-ouest du village. La mise en place de mesure d'évitement et de réduction ne peut être appliquée, sans affecter l'activité de l'entreprise, et la commune de Châtillon-sur-Saône possède une urbanisation contrainte par l'importance des surfaces de zones humides autour du village.

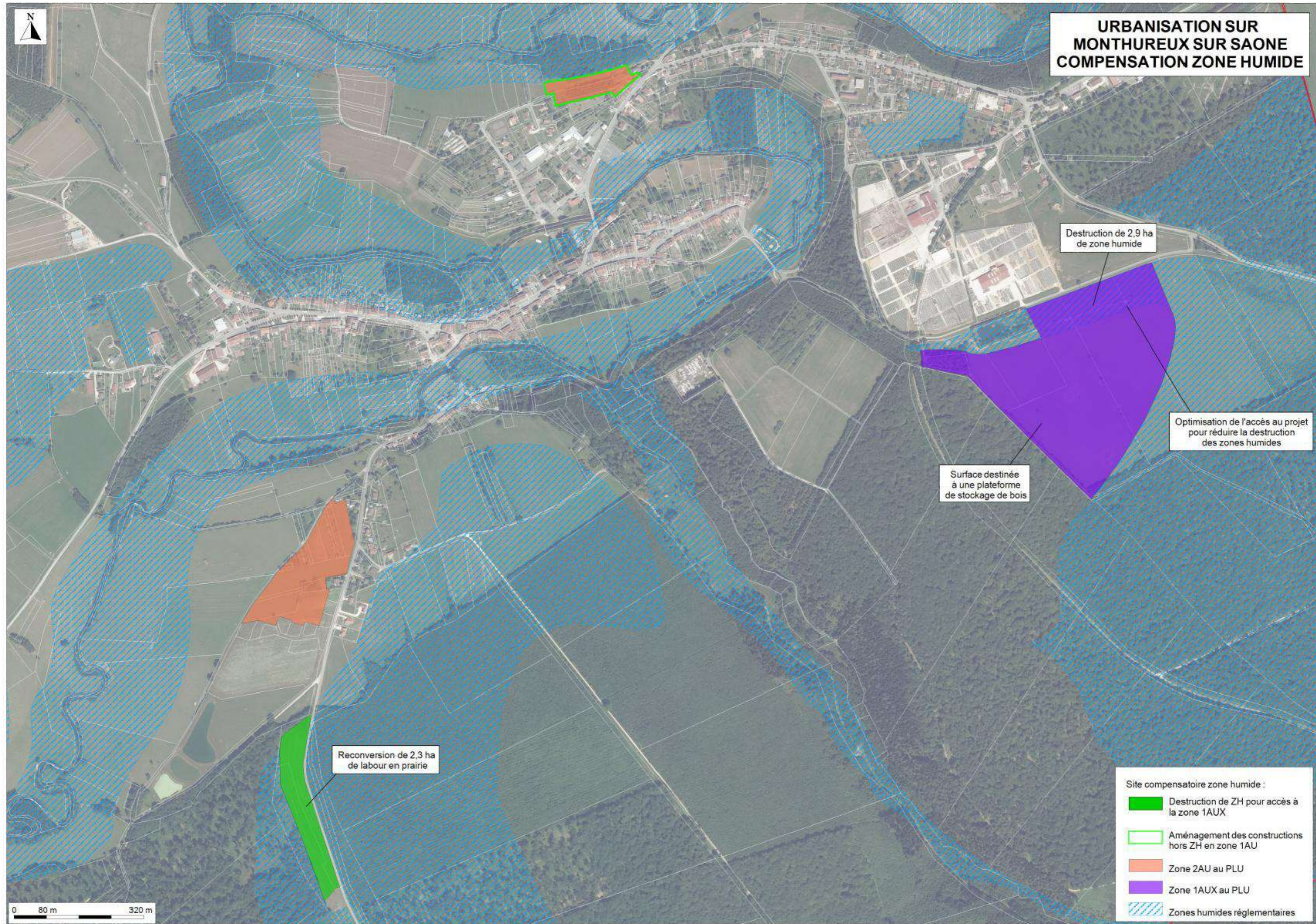
Afin de préserver la fonctionnalité des zones humides, un site compensatoire dont la surface est équivalente à la destruction (1,5 ha) est proposé à proximité de la zone d'activités sur une parcelle communale, localisée sur le même bassin versant.

Une parcelle de culture fera l'objet d'une convention pour la reconvertir en prairie de fauche, avec une gestion différenciée de la prairie restaurée (interdiction des amendements et des traitements phytosanitaires).

La reconversion en prairie aura pour objectif de renforcer l'infiltration des eaux pluviales au sein de la zone humide affectée par le projet, compensant ainsi la perte liée à l'imperméabilisation des terrains.

Cette parcelle compensatoire étant contrainte par un bail agricole renouvelable tous les neuf ans, la mise en place de la reconversion au travers d'un nouveau bail ne pourra être effective que dans six ans (terme du bail). L'extension de l'entreprise Sammode sur ces terrains est souhaitée également dans les dix prochaines années. La commune possède également une réserve de parcelles de labours, d'une superficie cumulée de 7 ha et non situées en zone humide, qu'elle pourra disposer dans le cadre d'échanges si l'exploitant ne souhaite pas mettre en place la reconversion.





**URBANISATION SUR
MONTHUREUX SUR SAONE
COMPENSATION ZONE HUMIDE**

Destruction de 2,9 ha
de zone humide

Optimisation de l'accès au projet
pour réduire la destruction
des zones humides

Surface destinée
à une plateforme
de stockage de bois

Reconversion de 2,3 ha
de labour en prairie

- Site compensatoire zone humide :
- Destruction de ZH pour accès à la zone 1AUX
 - Aménagement des constructions hors ZH en zone 1AU
 - Zone 2AU au PLU
 - Zone 1AUX au PLU
 - ▨ Zones humides réglementaires

0 80 m 320 m

L'Atelier des Territoires - 2018

1.2. La zone industrielle de Monthureux sur Saône (1AUX)

Le maintien de l'activité économique sur Monthureux-sur-Saône au niveau de la zone industrielle « des Peugeot » est contraint par les besoins en zones de stockage de l'entreprise Merrain au sein de la zone UX.

Cette société souhaite disposer de nouveaux terrains au sud de la route longeant un vallon humide. Les terrains au sud du vallon ne sont pas classés en zones humides.

Cette zone d'activités de 18 ha, affecte donc une surface de 2,2 ha de zones humides, nécessaires pour permettre l'accès entre les emprises actuelles de l'entreprise et son extension.

L'étang présent juste en aval des accès envisagés sera préservé.

La zone humide affectée correspond au plateau forestier hydromorphe des bois de "Le Housot" et "Chat Cairey", dont l'alimentation en eau provient des eaux pluviales collectées par les prairies avoisinantes et par les écoulements de subsurfaces issues du plateau de la forêt de Monthureux. Cette zone humide correspond à une prairie méso-hygrophile, associée à un fossé avec des berges riches en mégaphorbiaies. Néanmoins, cet habitat prairial possède un faible intérêt floristique.



Fossé abritant une végétation humide et prairies de fond de vallon au niveau de l'extension de la ZI des Peugeot

L'équivalence de fonctionnalité a été recherchée sur la commune de Monthureux, appartenant en totalité au bassin hydrologique de la Saône. Une parcelle communale classée en zone humide le long de la RD pourra faire l'objet d'une reconversion en prairie sur une surface équivalente à la destruction soit 2,2 ha.

Cette reconversion en prairie intégrera également une gestion agricole différenciée en proscrivant les amendements minéraux et organiques, et des traitements phyto-sanitaires. La reconversion en prairie aura pour objectif de renforcer l'infiltration des eaux pluviales au sein de la zone humide « plateau hydromorphe du bois de Monthureux et de Regnévelle » ayant l'intérêt hydrologique que la zone humide affectée par le projet, compensant ainsi la perte liée à l'imperméabilisation des terrains au niveau de la zone d'activités.

Le remblaiement de la zone humide prendra également en compte le busage de l'écoulement, afin de limiter les perturbations hydrologiques la zone humide en amont et en aval de la zone d'activités.

Cette parcelle compensatoire étant contrainte par un bail agricole renouvelable tous les neuf ans, la mise en place de la reconversion au travers d'un nouveau bail ne pourra être effective que dans six ans (terme

du bail). La commune possède également une réserve de parcelles de labours, d'une superficie cumulée de 7 ha et non situées en zone humide, qu'elle pourra disposer dans le cadre d'échanges si l'exploitant ne souhaite pas mettre en place la reconversion.

2. Autres mesures en faveur de la préservation de la fonctionnalité des milieux naturels

2.1. Le classement en EBC des îlots boisés de Bleurville et Godoncourt

Dans le cadre du SRCE, deux trames forestières ont été définies sur un axe nord-sud, l'une entre les deux plateaux gréseux, entre Monthureux et Nonville, et l'autre entre Regnévelle et Bousseraucourt.

De petits îlots boisés privés sont présents entre les massifs forestiers. Leur préservation est donc essentielle pour maintenir à minima les continuums forestiers.

Un classement en EBC a donc été proposé pour les bois suivants : le Bois de Voivre à Bleurville, « Le Joly » à Nonville et les bois à Godoncourt au lieu-dit « La grande Loue », « Vau du Thiot » et « Haute Chappe ».



vue sur le bois « Le Joly »

2.2. La réouverture de la carrière du bois de Noirmont

Le PLUi permet la réouverture de l'exploitation de la carrière du bois de Noirmont à Bleurville. Ce site a été classé en ENS, car il abrite des espèces d'amphibiens, compte tenu de la présence de points d'eau temporaire en pieds de falaise. Ces espèces sont favorisées par la mosaïque d'habitats, dont des milieux pionniers, des mares colonisées par les végétaux, de zones ombragées ou à exposition directe.

Il est donc important de mettre en place des mesures d'évitement en restituant d'autres points d'eau, au sein dans un secteur non exploité par la carrière ou à proximité direct.

Cette carrière est localisée à proximité d'un fond de vallon humide, appartenant aux fonds de vallon humide du ruisseau Les Ailes, favorisant les déplacements d'amphibiens dans ce secteur.

Par contre, il n'existe pas d'inventaire floristique et faunistique détaillé et récent sur ce site. Il convient de réaliser les études nécessaires préalablement à l'ouverture de la carrière pour justifier de l'absence de destruction d'espèces protégées.

2.3. Renforcement de ripisylve de cours d'eau

Certains tronçons de cours d'eau sont exempts de ripisylves, comme le long du ruisseau de la Noue Châtelain à Martinville, du Vair à Drombot-le-Sec, du ruisseau du Charmont à Lironcourt, ou du ruisseau de Regnoncourt à Nonville, du ruisseau de Godoncourt.

Des actions de renforcement pourraient être mises en place sur ces tronçons de ripisylve.



Ruisseau de la Nou Châtelain à Martinville dont la ripisylve est à renforcer



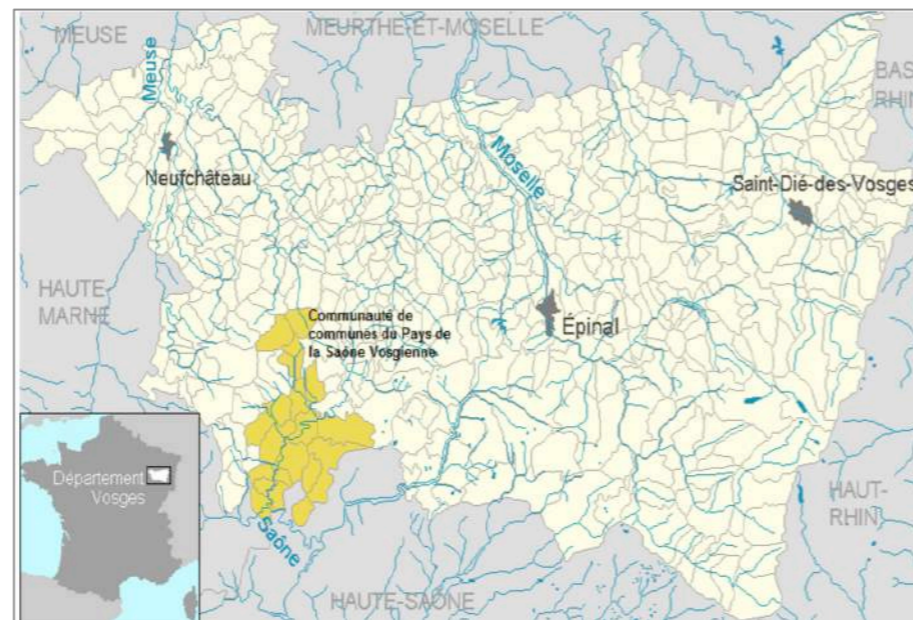
Ruisseau de Regnoncourt à Nonville dont la ripisylve est à restituer

2.4. Favoriser la mise en place d'une haie préservant des coulées d'eau boueuse

La présence d'un risque de coulée d'eau boueuse juste en amont du village de Fignéville, à l'arrière de la chapelle, peut être réduite à mettant en œuvre en plantant une haie dans le sens des cours de niveau.

Un emplacement réservé a donc été défini le long du chemin afin de pouvoir acquérir la bande nécessaire à l'implantation de cette haie.

CINQUIÈME PARTIE :



MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS POUR ÉVALUER LES RÉSULTATS DE SON APPLICATION

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme : " Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLUi déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

" 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Plusieurs indicateurs de suivi du PLUi du Pays de la Saône Vosgienne sont proposés. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan. Un technicien de la CCVCSO sera en charge de réaliser le bilan. La fréquence des relevés et des actualisations est définie pour chaque indicateur.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateurs de suivi	Source
Évolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales Données clés de 2014 : Population : 3667 habitants Tailles des ménages : 2,23 pers/ménage 15 % de vacance dans le parc Données cible : Maintien du niveau de population Mise à jour à chaque recensement de la population 	Insee Communes L'ensemble des données sources est dans le tome 1 du RP
Dynamisme économique	<ul style="list-style-type: none"> Actualisation de la liste des activités économiques sur les communes Actualisation des données sur l'activité agricole sur les communes Nombre d'activités nouvelles <p>Données à actualiser tous les 4 ans – les données sources sont inscrites dans le tome 1 du dossier</p>	Communes CCI Chambre d'Agriculture
Parc de logements existants	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés Nombre et destination des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants <p>Données à actualiser tous les 4 ans – les données sources sont inscrites dans le tome 1 du dossier</p>	Communes L'ensemble des données sources est dans le tome 1 du RP
Construction neuve (logements)	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements produits Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés Répartition par taille des logements Répartition par type de logements (individuel ou collectif) <p>Données à actualiser tous les 4 ans – les données sources sont inscrites dans le tome 1 du dossier</p>	Données communales
Qualité du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants <p>Données à actualiser tous les 4 ans</p>	Données communales
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'enfants scolarisés par classe et par établissement Nombre d'enfants inscrits au périscolaire <p>Données à actualiser tous les 4 ans</p>	Données communales
Bilan de la consommation des espaces	<ul style="list-style-type: none"> localisation et surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé réalisées <p>Données à actualiser tous les 4 ans</p>	Communes Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes

Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> Fréquentation des transports en commun Évolution du trafic routier sur les RD Nombre de places de stationnement public réalisées Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés <p>Données à actualiser tous les 4 ans – les données sources sont inscrites dans le tome 1 du dossier</p>	Conseil départemental 88 Communes CCVCSO
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements raccordés au réseau d'assainissement collectif Nombre de logements en autonome <p>Données à actualiser tous les 4 ans</p>	Communes
Environnement et paysage	<ul style="list-style-type: none"> Action en matière de protection des haies et éléments constitutifs des trames vertes et bleues <p>Données à actualiser tous les 4 ans</p>	Commune CCVCSO

En complément de ces premiers indicateurs, d'autres peuvent être ajoutés pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLUi de la Saône Vosgienne sur l'environnement et le site Natura 2000. Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état zéro,
- au moment du bilan du PLUi, au maximum au bout de 9 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle de la commune ou des communes concernées,
- une périodicité d'actualisation tous les 4 ans paraît appropriée.

Les données auront pour origine les analyses environnementales menées par la commune qui pourra déléguer l'étude à un prestataire extérieur.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- pour la préservation du site Natura 2000 :
 - suivi de la surface naturelle identifiée/protégée réglementairement : veille au niveau du Document d'objectif Natura 2000 ;
 - suivi et surveillance de la non urbanisation autour des bâtiments existants (extensions urbaines) ;

➤ pour l'évolution du paysage : mise en place d'un suivi photographique.

Les prises de vues utilisées correspondront aux points de vue identifiés dans le cadre du Plan Paysage cf. pages suivantes : 3 types de points de vue :

- Vues remarquables sur le paysage depuis les espaces publics
- Points de vues sur les silhouettes de bourgs
- Points de vue sur les paysages et leurs abords à valoriser ;

Les points de vues ont été choisis dans les pages suivantes. Il est recommandé que ces points de vue soient réalisés par un technicien de la CCPVCSO, chaque année, à date et heure identique (fin de l'hiver), selon un circuit déterminé. Le classement et l'archivage de ces photos doivent être également définis, pour permettre un classement et une exploitation aisée des données.

Les premières photos ont été prises en mars 2016.

➤ pour l'économie des ressources naturelles (tous les 4-5 ans – en fonction de la disponibilité des photos aériennes) :

- **suivi de la « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »** dans un objectif de densification en zone urbaine existante : suivi des permis de construire accordés ;
- **suivi de la surface de terres agricoles et naturelles** : utilisation SIG Corine Land Cover, cadastre, Chambre d'agriculture ;
- **suivi des corridors écologiques** (préservation des corridors écologiques terrestres : analyse par photographie aérienne.

État zéro: les éléments naturels intéressants sont annexés au PLUi (pièce 6.4). Pour le suivi des corridors, une actualisation de la pièce 6.4. pourra être réalisée.

➤ pour la préservation des zones humides et des secteurs naturels :

- ✓ suivi de la surface de terres agricoles et naturelles classées en zone humide:

État zéro en 2017 : 8 033 ha et en secteur Aczh : 7,98 ha,

- ✓ Surface de milieux remarquables sur le territoire en zone 2AU :

État zéro en 2017 : 0 ha

➤ pour la préservation de la ressource en eau :

- ✓ suivi du nombre de projets ayant mis en place une gestion alternative des eaux pluviales

État zéro en 2017 : 0,

- ✓ suivi du linéaire de cours d'eau en zone U : 0 en 2018

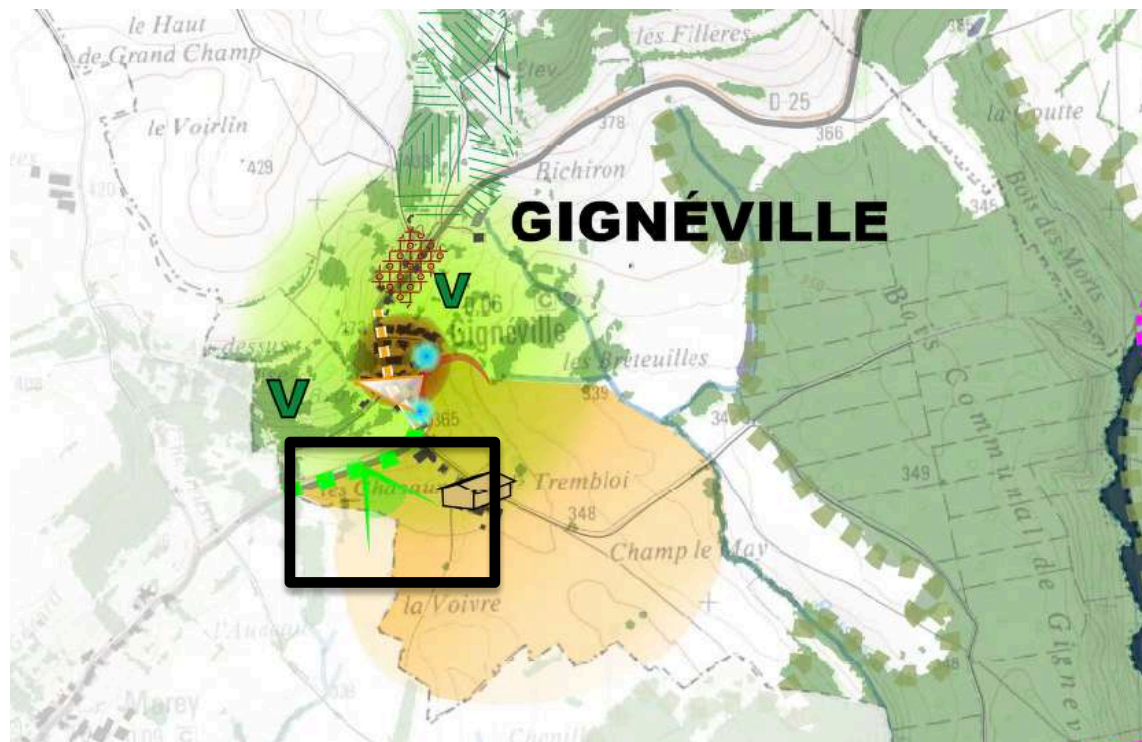
➤ pour la gestion des risques :

- ✓ nombre de zones AU concernée par des mouvements de terrain (glissement, effondrement, coulée d'eau boueuse) :

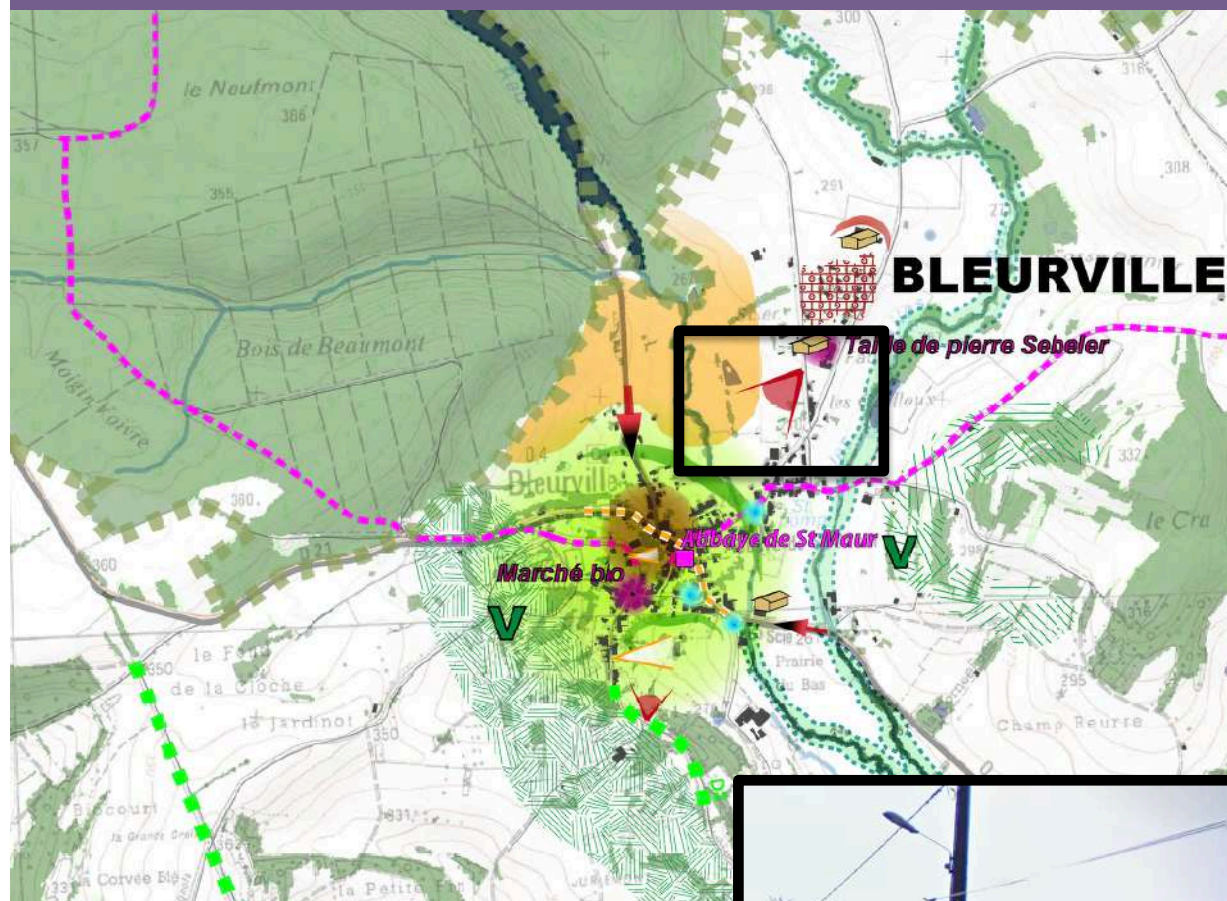
État zéro en 2018 : 0,

- ✓ évolution du PPri.

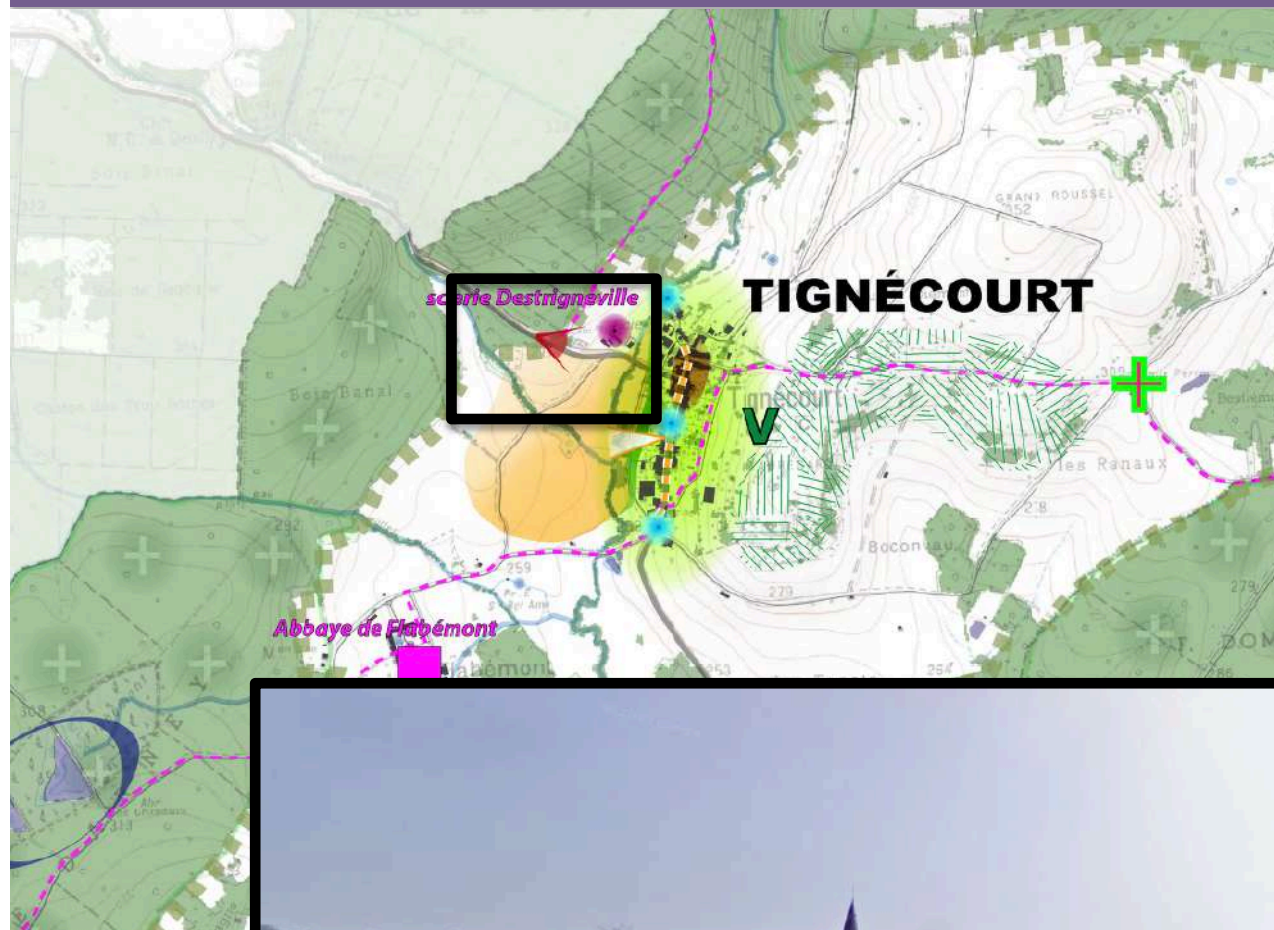
Commune de Gignéville



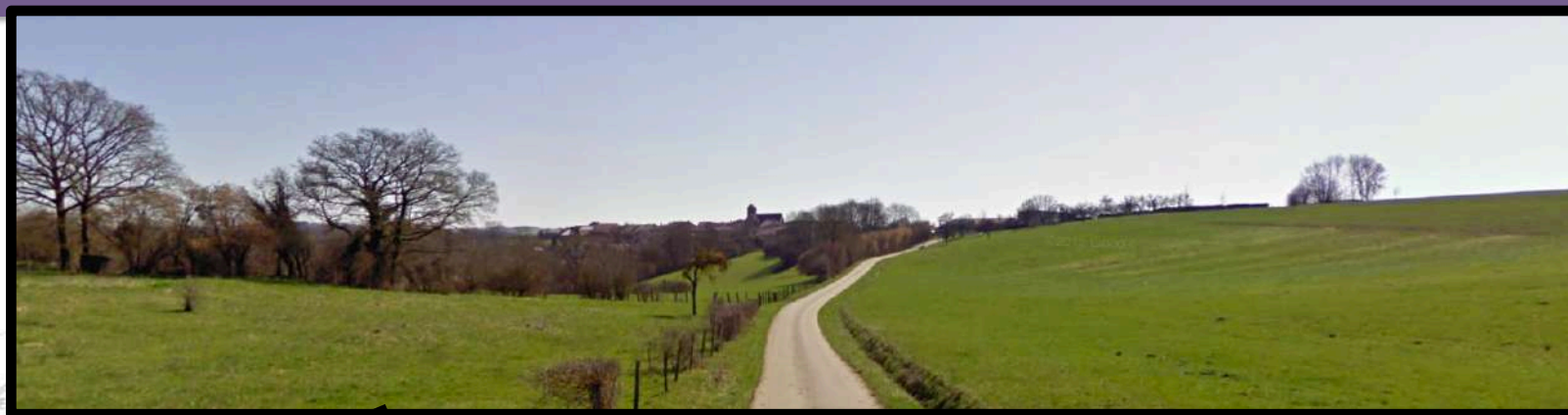
Commune de Bleurville



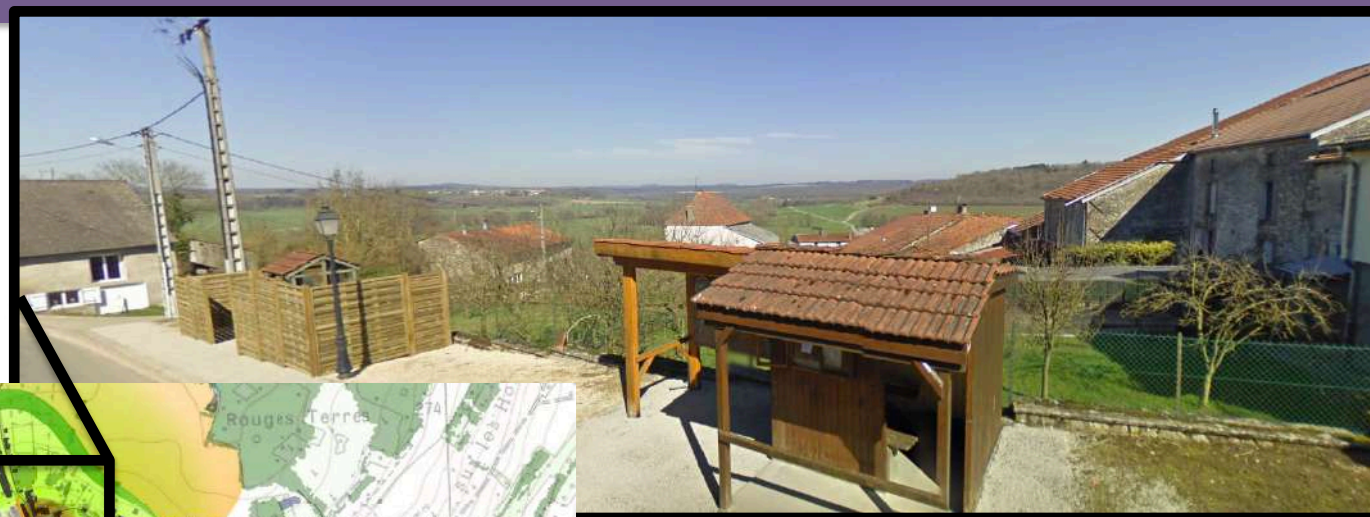
Commune de Tignécourt



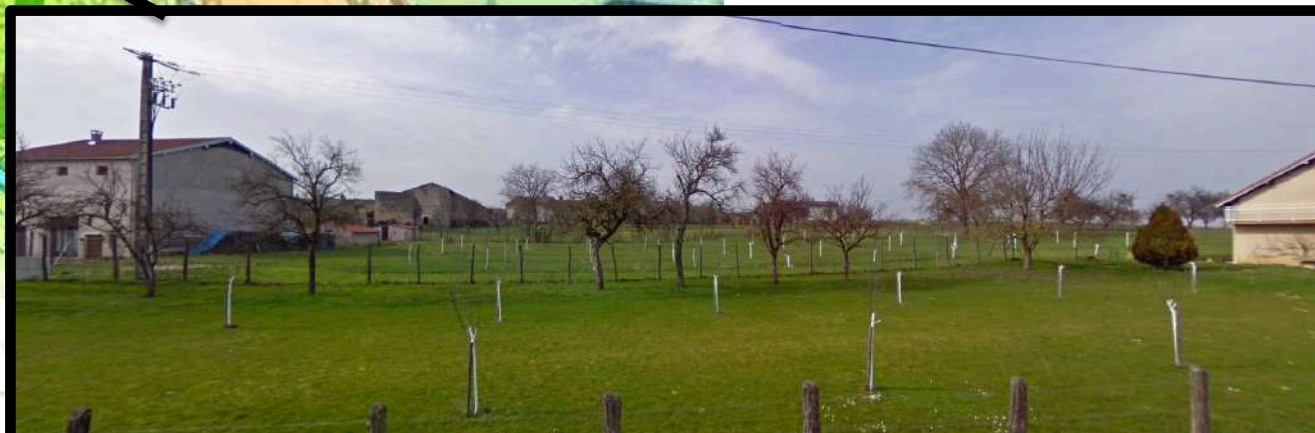
Commune de Saint-Julien



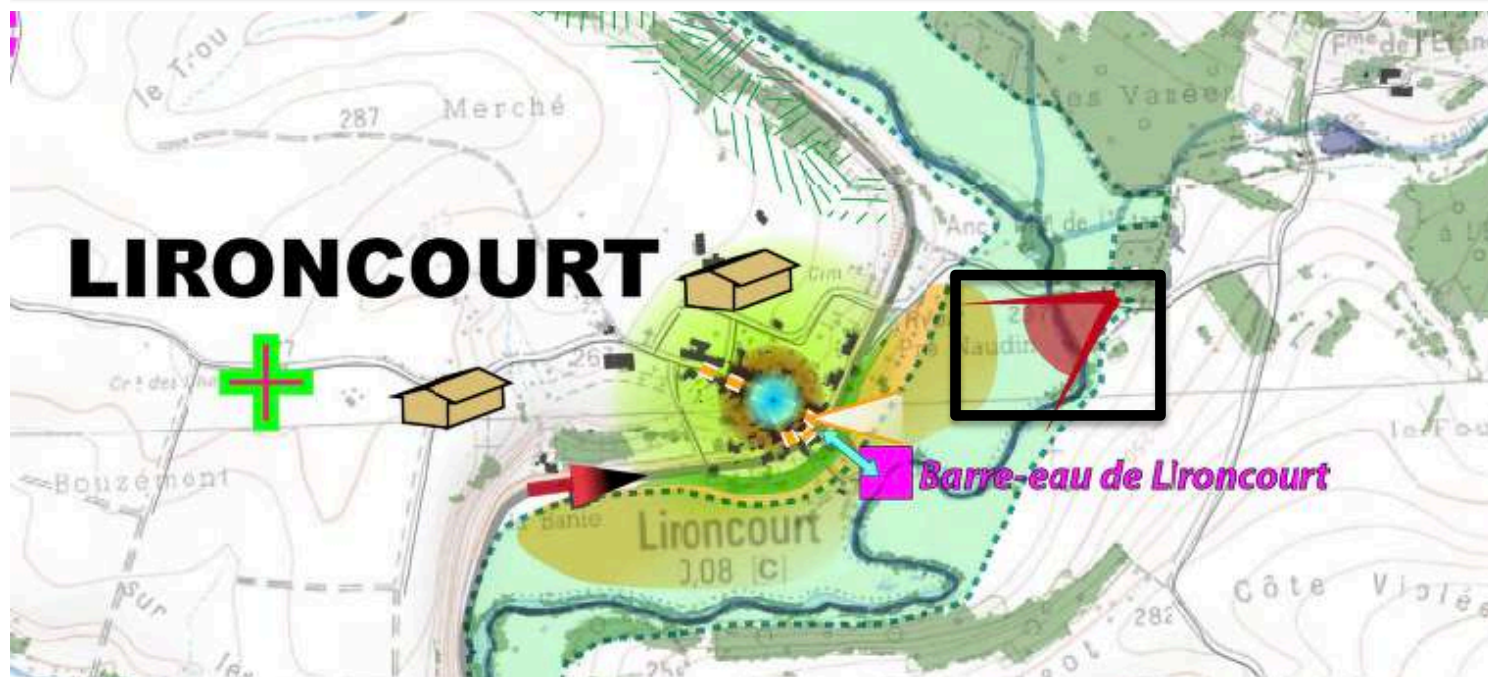
Communes de Godoncourt et Fignévelle



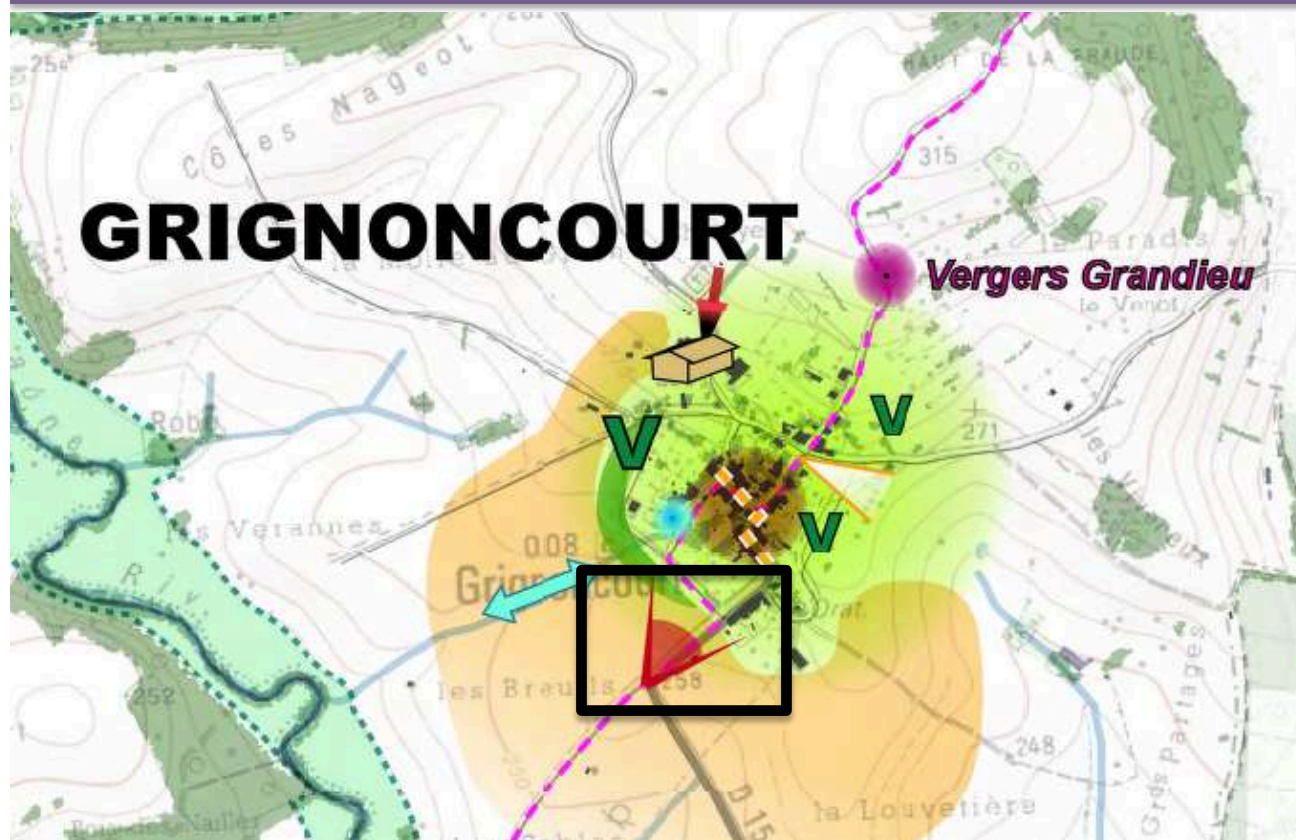
Communes de Les Thons



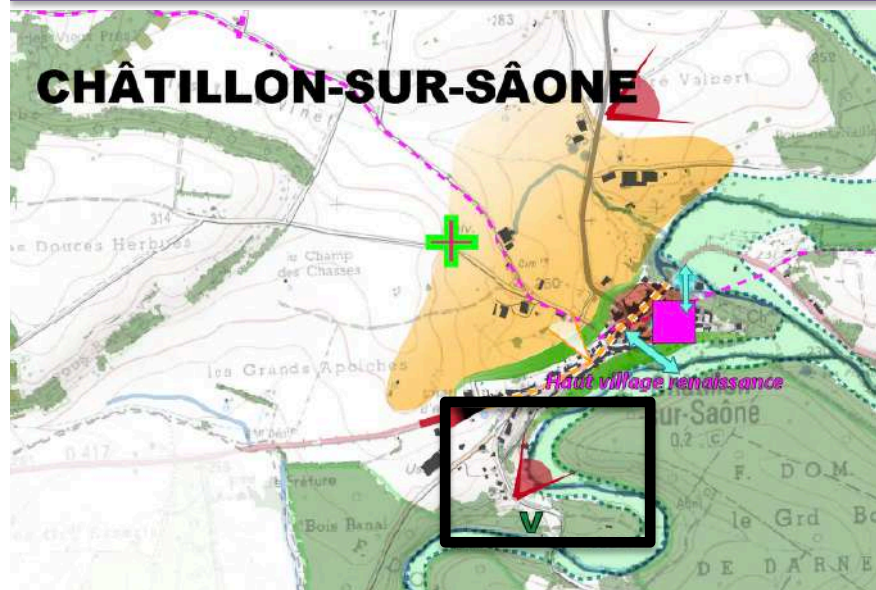
Communes de Lironcourt



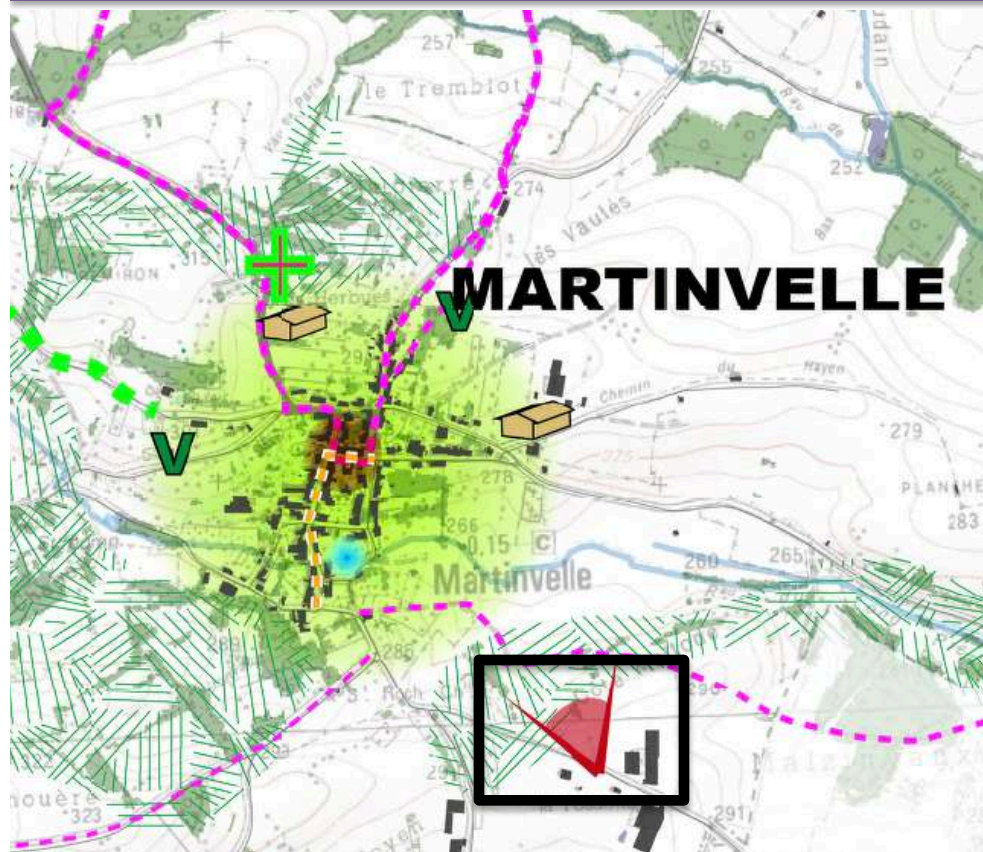
Communes de Grignoncourt



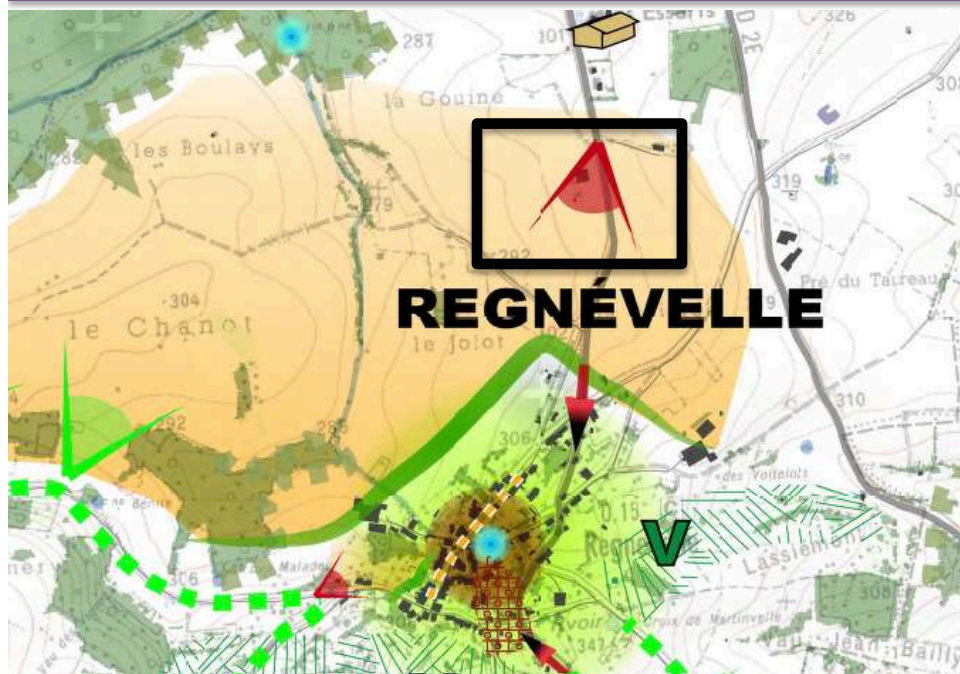
Communes de Châtillon-sur-Saône



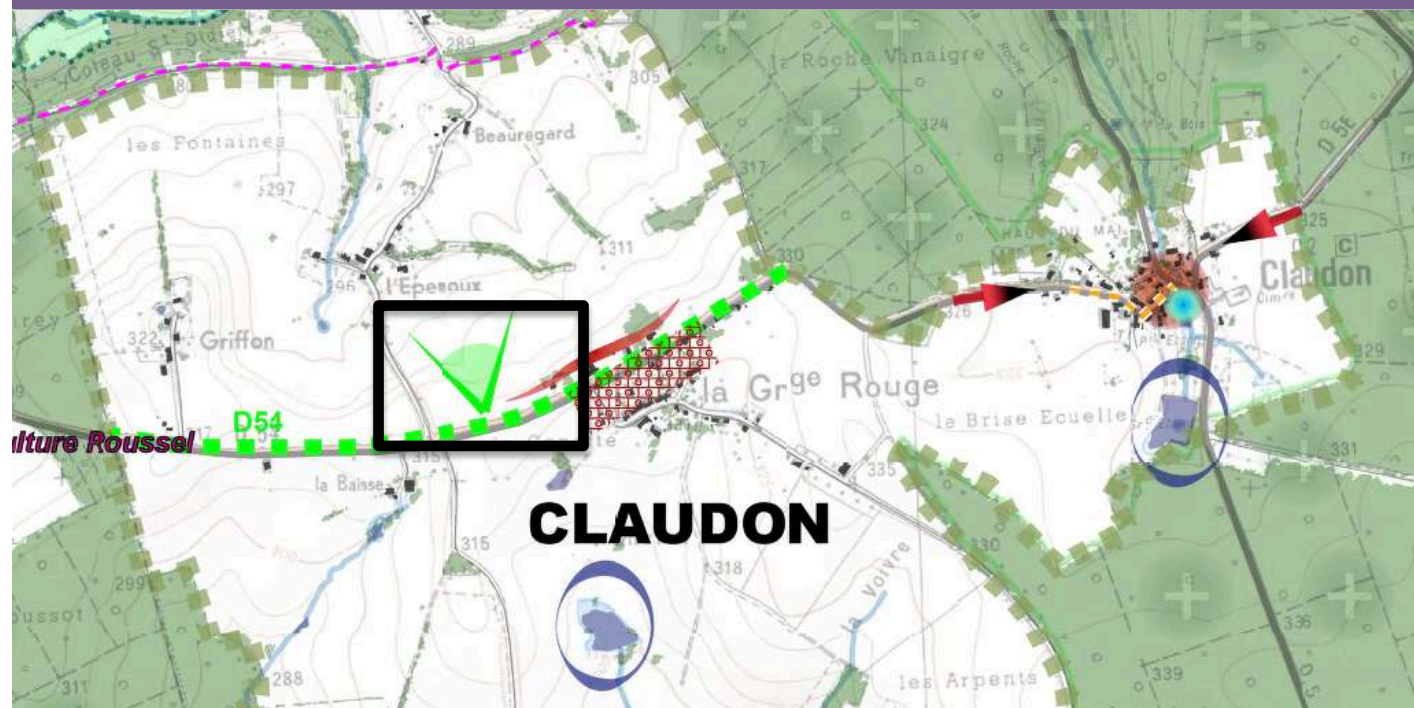
Communes de Martinvelle



Communes de Regnévelle



Communes de Claudon



Communes de Monthureux-sur-Saône

